



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

GUIDE DE RÉFÉRENCE sur les normes et les lois régionales et internationales pertinentes à la pratique policière



Formation des forces de l'ordre
aux droits de l'enfant en Afrique

Bureau international des droits des enfants

Le Bureau est une organisation internationale non gouvernementale établie à Montréal depuis 1994. Sa mission est de contribuer au respect et à la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et de ses protocoles facultatifs adoptés par les Nations Unies en 1989 et ratifiés depuis par 192 pays. Ce sont cette même Convention et ses protocoles qui ont servi de catalyseur à la création du Bureau et leurs principes continuent de guider l'approche du Bureau fondée sur les droits.

Depuis 2005, le Bureau possède un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Grâce à ce statut, le Bureau contribue de manière plus efficace aux programmes de travail et à la réalisation des objectifs des Nations Unies. Il joue ainsi, notamment, le rôle d'expert technique, de conseiller et de consultant auprès des gouvernements et du Secrétariat, et peut participer aux travaux du Conseil et des divers organes subsidiaires des Nations Unies.

À ce titre d'ailleurs, le Bureau est régulièrement invité à participer aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et aux réunions d'autres organes intergouvernementaux.

Le Bureau est convaincu qu'en partageant les connaissances et les bonnes pratiques en matière de droits de l'enfant ainsi qu'en développant des partenariats stratégiques, les contributions respectives de ces partenaires auront un impact réel plus grand sur la mise en œuvre de ces droits.



Bureau international des droits des enfants (IBCR)
2715 chemin Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1B6
Tél.: + 1 514 932-7656, poste 222 – Téléc.: + 1 514 932-9453
info@ibcr.org – www.ibcr.org



Introduction



Cet inventaire des normes et des lois internationales portant sur les enfants et la justice s'inscrit dans le cadre du projet de formation à la protection et aux droits de l'enfant des forces de sécurité à travers le monde, notamment en Afrique. Devenu réalité grâce au solide partenariat entre l'UNICEF, Save the Children, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Bureau International des droits des enfants (ci-après le « Bureau ») et les écoles de la police et de la gendarmerie d'une vingtaine de pays, ce projet a pour objectif l'intégration d'un cours obligatoire, permanent et de qualité dans la formation initiale des forces de sécurité du pays.

D'abord initiée à une échelle régionale, la démarche de formation des forces de sécurité est le résultat de trois années de discussions et de dialogue entamé par le Bureau, avec la participation de Save the Children, de l'UNICEF, de l'Organisation internationale de la Francophonie, de 15 écoles nationales francophones de police et de gendarmerie, ainsi que d'autres acteurs concernés. Trois rencontres régionales et deux rencontres mondiales entre ces différents partenaires ont mis en exergue la nécessité de promouvoir les droits de l'enfant par le biais d'une approche fonctionnelle et pragmatique centrée sur le renforcement des capacités des principaux acteurs des secteurs de la justice et de la sécurité. De fait, six pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger, le Sénégal et le Togo) procèdent depuis 2012 au développement d'un programme de formation dans leurs écoles de police et de gendarmerie.

Ce document présente un état des lieux des législations et normes existantes et afférentes aux droits des enfants impliqués dans le processus judiciaire. De plus, en deuxième partie, il expose les références pertinentes quant à la justice pour enfant et au rôle des forces de sécurité en matière de droits de l'enfant telles que présentées dans les Observations finales les plus récentes émises par le Comité des droits de l'enfant. Les pays sélectionnés dans cet inventaire sont ceux qui ont pris part aux plus récents ateliers régionaux et mondiaux organisés par le Bureau sur le travail des forces de sécurité et les droits de l'enfant.

Bonne lecture !

L'équipe du Bureau international des droits des enfants

Les ateliers régionaux organisés jusqu'ici dans le cadre du programme de formation des forces de sécurité

Ouagadougou (Burkina Faso, 2009) • **Cotonou** (Bénin, 2010)
Dakar (Sénégal, 2011) • **Niamey** (Niger, 2011) • **Lomé** (Togo, 2012)



SOMMAIRE



Normes et lois régionales et internationales pertinentes à la pratique policière	9
L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing – 1985)	11
La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	26
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	40
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	44
La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	50
Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad – 1990)	62
Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane – 1990)	69
Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo – 1990)	79
Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Résolution 1997/30 du Conseil économique et social: Administration de la justice pour mineurs, aussi appelées les directives de Vienne – 1997)	85
La Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (2004)	95
Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)	103
L'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant portant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007)	111
Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies (Mars 2008)*	131
La Note d'orientation du Secrétaire Général des Nations Unies. L'approche des Nations Unies en matière de justice pour enfants (septembre 2008 – disponible seulement en anglais)	149
Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010)	154
La Déclaration de Munyonyo sur la Justice des Mineurs en Afrique (24 janvier 2012)	165

Documents complémentaires : Examen des rapports soumis par certains États parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant – Les Observations finales du Comité des droits de l'enfant	171
Observations finales: Bénin (20 octobre 2006, CRC/C/BEN/CO/2).....	173
Observations finales: Burkina Faso (9 février 2010, CRC/C/BFA/CO/3-4).....	173
Observations finales: Burundi (13 septembre 2010, CRC/C/BDI/CO/2).....	174
Observations finales: Cameroun (18 février 2010, CRC/C/CMR/CO/2).....	175
Observations finales: Congo (20 octobre 2006, CRC/C/COG/CO/1).....	176
Observations finales: Côte d'Ivoire (9 juillet 2001, CRC/C/15/Add.155).....	177
Observations finales: Éthiopie (1 ^{er} novembre 2006, CRC/C/ETH/CO/3).....	178
Observations finales: Gabon (3 avril 2002, CRC/C/15/Add.171).....	179
Observations finales: Guinée (10 mai 1999, CRC/C/15/Add.100).....	180
Observations finales: Haïti (18 mars 2003, CRC/C/15/Add. 202).....	180
Observations finales: Irak (26 octobre 1998, CRC/C/15/Add.94).....	181
Observations finales: Jordanie (1 ^{er} novembre 2006, CRC/C/JOR/CO/3).....	181
Observations finales: Kenya (19 juin 2007, CRC/C/KEN/CO/2).....	182
Observations finales: Liban (8 juin 2006, CRC/C/LBN/CO/3).....	183
Observations finales: Mali (3 mai 2007, CRC/C/MLI/CO/2).....	184
Observations finales: Mauritanie (17 juin 2009, CRC/C/MRT/CO/2).....	185
Observations finales: Namibie (7 février 1994, CRC/C/15/Add.14).....	186
Observations finales: Niger (18 juin 2009, CRC/C/NER/CO/2).....	186
Observations finales: Nigéria (21 juin 2010, CRC/C/NGA/CO/3-4).....	187
Observations finales: République Centrafricaine (18 octobre 2000, CRC/C/15/Add. 138).....	188
Observations finales: Sénégal (20 octobre 2006, CRC/C/SEN/CO/2).....	189
Observations finales: Sierra Leone (20 juin 2008, CRC/C/SLE/CO/2).....	189
Observations finales: Swaziland (16 octobre 2006, CRC/C/SWZ/CO1).....	190
Observations finales: Tanzanie (21 juin 2006, CRC/C/TZA/CO/2).....	191
Observations finales: Tchad (12 février 2009, CRC/C/TCD/CO/2).....	192
Observations finales: Togo (8 mars 2012, CRC/C/TGO/CO/3-4).....	193
Observations finales: Yémen (21 septembre 2005, CRC/C/15/Add.267).....	194
Autres publications récentes du bureau	196



Normes et lois régionales et internationales pertinentes à la pratique policière





L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing – 1985)



Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985

PREMIÈRE PARTIE

Principes généraux

1. Perspectives fondamentales

1.1 Les États Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.

1.2 Les États Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.

1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.

1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.

1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque État Membre.

1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire:

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer le présent Ensemble de règles.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs, sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les États Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres États.

2. Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées

2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.2 Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque État Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :

a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte ;

b) Un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré ;

c) Un délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :

a) À répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux ;

b) À répondre aux besoins de la société ;

c) À appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après.

Commentaire :

L'Ensemble de règles minima est délibérément formulé de façon à être applicable dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que l'Ensemble de règles minima soit toujours appliqué impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

Il suit le texte du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant.

L'article 2.2 définit les termes « mineur » et « délit » en tant qu'éléments de la notion de « délinquant juvénile », qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des États Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact du présent Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible du présent Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

3. Extension des règles

3.1 Les dispositions pertinentes du présent Ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.

3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.

3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire :

L'article 3 étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs :

a) Aux « délits d'état » prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) [art. 3.1] ;

b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2) ;

c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).

L'extension de l'Ensemble de règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minima dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Âge de la responsabilité pénale

4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire :

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Commentaire :

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. (Voir également l'article 14).

Le second objectif est le « principe de proportionnalité ». Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste et dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans l'article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous

les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.

6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.

6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire :

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas ; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles. (Voir aussi les articles 1.6 et 2.2)

La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit

à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire :

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants. (Voir aussi l'article 14.) La présomption d'innocence, par exemple, figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. Protection de la vie privée

8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire :

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicioseux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de « délinquants » ou de « criminels ».

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 21.)

9. Clause de sauvegarde

9.1 Aucune disposition du présent Ensemble de règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

Commentaire :

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du présent Ensemble de règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours -- tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant et le projet de convention sur les droits de l'enfant. Il est entendu que l'application du présent Ensemble de règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large. (Voir également l'article 27.)

DEUXIÈME PARTIE

Instruction et poursuites

10. Premier contact

10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.

10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire :

L'article 10.1 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

La question de la libération (art. 10.2) doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées. (Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international aux droits civils et politiques.)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression « éviter de [lui] nuire » est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être « nocif » pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression « éviter de [lui] nuire » comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'État et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. Recours à des moyens extrajudiciaires

11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.

11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.

11.3 Tout recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire :

Le recours à des moyens extrajudiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extrajudiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, le recours à des moyens extrajudiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions -- par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans différents systèmes et dans l'esprit du présent Ensemble de règles. Le recours à des moyens extrajudiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extrajudiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par

exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judicieux des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une « autorité compétente, s'il en est fait la demande ». (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire ; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extrajudiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte soumis sous la pression de la bande, etc.).

12. Spécialisation au sein des services de police

12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

Commentaire :

L'article 12 appelle l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple

l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.

13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.

13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle -- sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Commentaire :

Le danger de «contamination criminelle» pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. À cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 9, l'alinéa b du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux États de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4, sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'Ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

TROISIÈME PARTIE

Jugement et règlement des affaires

14. Autorité compétente pour juger

14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable.

14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire :

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression « autorité compétente » est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès « juste et équitable » comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (Voir également l'article 7.1.)

15. Assistance d'un conseil, parents et tuteurs

15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.

15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

Commentaire :

La terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les services du Conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur -- fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience, par exemple s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur, d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

16. Rapports d'enquêtes sociales

16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire :

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :

a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société ;

b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur -- et ce en les limitant au minimum -- qu'après un examen minutieux;

c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;

d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.

17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire :

La principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes :

- a) Réinsertion sociale ou sanction méritée ;
- b) Assistance ou répression et punition ;
- c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier ou réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble ;
- d) Dissuasion générale ou défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre, mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, en particulier aux alinéas a et c, doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utile-

ment à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'alinéa b de l'article 17.1 affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies, l'alinéa b de l'article 17.1 encourage le recours, dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'alinéa c de l'article 17.1 correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès, qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale, qui fait l'objet de l'article 17.2, correspond au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La disposition proscrivant les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au projet de convention sur les droits de l'enfant.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

18. Dispositions du jugement

18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :

- a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance ;
- b) Probation ;
- c) Ordonner l'intervention des services communautaires ;
- d) Amendes, indemnisation et restitution ;
- e) Ordonner un régime intermédiaire ou autre ;
- f) Ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues ;
- g) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif ;
- h) Autres décisions pertinentes.

18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire :

À l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs ; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en œuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est « l'élément naturel et fondamental de la société ». À l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (séances infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19. Recours minimal au placement en institution

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Commentaire :

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement aucune différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence (« mesure de dernier ressort ») et durée (« aussi brève que possible »). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions « ouvertes » sur les institutions

« fermées ». En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

20. Éviter les délais inutiles

20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire :

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

21. Archives

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire :

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (Voir aussi l'article 8.) Par « autres personnes dûment autorisées » on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

22. Compétences professionnelles et formation

22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.

22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire :

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la common law, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.). Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autres dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les États Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs.

QUATRIÈME PARTIE

Traitement en milieu ouvert

23. Moyens d'exécution du jugement

23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.

23.2 À ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire :

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour des adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples ; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

24. Assistance aux mineurs

24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire :

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

25. Mobilisation de volontaires et autres services communautaires

25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire :

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile.

L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

CINQUIÈME PARTIE

Traitement en institution

26. Objectifs du traitement en institution

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance -- sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.

26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.

26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.

26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Commentaire :

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes les cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base de l'Ensemble de règles fixés par le sixième Congrès dans sa résolution 4. Cet article n'interdit pas aux États de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ledit article. (Voir aussi l'article 13.4.)

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 du sixième Congrès demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades de procédure de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas, par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, notamment,

l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

27. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.

27.2 On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire :

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été parmi les premiers instruments de cet ordre que l'Organisation des Nations Unies a promulgués. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. Même s'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en œuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, cet Ensemble de règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, service religieux, séparation selon l'âge, personnel,

travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre du présent Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

28. Application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle

28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.

28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire :

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité.

C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité « appropriée » et non autorité « compétente ».

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissent dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple le « bon comportement » du délinquant, sa participation aux

programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller, et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

29. Régimes de semi-détention

29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire :

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. Le présent article fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

SIXIÈME PARTIE

Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation

30. La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation

30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.

30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.

30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.

30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en œuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire :

L'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe pour garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Étant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation de services nécessaires à la fois efficace et équitable. À cette fin, il faudrait procéder à

une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. À cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des programmes adoptés.





La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)



Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants,

doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national

et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir

la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux

de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais

traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas

échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres

de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États

parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu

dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension

alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins

des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance

judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie ; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.¹ Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés ;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour

l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.





Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés



Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire ;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la

convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.





Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants



Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en

matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole :

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

a. D'exploitation sexuelle de l'enfant ;

b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé ;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties :

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :

- i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission ;
- ii) Du produit de ces infractions ;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux paragraphes a) émanant d'un autre État Partie ;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier :

- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;
- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;
- c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;
- d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;
- e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;
- f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État Partie ;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.





La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)



Préambule

Les États africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée « Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant » ;

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut ;

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain ;

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux ;

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Reconnaissant que l'Enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection égale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité ;

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant ;

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs ;

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la « Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain ».

Conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Article 1

Obligations des États membres, droits et protection de l'enfant

1. Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures

constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État.

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité

Article 2

Définition de l'enfant

Aux termes de la présente Charte, on entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3

Non-discrimination

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4

Intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5

Survie et développement

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6

Nom et nationalité

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ;

2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ;

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ;

4. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.

Article 7

Liberté d'expression

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8

Liberté d'association

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.

3. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10

Protection de la vie privée

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 11

Éducation

1. Tout enfant a droit à l'éducation.

2. L'éducation de l'enfant vise à :

a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;

b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;

c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;

d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;

e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;

f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;

g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;

h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :

a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;

b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;

c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;

e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent.

Article 12

Loisirs, activités récréatives et culturelles

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13

Enfants handicapés

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre

l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14

Santé et services médicaux

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après :

a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,

b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,

c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,

d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,

e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères antes,

f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,

g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national ;

h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés de l'agent communautaire soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires on matières de santé et de nutrition de l'enfant, avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,

i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants,

j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants ;

Article 15

Travail des enfants

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

- a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
- c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
- d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

Article 16

Protection contre l'abus et les mauvais traitements

1. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en

ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17

Administration de la justice pour mineurs

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier :

- a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,
- b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,
- c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :
 - i) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
 - ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
 - iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
 - iv) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
- d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18

Protection de la famille

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'État pour son installation et son développement.

2. Les États à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilité des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Article 19

Soins et protection par les parents

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

3. Si la séparation résulte de l'action d'un État partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les États parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.

4. Si un enfant est appréhendé par un État partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit État le plus rapidement possible.

Article 20

Responsabilité des parents

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :

a) de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant ;

b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant,

c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.

b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants.

c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21

Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22

Conflits armés

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23

Enfants réfugiés

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont parties.

2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et d'assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24

Adoption

Les États parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engageant notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;

c) veillez à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;

e) promouvoir les objectifs du présent article on concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;

f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien être de l'enfant adopté.

Article 25

Séparation avec les parents

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou on permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;

b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles.

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26

Protection contre l'apartheid et la discrimination

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les États parties à la présente Charte s'engageant en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les États sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27

Exploitation sexuelle

Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,

b) l'utilisation d'enfants à dans des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;

c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28

Consommation de drogues

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29

Vente, traite, enlèvement et mendicité

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal,
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30

Enfants des mères emprisonnées

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères,
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères,
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant,
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue entre ces mères,
- f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31

Responsabilités des enfants

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE 2

Article 32

Création et organisation d'un comité sur les droits et le bien – être de l'enfant

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé «le Comité» est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33

Composition

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 34

Élection

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les États parties à la présente Charte.

Article 35

Candidats

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 36

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'État et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37

Durée du mandat

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38

Bureau

1. Le Comité établit son règlement intérieur,
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans,
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité,
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'État qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40

Secrétariat

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41

Privilèges et immunités

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE 3

Mandat et Procédure du Comité

Article 42

Le Comité a pour mission de :

- a) Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;

ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;

iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

b) Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.

c) Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre.

d) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA ou encore par les Nations unies.

Article 43

Soumission des rapports

1. Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné ;

b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente charte dans le pays considéré ;

b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un État partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe la) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44

Communications

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

Article 45

Investigation

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet tous les deux ans à la session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, un rapport sur ses activités et sur toute autre communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte.

3. Le comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

4. Les États parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

CHAPITRE 4

Article 46

Dispositions diverses, sources d'inspiration

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de

la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47

Signature, ratification ou adhésion, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 48

Amendement et révision

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour examen après que tous les États parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Adoptée par la Vingt-sixième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Addis Abéba, Éthiopie, Juillet 1990





Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad – 1990)



Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.
2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.
3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.
4. Pour la mise en œuvre des présents Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.
5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants :
 - a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence « en danger » ou en état de « risque social » et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales ;
 - b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement ;
 - c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité ;
 - d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts de tous les jeunes ;
 - e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte ;
 - f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de « déviant », de « délinquant » ou de « prédélinquant » contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.
6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de

n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

II. PORTÉE DES PRINCIPES DIRECTEURS

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans le cadre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.

8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque État Membre.

III. PRÉVENTION GÉNÉRALE

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment :

- a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants ;
- b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel ;
- c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application ;
- e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux ;
- f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes ;

g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, État, département) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile ;

h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes ;

i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. PROCESSUS DE SOCIALIZATION

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes -- spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de « pairs », de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

A. La famille

11. Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

12. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

13. L'État doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

14. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de « continuité » qui lui évite de se sentir « ballotté » entre un foyer et un autre.

15. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

16. Il faut, en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

17. L'État doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiale et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

18. Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, ainsi que leur participation en tant que partenaires égaux.

19. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'État et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

B. L'éducation

20. L'État a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement :

a) À enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) À promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes ;

c) À amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir ;

d) À soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté ;

e) À favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres ;

f) À fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière ;

g) À apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique ;

h) À éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de « risque social ». Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'as-

siduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

C. La communauté

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

33. Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que des centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de « risque social ». Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'État et d'autres institutions.

37. Il faudrait créer, ou renforcer, s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires;

les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

D. Les médias

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. POLITIQUE SOCIALE

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé

mentale, de nutrition, de logement, et dans d'autres domaines, y compris la prévention de l'abus des drogues et de l'alcool et le traitement des toxicomanes, en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes: a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.

47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'État lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.

48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.

50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.

51. Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

VI. LÉGISLATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

52. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

53. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.

54. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

55. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

58. Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi

et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

59. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. RECHERCHE, ÉLABORATION DE POLITIQUES ET COORDINATION

60. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intra-sectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

61. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

62. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

63. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

64. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités

efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement et en évaluer les résultats.

65. Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.





Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane – 1990)



Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990

I. PERSPECTIVES FONDAMENTALES

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

3. Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

4. Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

5. Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.

7. Les États doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les États doivent aussi contrôler l'application desdites Règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.

10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles

énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

II. PORTÉE ET APPLICATION DES RÈGLES

1. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi ;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des

jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

16. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

III. MINEURS EN ÉTAT D'ARRESTATION OU EN ATTENTE DE JUGEMENT

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative :

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré ;

b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention ;

c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR MINEURS

A. Règles applicables aux dossiers

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. À la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :

- a) Des renseignements sur l'identité du mineur ;
- b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise ;
- c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération ;
- d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention ;
- e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. Classement et placement

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire,

et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. Environnement physique et logement

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants

sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus -- chambres individuelles ou dortoirs -- doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. Éducation, formation professionnelle et travail

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en œuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres

instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. Loisirs

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain,

les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. Religion

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. Soins médicaux

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par

un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décelé tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration

de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

I. Notification de maladie, d'accident ou de décès

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

J. Contacts avec l'extérieur

59. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour

des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. Procédures disciplinaires

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline ;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions ;
- d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur

ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

M. Procédures de réclamation et inspections

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer

qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

N. Retour dans la communauté

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services

doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

V. PERSONNEL

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler

dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche : il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes ;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction ;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire ;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille ;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.





Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo – 1990)



Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Objectifs fondamentaux

1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.

1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.

1.4 Les États Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les États Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées « délinquants » -- qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.

2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. Garanties juridiques

3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.

3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.

3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.

3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.

3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.

3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.

3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.

3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.

3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. Clause de sauvegarde

4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

II. AVANT LE PROCÈS

5. Mesures pouvant être prises avant le procès

5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

III. PROCÈS ET CONDAMNATION

7. Rapports d'enquêtes sociales

7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux, et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. Peines

8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement ;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal ;

- c) Peines privatives de droits ;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour- amende ;
- e) Confiscation ou expropriation ;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci ;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine ;
- h) Probation et surveillance judiciaire ;
- i) Peines de travail d'intérêt général ;
- j) Assignation dans un établissement ouvert ;
- k) Assignation à résidence ;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre ;
- m) Une combinaison de ces mesures.

IV. APPLICATION DES PEINES

9. Dispositions relatives à l'application des peines

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :

- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion ;
- b) Libération pour travail ou éducation ;
- c) Libération conditionnelle selon diverses formules ;
- d) Remise de peine ;
- e) Grâce.

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

V. EXÉCUTION DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

10. Surveillance

10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.

10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.

10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.

10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. Durée des mesures non privatives de liberté

11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

12. Conditions des mesures non privatives de liberté

12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société, et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.

12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, ora-

lement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.

12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. Comment assurer le traitement

13.1 Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.

13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.

13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.

13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.

13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. Discipline et non-respect des conditions de traitement

14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.

14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

14.3 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.

14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

14.5 Le pouvoir d'arrêter et de définir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

VI. PERSONNEL

15. Recrutement

15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. Formation du personnel

16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.

16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.

16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VII. BÉNÉVOLAT ET AUTRES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ

17. Participation de la collectivité

17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leur famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. Compréhension et coopération de la part du public

18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.

18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.

18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.

18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. Bénévoles

19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.

19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION DES POLITIQUES ET ÉVALUATION

20. Recherche et planification

20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.

20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.

20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. Élaboration des politiques et mise au point des programmes

21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.

21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.

21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes

22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. Coopération internationale

23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre États Membres sur les mesures non privatives de liberté -- qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information -- par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle.





Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Résolution 1997/30 du Conseil économique et social: Administration de la justice pour mineurs, aussi appelées les directives de Vienne – 1997)



Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/181 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, les résolutions 1996/85 et 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996 Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A. et du 11 avril 1997 *Ibid.*, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A., relatives aux droits de l'enfant, et la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

Rappelant également sa résolution 1996/13 du 23 juillet 1996 relative à l'administration de la justice pour mineurs,

Rappelant en outre la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes détenus¹⁵¹,

Se félicitant que le Comité des droits de l'enfant attache une attention particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, par l'action du Secrétariat et des autres organismes des Nations Unies pertinents, y compris en fournissant des services consultatifs et une coopération technique,

Notant l'importance des programmes de services consultatifs et de coopération technique pour aider les États à mettre en œuvre ces recommandations,

Remerciant le Gouvernement autrichien d'avoir accueilli une réunion d'un groupe d'experts à Vienne, du 23 au 25 février 1997, sur l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application efficaces des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs,

Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs,

1. *Prend note avec satisfaction* des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale joint en annexe à la présente résolution, élaborées par le groupe d'experts réuni à Vienne du 23 au 25 février 1997 comme suite à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social et modifiées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, et invite toutes les parties concernées à tirer parti de ces Directives aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, (annexe) dans le domaine de la justice pour mineurs,

2. *Encourage* les États Membres à avoir recours à l'assistance technique offerte dans le cadre des programmes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de la justice pour mineurs, en vue d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer effectivement les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Invite* la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes et programmes pertinents des Nations Unies à envisager favorablement les demandes d'assistance technique des États Membres dans le domaine de la justice pour mineurs ;

4. *Demande* aux États Membres de fournir des ressources, notamment financières, en faveur de projets et d'activités tendant à promouvoir la mise en œuvre des Directives ;

5. *Invite* le Secrétaire général à renforcer la coordination, à l'échelle du système des Nations Unies, des activités dans le domaine de la justice pour mineurs, y compris la prévention de la délinquance juvénile, particulièrement pour la recherche, la diffusion d'informations, la formation et l'utilisation effectives des règles et normes en vigueur ainsi que la réalisation de projets d'assistance technique ;

6. *Invite* aussi le Secrétaire général à envisager de créer un groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, comme recommandé dans les Directives, qui pourrait être réuni au moins chaque année en vue de coordonner les activités entreprises au plan international dans le domaine de la justice pour mineurs et qui pourrait être composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat ainsi que des représentants des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies pertinentes, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, y compris les réseaux internationaux qui s'occupent des questions de justice pour mineurs et les institutions universitaires qui fournissent des conseils et une assistance techniques ;

7. *Invite* le Secrétaire général à organiser, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les gouvernements intéressés, des missions d'évaluation des besoins sur la base des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en vue de réformer ou d'améliorer les systèmes de justice pénale qui en feront la demande, sous la forme d'initiatives communes associant, le cas échéant, la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et d'autres institutions financières et organisations internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des institutions universitaires, y compris les réseaux internationaux existants qui s'occupent des questions de justice pour mineurs, en tenant compte des conseils formulés par le groupe créé en vertu du paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Prie* ces organisations, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, ainsi que les gouvernements intéressés, d'offrir une assistance par le biais de projets à court, moyen et long terme, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, doivent améliorer leurs systèmes de justice pour mineurs et recommande que ces projets soient entrepris dans le contexte du rapport des États parties concernés sur l'application de la Convention, conformément à l'article 44 de celle-ci ;

9. *Invite* les organes directeurs respectifs des organisations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus à inclure dans leurs activités de programme un élément relatif à la justice pour mineurs, en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente résolution ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur une base biennale, sur l'application de la présente résolution.

36^e séance plénière
21 juillet 1997

ANNEXE

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale

1. Conformément à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, les présentes Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ont été mises au point lors de la réunion d'un groupe d'experts tenue à Vienne du 23 au 25 février 1997, avec l'appui financier du Gouvernement autrichien. Pour rédiger ces Directives, les experts ont tenu compte des points de vue exprimés par les gouvernements et des informations que ceux-ci ont présentées.

2. Vingt-neuf experts de onze États situés dans différentes régions, des représentants du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des observateurs d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la justice pour mineurs, ont participé à la réunion.

3. Les Directives sont adressées au Secrétaire général et aux organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe., en ce qui concerne son application, ainsi qu'aux États Membres, en ce qui concerne l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) Résolution 44/33 de l'Assemblée générale, annexe., les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe., et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe. (Ci-après tous dénommés règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs).

I. Objectifs et considérations générales

4. L'objectif des Directives est de définir un cadre qui permettra :

a) De mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et de chercher à réaliser les objectifs

contenus dans cette Convention en ce qui concerne les enfants dans le contexte de l'administration de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs et les autres instruments connexes tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.;

b) De faciliter l'octroi d'une assistance aux États parties en vue de l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments connexes.

5. Une coopération renforcée entre les gouvernements, les organes compétents du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels, les médias, les institutions universitaires, les enfants et d'autres membres de la société civile, est indispensable pour assurer une mise en œuvre efficace des Directives.

6. Les Directives devraient être fondées sur le principe que la mise en œuvre de la Convention relève clairement de la responsabilité des États parties.

7. L'utilisation des Directives devrait se fonder sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

8. Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faudrait :

a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe ; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant ; droit à la vie, à la survie et au développement ; et respect des opinions de l'enfant ;

b) Donner la priorité aux droits des enfants ;

c) Adopter une approche holistique de la mise en œuvre grâce à une maximisation des ressources et des efforts ;

d) Intégrer les services sur une base interdisciplinaire ;

e) Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société ;

f) Renforcer le potentiel des partenaires grâce à un processus de développement ;

g) Faire en sorte que le programme soit viable sans appui externe ;

h) Appliquer équitablement le programme et notamment en faire profiter ceux qui en ont le plus besoin ;

i) Appliquer le principe de responsabilité et de transparence des activités ;

j) Mener une action basée sur des mesures préventives et correctives efficaces.

9. Des ressources suffisantes (humaines, organisationnelles, techniques, financières et d'information) devraient être consacrées au programme et utilisées de manière efficace à tous les niveaux (international, régional, national, provincial et local) et en collaboration avec les partenaires concernés, y compris les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales nationales, les groupes professionnels, les médias, les établissements d'enseignement, les enfants et d'autres membres de la société civile, ainsi que d'autres partenaires.

II. Plans pour la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant, pour la réalisation de ses objectifs ainsi que pour l'utilisation et l'application des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs

A. Mesures générales

10. Il convient de reconnaître l'importance d'une approche nationale globale et cohérente en matière de justice pour mineurs, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant.

11. Des mesures devraient être prises au niveau des politiques, de la prise de décisions, de l'encadrement et des réformes pour faire en sorte :

a) Que les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des règles et des normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs soient pleinement pris en compte pour ce qui est des lois, de la politique et des pratiques nationales et locales, notamment grâce à la création d'un système de justice spéciale pour les mineurs qui garantisse les droits de l'enfant, prévienne toute violation de ces droits, développe le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et respecte pleinement son âge, son stade de développement et son droit à participer véritablement à la vie en société et à y contribuer

b) Que les enfants soient informés, dans des termes qui leur sont accessibles, du contenu des instruments susmentionnés. En outre, il faudrait établir, le cas échéant, des procédures pour veiller à ce que chaque enfant soit informé des droits que lui confèrent ces instruments, à partir de son premier contact avec le système de justice pénale et pour lui rappeler qu'il a l'obligation de respecter la loi ;

c) Que le public et les médias soient éduqués pour qu'ils comprennent l'esprit, les objectifs et les principes d'une justice axée sur l'enfant, conformément aux règles et normes des Nations

Unies en matière de justice pour mineurs.

B. Objectifs spécifiques

12. Les États devraient veiller à l'efficacité de leurs systèmes de déclaration des naissances. Dans les cas où l'âge de l'enfant ayant affaire au système judiciaire n'est pas connu, il faudrait veiller à ce que son âge véritable soit défini grâce à une évaluation indépendante et objective.

13. Quels que soient l'âge légal de la responsabilité pénale, la majorité civile et l'âge de consentement définis par la législation nationale, les États devraient faire en sorte que les enfants jouissent de tous leurs droits, tels qu'ils sont garantis par le droit international et en particulier par les articles 3, 37 et 40 de la Convention.

14. Il faudrait porter une attention particulière aux points suivants :

a) Il faudrait un processus judiciaire entièrement centré sur l'enfant ;

b) Des groupes d'experts indépendants devraient être établis pour examiner les lois existantes et proposées en matière de justice pour mineurs ainsi que leur impact sur les enfants ;

c) Aucun enfant n'ayant atteint l'âge légal de la responsabilité pénale ne devrait être inculpé en matière pénale ;

d) Les États devraient mettre en place des tribunaux pour enfants, chargés principalement de juger les enfants délinquants et dotés de procédures spéciales visant à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants. Une autre solution consisterait à doter des tribunaux ordinaires de ces procédures spéciales. Le cas

échéant, des mesures législatives nationales et d'autres sortes de mesures devraient être envisagées pour accorder à un enfant tous les droits et toute la protection auxquels il a droit, lorsqu'il est traduit devant un tribunal autre qu'un tribunal pour enfants, conformément aux articles 3, 37 et 40 de la Convention.

15. Il faudrait examiner les procédures existantes et, le cas échéant, avoir recours à la déjudiciarisation ou à d'autres initiatives visant à éviter le recours au système de justice pénale pour les jeunes accusés de délits. À cet égard, il faudrait prendre des mesures appropriées pour que l'État offre un vaste éventail de solutions de remplacement avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès afin de prévenir la récidive et faciliter la réinsertion des jeunes délinquants. S'il y a lieu, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes. Il faudrait faire participer la famille aux diverses mesures qui seraient adoptées, surtout quand il y va de l'intérêt de l'enfant délinquant. Les États devraient veiller à ce que les solutions de remplacement respectent les dispositions de la Convention, les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs ainsi que les autres règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe., et s'efforcer en particulier d'offrir les garanties prévues par la loi dans l'application de ces mesures et de respecter le principe d'une intervention minimale.

16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants (interprétation par exemple), gratuitement s'il y a lieu, et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.

17. Des mesures appropriées devraient être prises pour faire face aux problèmes des enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues, ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés et les enfants de minorités ethniques, d'immigrants, de populations autochtones et des autres groupes d'enfants vulnérables.

18. La privation de liberté pour un enfant devrait être limitée. Elle devrait toujours être conforme aux dispositions de l'article 37 b) de la Convention, n'être qu'une mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible. Les châtiments corporels devraient être interdits dans les systèmes de justice et les établissements sociaux pour enfants.

19. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'article 37 d) de la Convention s'appliquent également à tout établissement public ou privé que l'enfant ne peut pas quitter librement par décision d'une autorité quelconque – judiciaire, administrative ou autre.

20. Afin de maintenir un lien entre le mineur détenu et sa famille et la communauté, ainsi que pour faciliter sa réinsertion sociale, il est important que la famille ou les personnes s'intéressant légitimement à l'enfant puissent avoir facilement accès à l'établissement où l'enfant est privé de liberté, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire.

21. Un corps indépendant chargé de surveiller les conditions de détention et de présenter des rapports régulièrement sur le sujet devrait être établi s'il y a lieu. Cette surveillance devrait s'effectuer dans le cadre des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et en particulier des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les États devraient autoriser les enfants à communiquer librement et confidentiellement avec les organes de surveillance.

22. Les États devraient envisager avec bienveillance les demandes d'accès aux établissements de détention présentées par des organisations humanitaires, des organismes s'occupant des droits de l'homme et d'autres organismes concernés, le cas échéant.

23. S'agissant des enfants qui sont dans le système de justice pénal, il faudrait tenir dûment compte des préoccupations formulées par les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées, concernant en particulier les problèmes inhérents au système, et notamment les admissions injustifiées et la longueur des procédures qui affectent les jeunes privés de liberté.

24. Toute personne en contact avec des enfants dans le système de justice pénale ou responsable de ces

enfants devrait recevoir une formation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention et des autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Cet enseignement devrait faire partie intégrante de la formation des forces de police et autres représentants de la loi, des juges et magistrats du parquet, des avocats et administrateurs du personnel pénitentiaire et des autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et des autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs.

25. À la lumière des normes internationales existantes, les États devraient établir des mécanismes permettant d'enquêter, de manière rapide, approfondie et impartiale, lorsqu'il est allégué qu'un fonctionnaire a délibérément violé les droits et les libertés fondamentales d'un enfant. Les États devraient également veiller à ce que les coupables soient dûment sanctionnés.

C. Mesures à prendre au niveau international

26. La justice pour mineurs devrait faire l'objet de l'attention nécessaire aux niveaux international, régional et national, y compris dans le cadre de l'action des Nations Unies au niveau du système.

27. Il faut de toute urgence renforcer la coopération entre tous les organes compétents en la matière, en particulier la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, la Banque mondiale et d'autres institutions financières, internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement sont invités à appuyer la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. La coopération devrait donc être renforcée en particulier pour ce qui est de la recherche, de la diffusion de l'information,

de la formation, de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'utilisation et de l'application des normes existantes ainsi que de la réalisation de programmes de services consultatifs et d'assistance techniques, par exemple par le biais des réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs.

28. Il faudrait veiller à la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'utilisation et à l'application des normes internationales grâce à la coopération technique et à des programmes de services consultatifs en accordant une attention particulière aux aspects ci-après liés à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des mineurs en détention, en renforçant la primauté du droit et en améliorant l'administration du système de justice pour mineurs :

- a) Assistance en matière de réforme juridique ;
- b) Renforcement des capacités et des infrastructures nationales ;
- c) Réalisation de programmes de formation pour les forces de police et autres représentants de la loi, les juges et les magistrats, le parquet, les avocats, les administrateurs, le personnel pénitentiaire et les autres personnes travaillant dans des institutions où des enfants sont détenus, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les agents de maintien de la paix et les autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs ;
- d) Élaboration de manuels de formation ;
- e) Élaboration de matériel informatique et pédagogique pour faire connaître aux enfants leurs droits dans le domaine de la justice pour mineurs ;
- f) Assistance pour la mise en place de systèmes d'information et de gestion.

29. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat devraient poursuivre leur étroite coopération vu l'importance de la protection des droits des enfants dans les opérations de maintien de la paix et se pencher sur le problème des enfants et des jeunes en tant que victimes et auteurs de crimes dans les situations de consolidation de la paix, après les conflits dans d'autres situations nouvelles.

D. Mécanismes de mise en œuvre de projets de services consultatifs et d'assistance technique

30. Conformément aux articles 43, 44 et 45 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant examine les rapports présentés par les États parties sur la mise en œuvre de la Convention. Conformément à l'article 44, ces rapports devraient indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention.

31. Les États parties à la Convention devraient présenter dans leurs rapports initiaux et périodiques des informations complètes, des données et des indicateurs sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Voir les directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques devant être soumis par les États parties au titre du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, adoptées par le Comité à sa 343^e séance (treizième session) le 11 octobre 1996 (CRC/C/58); et pour un résumé des débats sur le thème de l'administration de la justice pour mineurs, auquel le Comité des droits de l'enfant avait consacré une journée, voir le rapport sur les travaux de la dixième session du Comité des droits de l'enfant (Genève, 30 octobre-17 novembre 1995) (CRC/C/46), p. 33 à 39.

32. Après avoir examiné les progrès réalisés par les États parties concernant le respect de leurs obligations au regard de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général aux États parties pour les aider à mettre pleinement en œuvre la Convention (conformément à l'article 45 d)). Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents, tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication (conformément à l'article 45 b) de la Convention).

33. En conséquence, si le rapport d'un État partie et l'examen effectué par le Comité révèlent qu'il est

nécessaire d'engager une réforme dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment avec l'aide des programmes de conseils ou d'assistance techniques des Nations Unies ou ceux des institutions spécialisées, le Comité suggère à l'État partie de demander une telle assistance à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, au Centre pour les droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

34. Afin de fournir une assistance adéquate en réponse à ces demandes, un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs devrait être créé et convoqué au moins une fois par an par le Secrétaire général. Ce groupe sera formé de représentants de la Division, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité des droits de l'enfant et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, notamment de réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et d'établissements d'enseignement supérieur chargés de fournir des conseils et une assistance technique, conformément à ce qui figure au paragraphe 39 ci-après.

35. Avant la première réunion du groupe de coordination, une stratégie devrait être mise au point pour favoriser la coopération internationale en matière de justice pour mineurs. Le groupe de coordination devrait aussi identifier les problèmes communs, recenser les exemples de bonnes pratiques et analyser les données d'expérience et les besoins communs, ce qui conduirait à une approche plus stratégique de l'évaluation des besoins et des propositions d'action. Une telle compilation permettrait aussi d'offrir de manière concertée des conseils ou une assistance technique, notamment par le passage d'un accord avec le gouvernement demandant une telle aide ainsi qu'avec tous les autres partenaires aptes et compétents pour mettre en œuvre les divers éléments d'un projet national, ce qui garantirait une action efficace et orientée vers la solution de problèmes concrets. Cette compilation devrait se poursuivre régulièrement en étroite coopération avec toutes les parties

concernées. L'introduction éventuelle de programmes permettant d'aiguiller les mineurs vers des systèmes autres que celui de la justice pénale et de mesures visant à améliorer l'administration de la justice pour mineurs, à réduire le rôle des centres d'accueil pour délinquants juvéniles et de la détention provisoire, à améliorer le traitement des enfants privés de liberté et à mettre en place des programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion sera prise en compte.

36. Il faudrait mettre l'accent sur la formulation de vastes plans de prévention, comme prévu dans les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe. Les projets devraient tendre à élaborer des stratégies visant à assurer une pleine intégration sociale de tous les enfants et les adolescents, en particulier au sein de la famille, de la communauté, des associations de jeunes, des écoles, des établissements de formation professionnelle et du monde du travail. Ces projets devraient faire une place particulière aux enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés ou les enfants de minorités, d'immigrants et de populations autochtones. Les besoins spécifiques des enfants des rues notamment exigent des mesures novatrices; il s'agit d'éviter leur placement dans des établissements et de ne pas faire intervenir officiellement les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, ce qui entraînerait la criminalisation de ces jeunes.

37. La stratégie définira également un processus coordonné permettant de fournir des conseils et une assistance technique internationale aux États parties à la Convention, sur la base de missions conjointes qui seront entreprises, lorsqu'il conviendra, par le personnel des différentes organisations et institutions concernées en vue de mettre au point des projets d'assistance technique à plus long terme.

38. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies joueront un rôle important dans la fourniture des conseils et de l'assistance technique au niveau du pays, de même que les bureaux hors siège du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme

des Nations Unies pour le développement. Il est vital d'intégrer la coopération technique en matière de justice pour mineurs dans la planification et la programmation au niveau national, notamment par le biais de la note de stratégie de pays des Nations Unies.

39. Il faut mobiliser des ressources pour mettre en place le mécanisme de coordination ainsi que les projets régionaux et nationaux élaborés pour améliorer l'application de la Convention. Les ressources nécessaires à cette fin (voir par. 34 à 38 ci-dessus) proviendront soit des budgets ordinaires, soit de fonds extrabudgétaires. La plupart des ressources pour des projets spécifiques devront provenir de sources extérieures.

40. Le groupe de coordination souhaitera peut-être encourager l'adoption d'une approche coordonnée pour ce qui est de la mobilisation des ressources, et pourrait en fait en être le moteur. Cette mobilisation des ressources devrait se faire sur la base d'une stratégie commune exposée dans un document élaboré à l'appui d'un programme global. Tous les organes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur aptitude à fournir des services de coopération technique, devraient être invités à participer à ce processus.

E. Autres considérations relatives à la mise en œuvre de projets nationaux

41. Un des principes évidents de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pour mineurs est que, pour opérer un changement à long terme, il faut s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes du problème. Ainsi, seule une approche globale comportant la mise en place de structures d'organisation et de gestion à tous les stades de l'enquête permettra d'éviter un recours excessif à la détention pour les délinquants juvéniles et des poursuites ainsi que dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire. Pour y parvenir, il faut instaurer une communication entre les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats, les collectivités locales et l'administration, ainsi qu'avec les autorités compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres de détention. Il faut en outre que tous ces acteurs aient la volonté et la capacité de coopérer étroitement.

42. Afin d'éviter que l'on continue de recourir de manière excessive à des mesures pénales concernant les

mineurs, il faut établir et appliquer des programmes visant à renforcer des activités d'assistance sociale qui permettraient, le cas échéant, d'aiguiller les enfants vers des systèmes autres que le système judiciaire et d'améliorer l'application des mesures non privatives de liberté et des programmes de réinsertion. Pour mettre en place et appliquer de tels programmes, il faut promouvoir une étroite coopération entre la justice pour mineurs, différents services chargés de la répression, les services de protection sociale et l'enseignement.

III. Plans visant les enfants en tant que victimes et témoins

43. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe, les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

44. Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autres devraient recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États devraient envisager de créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devraient établir, le cas échéant, un code de bonne conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.

45. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.

46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants

handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.

47. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.

48. Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devrait être mise à leur disposition.

49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.

50. Les États devraient envisager de modifier si nécessaire leur code de procédure pénale afin de permettre notamment que le témoignage des enfants soit enregistré sur une cassette vidéo qui serait admise comme preuve devant le tribunal. Les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats devraient employer des techniques plus adaptées aux enfants, notamment dans les opérations de police et pour l'interrogatoire des enfants témoins.

51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :

- a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves ;
- b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devraient être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire ;
- c) Permettre que les vues et les préoccupations des enfants victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;
- d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.

52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son

retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.

53. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les instituts qui constituent le réseau du Programme, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et les organisations non gouvernementales intéressées devraient aider les États Membres, à la demande de ceux-ci, à mettre au point des activités multidisciplinaires de formation, d'enseignement et d'information à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et autres membres des services de justice pénale, y compris les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats.





La Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (2004)



22 – 24 novembre 2004

128 délégués représentant 26 pays dont 21 d'Afrique, se sont rassemblés entre le 22 et le 24 novembre 2004 à Lilongwe, au Malawi, pour discuter des services d'assistance juridique prodigués au sein des systèmes pénaux en Afrique. Ministres d'État, juges, avocats, directeurs d'administration pénitentiaire, universitaires et représentants d'organisations non-gouvernementales, internationales, régionales et nationales, ont participé à la conférence. Après trois jours de débat, la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (exposée ci-dessous) a été adoptée par consensus à la clôture de la Conférence. Elle sera envoyée aux gouvernements nationaux, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Commission de l'Union Africaine et au 11^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir à Bangkok en avril 2005. La Déclaration sera également distribuée aux réseaux d'assistance juridique nationaux et régionaux.

Préambule

Ayant présent à l'esprit que l'accès à la justice dépend de la garantie des droits à un juste respect des procédures, du droit d'être entendu équitablement et du droit de bénéficier d'une représentation légale ;

Reconnaissant que la vaste majorité des personnes aux prises avec le système pénal sont pauvres et ne disposent pas des ressources nécessaires pour défendre leurs droits ;

Reconnaissant de plus que la vaste majorité des personnes ordinaires en Afrique n'ont pas accès à l'assistance juridique ou même aux tribunaux – en particulier dans les situations de post-conflit où l'administration de la justice pénale ne fonctionne plus –, et que le

principe d'égalité face à la loi en matière de représentation juridique, d'accès aux ressources et à la protection de la justice pénale est tout simplement inexistant pour la vaste majorité des personnes concernées ;

Prenant note du fait que le conseil et l'assistance juridique sont inexistantes dans les postes de police ou en prison. Notant de plus que plusieurs milliers de suspects ou de prisonniers sont détenus pour de longues durées dans des cellules surpeuplées de postes de police et dans des conditions inhumaines dans des établissements pénitentiaires tout aussi surpeuplés ;

Prenant note en outre que l'incarcération prolongée de suspects ou de prisonniers sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal constitue une violation des principes de base du droit international et des droits de l'homme, que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et aux prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police, l'engorgement des tribunaux ainsi que la population carcérale, améliorant ainsi les conditions d'enfermement et réduisant les coûts liés à l'administration judiciaire et à l'emprisonnement ;

Rappelant la Résolution de la Charte africaine pour les droits fondamentaux des prisonniers, adoptée par la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au 11^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue en Éthiopie à Addis-Abeba en mars 2004, ainsi que les recommandations pour son adoption par le 11^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005 ;

Conscients du fait que prodiguer une assistance juridique aux personnes ordinaires est un défi qui ne pourra être relevé que si un ensemble de prestataires de services participe à l'effort, si des partenariats sont établis avec un large éventail d'acteurs et si des mécanismes d'assistance juridique innovants sont créés ;

Prenant note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique (1996), de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique (1997), de la Déclaration d'Abuja sur les alternatives à l'emprisonnement (2002) et de la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique (2002); conscients que des mesures de la sorte sont également nécessaires concernant l'apport d'assistance juridique aux prisonniers;

Prenant note avec satisfaction des résolutions adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (en particulier la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable de 1992 et la Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 1999) et également les Directives et Principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001;

Se félicitant des mesures pratiques d'application de ces normes qui ont été prises grâce au travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention;

Louant également la Recommandation de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique qui s'est tenue à Addis-Abeba en mars 2004 selon laquelle le continent africain devrait se préparer et présenter une position commune au 11^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005; louant de plus que la Commission de l'Union Africaine ait accepté de préparer et de présenter cette position commune au Congrès;

Accueillant les mesures pratiques qui ont été prises par les gouvernements et les organes d'assistance judiciaire des pays africains afin d'appliquer ces normes au sein de leurs juridictions nationales; reconnaissant qu'en dépit de ces mesures, on constate encore des manquements considérables dans l'apport d'assistance judiciaire aux personnes ordinaires, manquements qui sont aggravés par un manque de personnel et de ressources;

Notant avec satisfaction l'ouverture croissante des gouvernements à l'idée de nouer des partenariats avec des organisations non gouvernementales, avec la

société civile et la communauté internationale pour le développement de programmes d'assistance juridique destinés aux personnes ordinaires qui permettront à un nombre toujours plus important de personnes en Afrique d'avoir accès à la justice, en particulier dans les régions rurales;

Louant enfin les recommandations de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire à la 11^e Conférence des Nations Unies pour la création et le renforcement d'une justice réparatrice au sein du système pénal;

Les participants à la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal: le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, qui s'est tenue au Malawi, à Lilongwe entre le 22 et le 24 novembre 2004 soulignent l'importance des recommandations suivantes.

1. Reconnaître et soutenir le droit à l'assistance juridique en matière pénale

Tout gouvernement a pour responsabilité de reconnaître et de soutenir les droits de l'homme fondamentaux, y compris la mise à disposition et l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes aux prises avec la justice pénale. Cette responsabilité doit encourager les gouvernements à adopter des mesures et allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient de façon transparente et efficace d'une assistance juridique qui garantisse ainsi leur accès à la justice. L'assistance juridique doit être définie aussi largement que possible, et inclure conseil légal, assistance, représentation, éducation et mécanismes alternatifs de résolution des conflits.

L'assistance juridique doit de surcroît être entendue comme étant le fait d'un grand nombre d'acteurs, tels que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les instances et associations professionnelles et les institutions universitaires.

2. Sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale

Les représentants du gouvernement, y compris les responsables de la police et des prisons, les juges, les

avocats et les procureurs doivent être conscients du rôle crucial que l'assistance juridique joue dans le développement et le maintien d'un système pénal juste et équitable. Les responsables des différents organes des systèmes judiciaire et pénitentiaire doivent s'assurer que les détenus ont pleinement accès à l'assistance juridique. Les représentants du gouvernement sont encouragés à autoriser que l'assistance juridique soit fournie dès la détention dans les postes de police, au sein des centres de détention provisoire, des tribunaux et des prisons. Les gouvernements devraient de plus sensibiliser les administrations de la justice pénale aux bénéfices qu'auraient, sur la société, l'apport d'une assistance juridique efficace et l'usage d'alternatives à l'emprisonnement. Ces bénéfices incluent l'élimination des détentions non nécessaires, une gestion plus rapide des dossiers, des procès justes et impartiaux et la réduction de la population carcérale.

3. Prodiger une assistance juridique à toutes les étapes du processus pénal

Un programme d'assistance juridique devrait inclure toutes les étapes du processus pénal (enquête, arrestation, détention provisoire, audience préliminaire pour une éventuelle libération sous caution, procès, pourvois et autres poursuites) afin de s'assurer que les droits de l'homme soient protégés. Les suspects, les accusés et les détenus devraient avoir immédiatement accès à l'assistance juridique au moment de leur arrestation et/ou pendant leur détention, quel que soit l'endroit où elles ont lieu. Un individu soumis à des procédures pénales ne devrait jamais se voir barré l'accès à une assistance juridique et devrait toujours se voir garantir le droit de voir et de consulter un avocat, un parajuriste accrédité ou un assistant juridique. Les gouvernements devraient assurer que les programmes d'assistance juridique prêtent une attention particulière aux personnes détenues sans chef d'accusation ou au-delà de l'expiration de leur peine ou encore maintenues en détention ou en prison sans accès aux tribunaux. Une attention particulière devrait être prodiguée aux femmes et aux autres populations vulnérables, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les malades mentaux et ceux qui se trouvent dans un état grave, les réfugiés, les personnes déplacées et les ressortissants étrangers.

4. Reconnaître le droit à réparation en cas de violation des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont respectés là où les responsables gouvernementaux sont tenus responsables des violations de la loi et des droits de l'homme fondamentaux.

Les personnes qui subissent des abus ou des violences des forces de l'ordre, ou dont les droits de l'homme ne sont pas correctement reconnus, doivent avoir accès aux tribunaux et bénéficier d'une représentation légale, afin de pouvoir obtenir réparation par voie de recours pour leurs blessures et leurs griefs. Les gouvernements devraient fournir une assistance juridique aux personnes qui cherchent à obtenir des dommages et intérêts pour des blessures résultant de fautes des autorités ou des employés des administrations de la justice pénale. Ceci n'empêche pas d'autres acteurs de fournir une assistance juridique.

5. Reconnaître l'importance des voies non formelles de résolution des conflits

Les alternatives traditionnelles et communautaires aux processus pénaux formels peuvent résoudre des conflits sans acrimonie et aider à renforcer la cohésion sociale au sein de la communauté. Ces mécanismes peuvent également réduire le recours systématique aux forces de police pour appliquer la loi, contribuer à décongestionner les tribunaux et limiter le recours à l'incarcération comme réponse à une activité criminelle soupçonnée. Toutes les parties prenantes devraient reconnaître l'importance de ces mesures alternatives et de ce qu'elles peuvent apporter pour rendre les systèmes pénaux plus en phase avec les communautés et plus soucieux des intérêts des victimes. Ces mécanismes devraient être soutenus, à condition qu'ils respectent les normes en matière de droits de l'homme.

6. Diversifier les systèmes d'assistance juridique

Lorsqu'il convient de choisir un système d'assistance juridique, chaque pays doit considérer ses propres ressources et besoins. Plusieurs options d'assistance juri-

dique peuvent être examinées, la responsabilité des instances officielles étant de garantir un accès équitable à la justice pour les populations pauvres et vulnérables.

On peut entre autres citer les bureaux de défense financés par le gouvernement, les programmes d'aide juridictionnelle, les maisons du droit, les permanences des facultés de droit ainsi que les partenariats avec la société civile et les organisations religieuses. Quelles que soient les options choisies, elles devraient être adéquatement structurées et financées, de façon à pouvoir préserver leur indépendance et garantir leur engagement aux côtés des populations les plus défavorisées. Des mécanismes de coordination appropriés devraient être établis.

7. Diversifier les prestataires de services d'assistance judiciaire

Il a été observé plus que souvent qu'il n'y a pas suffisamment d'avocats dans les pays africains pour fournir les services d'assistance juridique dont ont besoin les centaines de milliers de personnes aux prises avec l'administration de la justice pénale. Il est de plus largement reconnu que le seul moyen faisable de prodiguer une assistance juridique efficace à un maximum de personnes est de s'appuyer sur des non-avocats, y compris les étudiants en droit, les assistants juridiques et les para-juristes. Ces derniers (assistants juridiques et para-juristes) peuvent faciliter aux personnes qui en ont besoin l'accès au système judiciaire, assister les prévenus et délivrer connaissance et formation à tous ceux aux prises avec la justice pénale afin qu'ils fassent valoir leurs droits. Pour être efficace, un système d'assistance juridique devrait faire appel aux services complémentaires des assistants juridiques et des parajuristes.

8. Encourager les avocats à fournir une assistance juridique gratuite

Il est universellement reconnu que les avocats, en tant qu'auxiliaires de la justice, ont le devoir de faire fonctionner le système judiciaire d'une façon juste et équitable.

En faisant participer un nombre important de cabinets privés aux systèmes d'assistance judiciaire, cet

aspect pourra être un jour reconnu comme faisant partie intégrante des obligations liées aux professions juridiques. Les barreaux devraient apporter un soutien important d'ordre moral, professionnel et logistique aux prestataires de services d'assistance juridique. Lorsqu'un barreau d'avocats, un conseil de l'ordre ou un gouvernement a la possibilité de rendre obligatoire la fourniture gratuite d'assistance judiciaire, l'étape devrait être franchie. Dans les pays où une telle obligation ne peut être imposée, les membres des professions juridiques devraient être fortement encouragés à fournir gratuitement des services d'assistance juridique.

9. Garantir la durabilité de l'assistance juridique

Les services d'assistance juridique dans nombre de pays africains sont financés par des bailleurs de fonds et peuvent donc s'arrêter à tout moment. C'est la raison pour laquelle leur pérennité doit être garantie. Ceci inclut les financements, le caractère professionnel des services offerts, l'établissement d'infrastructures adaptées et la capacité à répondre sur le long terme aux besoins des communautés concernées.

Afin d'assurer la pérennité de l'assistance juridique fournie dans chaque pays, des financements adéquats, d'origine étatique, privée ou autre, devraient être trouvés ainsi que des mécanismes d'appropriation communautaire.

10. Encourager la connaissance du droit

Le manque de connaissances concernant la loi, les droits de l'homme ou le système pénal représente un problème majeur pour de nombreux pays africains. Quelqu'un qui ne connaît pas ses droits est incapable de les faire valoir et est donc sujet aux abus potentiels du système pénal. Les gouvernements devraient s'assurer que des programmes d'éducation au droit et aux droits de l'homme soient menés au sein des établissements éducatifs et des secteurs informels de la société, s'adressant en particulier aux populations vulnérables telles que les enfants, les jeunes, les femmes et les pauvres, en milieu urbain comme rural.

Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique

Les participants recommandent les mesures suivantes au titre du Plan d'Action de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique.

Ce document s'adresse aux gouvernements et aux praticiens de l'administration de la justice pénale, aux criminologues, aux universitaires, aux partenaires du développement, ainsi qu'aux organisations gouvernementales, communautaires et religieuses actives dans le domaine. Il aspire à être une source d'inspiration pour des actions concrètes.

CADRE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Cadre Institutionnel

Les gouvernements devraient introduire des mesures pour :

- Établir une institution responsable de l'assistance juridique qui soit indépendante des ministères de la justice, par exemple un conseil ou une commission pour l'assistance juridique, qui soit responsable devant le parlement.
- Diversifier les prestataires de services d'assistance juridique, en adoptant une approche inclusive, et en passant des accords avec les Barreaux, les permanences juridiques des facultés de droit, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les groupes religieux qui fournissent des services d'assistance juridique.
- Encourager les avocats à accorder une assistance juridique gratuite au titre de leur éthique professionnelle
- Mettre sur pied un Fonds pour l'Assistance Juridique qui gèrerait les services de défenseurs publics, soutiendrait les permanences juridiques des universités, et financerait les organisations non gouvernementales, communautaires et autres qui dispensent des services d'assistance juridique à travers les pays et particulièrement dans les zones rurales.

- S'accorder sur des normes minimales de qualité pour les services d'assistance juridique et clarifier le rôle des parajuristes et autres prestataires de service en :
 - harmonisant les programmes de formation
 - contrôlant et en évaluant le travail des parajuristes et des autres prestataires de service
 - exigeant de tous les parajuristes travaillant dans le secteur pénal qu'ils suivent un code de conduite préétabli
 - établissant des mécanismes efficaces de renvoi des dossiers auprès des avocats pour tous ces prestataires de service.

Éducation du public

Les gouvernements devraient prendre des mesures pour :

- introduire dans les programmes éducatifs nationaux des modules sur les droits de l'homme et l'État de droit, en accord avec la Décennie des Nations Unies pour l'Éducation aux Droits de l'Homme.
- développer une campagne médiatique nationale d'éducation au droit, en consultation avec des organisations de la société civile et les médias.
- sensibiliser le public et les organes de la justice sur la définition élargie d'assistance juridique et le rôle que tous les prestataires de services juridiques ont à jouer (à la télévision et la radio, dans la presse écrite, grâce à des séminaires et des ateliers).
- déclarer une « Journée de l'Assistance Juridique » une fois par an.

Législation

Les gouvernements devraient promulguer un ensemble de législation destinée à :

- promouvoir le droit de chacun à des conseils, assistance et éducation juridiques de base, en particulier pour les victimes de crime et les groupes vulnérables.
- établir une institution nationale indépendante en charge de l'assistance juridique, responsable devant le Parlement et protégée des interférences du pouvoir exécutif.

- assurer des prestations d'assistance juridique à toutes les étapes de la chaîne de procédure pénale.
- reconnaître le rôle des non-avocats et des parajuristes et clarifiant leurs devoirs.
- reconnaître les lois coutumières et le rôle que les instances informelles de justice peuvent jouer dans les cas appropriés (c'est-à-dire quand il y a lieu de déjudiciariser l'affaire).

Pérennisation

Les gouvernements devraient introduire des mesures visant à :

- diversifier les sources de financements des institutions d'assistance juridique – qui devraient rester avant tout financées par les gouvernements – afin d'y inclure des dotations des bailleurs de fonds, du secteur privé et des communautés.
- identifier des mécanismes fiscaux pour financer le Fond pour l'Assistance Juridique, par exemple :
 - dans les affaires au civil où le plaignant obtient le paiement des Frais de Justice et où il a bénéficié de l'assistance juridique, faire reverser le montant de ces Frais dans le Fonds pour l'Assistance Juridique
 - taxer les dommages et intérêts prononcés dans les affaires au civil bénéficiant de l'assistance juridique, et reverser l'argent obtenu dans le Fonds pour l'Assistance Juridique
 - établir un pourcentage du budget de l'administration de la justice pénale réservé pour les services d'assistance juridique.
- mettre sur pied des mécanismes d'incitation pour les avocats travaillant en zone rurale (tels que des exemptions ou des réductions)
- exiger de tous les étudiants en droit qu'ils participent aux permanences juridiques des universités ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique au titre de leurs obligations professionnelles ou de leur service national.
- exiger des Barreaux qu'ils organisent régulièrement des équipes mobiles d'avocats pour dispenser des services d'assistance juridique gratuits à travers le pays.

- promouvoir les partenariats avec les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les groupes religieux, et le cas échéant, les municipalités.

L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN ACTION

Dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie

Les gouvernements devraient prendre des mesures pour :

- assurer qu'une assistance juridique et/ou parajuridique soit disponible dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie, en consultation avec les services de police et de gendarmerie, le Barreau, les permanences juridiques des universités et les ONGs. Ces services pourraient inclure :
 - un soutien général et une assistance aux victimes et aux accusés au niveau des commissariats de police et postes de gendarmerie
 - la visite des cachots de police et de gendarmerie
 - le contrôle des durées maximales de détention par la police ou la gendarmerie au-delà desquelles les suspects doivent être déférés devant le tribunal
 - une présence lors des interrogatoires
 - l'étude des dossiers des mineurs pour des orientations possibles vers des programmes de déjudiciarisation
 - la prise de contact avec les parents, les tuteurs, les cautions
 - une aide pour la mise en liberté sous caution par la police (police bail)
 - requérir des services de police et de gendarmerie qu'ils coopèrent avec les prestataires de service d'assistance juridique, qu'ils informent suspects et victimes de leur existence et qu'ils leur indiquent comment en bénéficier.

Au tribunal

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de :

- Mettre au point, en collaboration avec l'Ordre des avocats, des rotations de service afin qu'il y ait toujours une permanence gratuite d'avocats dans les tribunaux

- Encourager le système judiciaire à être plus proactif pour s'assurer que les personnes qui comparaissent devant les tribunaux bénéficient d'une assistance juridique ou soient au moins effectivement capables de se défendre si elles comparaissent sans avocat.
 - Promouvoir une plus grande utilisation des méthodes alternatives de résolution des conflits ainsi que de la déjudiciarisation des affaires pénales, et encourager le judiciaire à considérer ces options en premier ressort dans toutes les affaires.
 - Encourager les non-avocats, parajuristes et organismes de soutien aux victimes à offrir des conseils et une assistance de base et à observer régulièrement le déroulé des procès.
 - Revoir régulièrement les affaires en instance afin d'apurer les arriérés de dossiers, traiter les affaires mineures et déjudiciariser/référer les cas pertinents à la médiation; organiser régulièrement des réunions de toutes les agences concernées au niveau de la juridiction afin de trouver des solutions locales aux problèmes locaux à la juridiction.
- Une assistance pratique pour demander à bénéficier de la mise en liberté provisoire sous caution et pour identifier des cautions potentielles
 - Une assistance pratique pour faire appel
 - Une assistance spéciale à l'attention des catégories vulnérables, en particulier les femmes, les femmes accompagnées de leur bébé, les jeunes, les réfugiés et les ressortissants étrangers, les personnes âgées, les malades mentaux, les malades en phase terminale, etc.
- Que l'accès aux prisons des organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses responsables ne soit pas soumis à des tracasseries bureaucratiques inutiles

En prison

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin d'assurer que :

- Les magistrats et les juges reprennent régulièrement les dossiers en instance afin de s'assurer que les personnes dont ils traitent les dossiers soient détenues légalement, que leurs affaires soient traitées avec diligence, et que leur emprisonnement est justifié.
 - Le personnel pénitentiaire, les magistrats, les avocats, les parajuristes et les non avocats procèdent régulièrement à un recensement carcéral afin d'identifier qui se trouve en prison et si ces personnes sont détenues en premier ou en dernier ressort.
 - Les durées maximales de détention soient respectées.
 - Des services parajuridiques soient mis sur pied en prison. Ces services devraient inclure :
 - Une éducation juridique des détenus afin de leur permettre de comprendre la loi et la procédure pénale, et de pouvoir appliquer cette connaissance à leur propre cas
- Encourager les organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses à former les leaders locaux en matière juridique et constitutionnelle, et en particulier les droits de la femme et de l'enfant; ainsi qu'à les former aux techniques de médiation et autres procédures de résolution alternative des conflits.
 - Établir des mécanismes de renvoi des affaires entre le tribunal et les forums villageois. De tels mécanismes pourraient inclure :
 - La déjudiciarisation d'une affaire et son renvoi au niveau du village, afin que le délinquant prononce des excuses publiques ou entame une médiation victime-délinquant
 - Le renvoi d'une affaire au niveau du village pour une procédure de restitution ou de compensation
 - Des procédures d'appel depuis le village auprès du tribunal
 - Établir un conseil des Chefs ou tout autre organe similaire des leaders traditionnels, afin d'assurer une plus grande cohérence dans les approches traditionnelles en matière de justice
 - Enregistrer les délibérations traditionnelles et fournir aux audiences villageoises les outils pour les documenter

Dans les villages

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de :

- Assurer que les voix des femmes puissent se faire entendre dans ces audiences villageoises
- Inclure des formations sur les lois coutumières dans la formation des avocats.

Dans les sociétés post-conflit

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de :

- Recruter des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des officiers de police et de prisons dans les opérations de maintien de la paix et les programmes de reconstruction nationale
- Associer les services d'organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses nationales pour la reconstruction du système de justice pénale, en particulier là où il faut agir au plus vite.
- Consulter les leaders traditionnels, religieux et communautaires, et identifier les valeurs sur lesquelles devraient se fonder les opérations de maintien de la paix.





Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)



Adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution

2005/20 du 22 juillet 2005

I. Objectifs

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

2. Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

3. Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants :

a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant² par ceux qui y sont parties ;

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent

des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;

c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;

d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

4. Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.

5. Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.

2. Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

II. Considérations spéciales

7. Les Lignes directrices ont été développées :

a) *Sachant que* des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice ;

b) *Reconnaissant que* les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers ;

c) *Reconnaissant que* les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice ;

d) *Réaffirmant que* tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime³ ;

e) *Sachant que* les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins ;

f) *Rappelant que* la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance ;

g) *Rappelant* les initiatives internationales et régionales, qui mettent en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide pour les responsables politiques, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999 ;

h) *Reconnaissant* la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;

i) *Considérant* qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice ;

j) *Rappelant que* la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés et des condamnés ;

k) *Ayant à l'esprit* la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

III. Principes

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants :

a) *Dignité*. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés ;

b) *Non-discrimination*. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux ;

c) *Intérêt supérieur de l'enfant*. Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux :

3. Résolution 2002/13, annexe.

i) *Protection*. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) *Développement harmonieux*. Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

d) *Droit à la participation*. Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

IV. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble des présentes Lignes directrices :

a) Le terme "enfants victimes et témoins" désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;

b) Le terme "professionnels" désigne les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit, sans que la liste soit exhaustive, des personnes suivantes : défenseurs des enfants et des victimes et personnes de soutien; praticiens des services de protection des enfants; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant; procureurs et, le cas échéant, avocats de la défense; personnel diplomatique et consulaire; personnel des programmes contre la

violence familiale; juges; personnel des tribunaux; agents des services de détection et de répression; professionnels de la santé physique et mentale; et travailleurs sociaux;

c) Le terme "processus de justice" désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d'après-jugement, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional, ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière;

d) Le terme "adapté à l'enfant" désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l'enfant.

V. Droit d'être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leurs âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L'ingérence dans la vie privée de l'enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d'assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

13. Afin d'éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles

devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

VI. Droit d'être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

VII. Droit d'être informé

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants

légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment :

a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant ;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès ;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire ;

d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autres événements pertinents ;

e) De l'existence de mesures de protection ;

f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins ;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés :

a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire ;

b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

VIII. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris :

- a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus ;
- b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus ;
- c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

IX. Droit à une assistance efficace

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres :

- a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant ;
- b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage ;
- c) Que des gardiens ad litem soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

X. Droit à la vie privée

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.

27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devraient être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.

28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

XI. Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de :

- a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur ;

b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus ;

c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins ;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

31. Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures :

a) Pour limiter le nombre d'entrevues : il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo ;

b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction : lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé

de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet ;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

XII. Droit à la sécurité

32. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants :

a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions ;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre ;

c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle ;

d) Placer l'accusé en résidence surveillée ;

e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

XIII. Droit à réparation

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre : une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

XIV. Droit de bénéficiaire de mesures préventives spéciales

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

XV. Mise en application

40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.

41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur :

- a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant ;
- b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction ;
- c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants ;
- d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité ;
- e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants ;
- f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice ;
- g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge ;
- h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant ;
- i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier ;
- j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins ;
- k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins ;

l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que : soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu : policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.





L'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant portant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007)



INTRODUCTION

1. Dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé le Comité), les États parties consacrent souvent une section assez détaillée aux droits des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, également qualifiés d'«enfants en conflit avec la loi». Eu égard aux directives générales du Comité concernant les rapports périodiques, les informations que fournissent les États parties portent principalement sur la mise en œuvre des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la Convention). Le Comité prend note avec satisfaction des nombreux efforts entrepris en vue de mettre en place un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention. Il est cependant aussi clair que de nombreux États parties ont encore beaucoup à faire pour respecter pleinement la Convention, par exemple en ce qui concerne les droits procéduraux, la définition et l'application de mesures permettant de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, et l'usage de la privation de liberté uniquement en tant que mesure de dernier ressort.

2. Le Comité s'inquiète aussi du manque de renseignements sur les mesures que les États parties ont prises pour éviter que les enfants n'entrent en conflit avec la loi. Cela pourrait être imputable à l'absence de politique globale dans le domaine de la justice pour mineurs. Cette dernière pourrait aussi expliquer pourquoi de nombreux États parties ne fournissent que très peu de données statistiques sur le traitement des enfants en conflit avec la loi.

3. Les enseignements tirés de l'examen des résultats obtenus par les États parties dans le domaine de la justice pour mineurs sont à l'origine de la présente observation générale, par laquelle le Comité entend

adresser aux États parties des directives et recommandations plus élaborées concernant les efforts qu'ils déploient pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention. Pareil système, qui devrait notamment promouvoir l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, donnera aux États parties les moyens de s'occuper des enfants en conflit avec la loi d'une manière efficace correspondant tant à l'intérêt supérieur de ces enfants qu'aux intérêts à court terme et à long terme de la société dans son ensemble.

II. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE OBSERVATION GÉNÉRALE

4. Le Comité tient d'emblée à souligner qu'en vertu de la Convention les États parties sont tenus de formuler et d'appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs. Cette approche globale ne saurait se borner à la seule application des dispositions précises énoncées aux articles 37 et 40 de la Convention, mais doit aussi tenir compte des principes généraux que consacrent les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, ainsi que tous les autres articles pertinents de la Convention, dont les articles 4 et 39. La présente observation générale vise donc à :

- Encourager les États parties à formuler et appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs tendant à prévenir et à maîtriser la délinquance juvénile en se fondant sur la Convention et en la respectant, et à solliciter à cet égard les conseils et le soutien du Groupe de coordination inter-institutions dans le domaine de la justice pour mineurs, qui a été créé en application de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social et où siègent des représentants du Haut Commissariat

des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'organisations non gouvernementales ;

- Formuler à l'intention des États parties des conseils et des recommandations concernant tant la teneur d'une politique globale en matière de justice pour mineurs, une attention particulière étant portée à la prévention de la délinquance juvénile, à l'introduction de mesures de substitution permettant de faire face à la délinquance juvénile sans recourir à la procédure judiciaire, que l'interprétation et l'application de toutes les autres dispositions énoncées aux articles 37 et 40 de la Convention ;
- Favoriser l'incorporation, dans la politique nationale globale en matière de justice pour mineurs, des diverses autres normes internationales, en particulier : l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

III. JUSTICE POUR MINEURS : PRINCIPES CONDUCTEURS D'UNE POLITIQUE GLOBALE

5. Avant d'aborder plus en détail les prescriptions de la Convention, le Comité tient en premier lieu à exposer les principes conducteurs d'une politique globale en matière de justice pour mineurs. Dans l'administration de la justice pour mineurs, les États parties sont tenus d'appliquer systématiquement les principes généraux énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, ainsi que les principes fondamentaux de la justice pour mineurs énoncés aux articles 37 et 40.

Non-discrimination (art. 2)

6. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de traitement à tous les enfants en conflit avec la loi. Une attention particulière doit être portée à la discrimination et aux disparités de fait, qui pourraient être imputables à l'absence de politique cohérente et concernent les

groupes vulnérables d'enfants, dont les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les enfants autochtones, les filles, les enfants handicapés et les enfants en conflit de manière récurrente avec la loi (récidivistes). La formation de tous les professionnels intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs revêt de l'importance à cet égard (voir plus loin par. 97), de même que l'adoption de normes, règles ou protocoles propres à conforter l'égalité de traitement pour les enfants délinquants et à garantir voies de recours, réparation et indemnisation.

7. De nombreux enfants en conflit avec la loi sont en outre victimes de discrimination, par exemple en matière d'accès à l'éducation ou au marché du travail. Il faut prendre des mesures pour prévenir la discrimination, en particulier apporter aux enfants ex-délinquants un soutien et une assistance adaptés en vue de favoriser les efforts qu'ils déploient pour se réinsérer dans la société, et mener des campagnes en direction de la population pour la sensibiliser au droit de ces enfants à assumer un rôle constructif au sein de la société (art. 40 1)).

8. Il est assez courant que le Code pénal contienne des dispositions incriminant divers problèmes comportementaux des enfants, tels que le vagabondage, l'absentéisme scolaire, la fugue et certains autres actes, alors qu'ils sont fréquemment imputables à des difficultés psychologiques ou socioéconomiques. Il est particulièrement préoccupant que des filles et des enfants des rues soient bien souvent traités à ce titre comme des criminels. Les actes en cause, qualifiés de délits d'état, ne constituent pas une infraction s'ils sont commis par des adultes. Le Comité recommande aux États parties d'abolir les dispositions relatives aux délits d'état afin d'assurer l'égalité de traitement entre enfants et adultes devant la loi. Le Comité renvoie en outre à ce propos à l'article 56 des Règles de Riyad qui se lit comme suit : « Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune. ».

9. Des conduites comme le vagabondage, l'errance dans les rues ou la fugue devraient de surcroît être traitées en mettant en œuvre des mesures propres à

protéger ces enfants, en particulier sous la forme d'un soutien efficace à leurs parents et/ou gardiens, ainsi que des mesures tendant à remédier aux causes profondes de ces conduites.

Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

10. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs. Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces différences, et d'autres, justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs et requièrent un traitement différencié pour les enfants. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants. Cela est conciliable avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique.

Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

11. Ce droit inhérent de tout enfant devrait inciter et amener les États parties à formuler des politiques et programmes nationaux efficaces de prévention de la délinquance juvénile, compte tenu des répercussions très négatives qu'exerce à l'évidence la délinquance sur le développement de l'enfant. Ce droit fondamental devrait en outre orienter vers une politique de riposte à la délinquance juvénile recourant à des moyens favorables au développement de l'enfant. L'article 37 a) de la Convention (voir plus loin par. 75 à 77) interdit expressément de condamner un enfant à la peine capitale ou à la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. L'usage de la privation de la liberté compromet grandement le développement harmonieux de l'enfant et entrave gravement sa réinsertion dans la société. À cet égard, l'article 37 b) de la Convention dispose expressément que la privation de liberté, notamment par l'arrestation, la détention et l'incarcération ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, afin que le droit de l'enfant au

développement soit pleinement respecté et exercé (voir plus loin par. 78 à 88)⁴.

Droit d'être entendu (art. 12)

12. Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté et exercé à tous les stades du système de justice pour mineurs (voir plus loin par. 43 à 45). Le Comité note que la voix des enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs devient un instrument toujours plus puissant porteur d'améliorations et de réformes, ainsi que du respect de leurs droits.

Dignité (art. 40 1))

13. La Convention énonce un ensemble de principes fondamentaux relatifs au traitement à réserver aux enfants en conflit avec la loi :

- *Le traitement doit être de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant.* Ce principe reflète un droit fondamental de l'être humain que consacre l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ce droit inhérent à la dignité et à la valeur de la personne humaine, auquel renvoie expressément le préambule de la Convention, doit être respecté et protégé durant la totalité du processus de traitement de l'enfant, dès le premier contact avec les organismes chargés de l'application des lois et pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de traitement de l'enfant ;
- *Le traitement doit renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui chez l'enfant.* Ce principe est en conformité avec la considération figurant dans le préambule selon laquelle un enfant doit être élevé dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies. Cela signifie aussi que, dans le système de justice pour mineurs, le traitement et l'éducation des enfants doivent être orientés vers le développement

4. Il convient de noter que les droits d'un enfant privé de liberté, tels que consacrés par la Convention, concernent les enfants en conflit avec la loi et les enfants placés en institution pour soins, protection ou traitement, notamment en institution de santé mentale, institution éducative, institution de traitement de la toxicomanie, institution de protection de l'enfance et institution hébergeant des migrants.

du respect des droits et libertés de l'être humain (art. 29 1) b) de la Convention et Observation générale no 1 sur les buts de l'éducation). Ce principe de la justice pour mineurs suppose à l'évidence le plein respect et l'application des garanties concernant le droit à un procès équitable, que consacre le paragraphe 2 de l'article 40 (voir plus loin les paragraphes 40 à 67). Si les protagonistes de la justice pour mineurs, à savoir les policiers, les procureurs, les juges et les agents de probation ne respectent pas pleinement ni ne protègent ces garanties, comment s'attendre à ce que d'aussi piètres exemples amènent l'enfant à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui ;

- *Un traitement qui tienne compte de l'âge de l'enfant ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.* Ce principe doit être appliqué, observé et respecté durant la totalité du processus de traitement de l'enfant, dès le premier contact avec les organismes chargés de l'application des lois et pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'ensemble de mesures traitement de l'enfant. Ce principe exige que les membres de tous les groupes professionnels intervenant dans l'administration de la justice civile possèdent les connaissances requises concernant le développement de l'enfant, la croissance dynamique et continue des enfants, ce qui est bon pour leur bien-être et les multiples formes de violence auxquelles sont exposés les enfants ;
- *Le respect de la dignité de l'enfant suppose que toutes les formes de violence dans le traitement des enfants en conflit avec la loi soient interdites et empêchées.* Selon des informations reçues par le Comité, des violences se produisent à tous les stades du processus de la justice pour mineurs, dès le premier contact avec la police, au cours de la détention avant jugement et pendant le séjour dans une institution de traitement ou autre pour enfants condamnés à une peine privative de liberté. Le Comité appelle les États parties à prendre des mesures efficaces en vue de prévenir pareilles violences et à faire en sorte que les auteurs de ces violences soient traduits en justice, ainsi qu'à donner une suite concrète aux recommandations formulées dans le rapport relatif à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants présenté à l'Assemblée générale en octobre 2006 (A/61/299).

14. Tout en convenant que la préservation de la sécurité publique est un but légitime du système de justice, le Comité estime que le meilleur moyen d'y parvenir consiste à respecter et appliquer pleinement les principes conducteurs et généraux relatifs au système de justice pour mineurs tels qu'ils sont énoncés dans la Convention.

IV. JUSTICE POUR MINEURS : ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UNE POLITIQUE GLOBALE

15. Une politique globale en matière de justice pour mineurs doit intégrer les éléments essentiels suivants : prévention de la délinquance juvénile ; interventions sans recours à la procédure judiciaire et interventions au titre de la procédure judiciaire ; fixation d'un âge minimum de la responsabilité pénale et d'un âge plafond pour bénéficier du système de justice pour mineurs ; garanties relatives à un procès équitable ; privation de liberté (détention avant jugement et incarcération après jugement).

A. Prévention de la délinquance juvénile

16. Un des grands objectifs de l'application de la Convention est de favoriser l'épanouissement intégral et harmonieux de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques (préambule et art. 6 et 29). L'enfant devrait être préparé à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre (préambule et art. 29) au sein de laquelle il puisse assumer un rôle constructif en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 29 et 40). À cet égard, les parents sont investis de la responsabilité de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. À la lumière de ces dispositions de la Convention et de certaines autres, il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de grandir dans un cadre susceptible d'induire un risque accru ou grave de sombrer dans des activités criminelles. Diverses mesures devraient être prises pour assurer la mise en œuvre intégrale et égale du droit à un niveau de vie suffisant (art. 27), du droit de jouir du meilleur état de santé possible et d'avoir accès aux services médicaux (art. 24), du droit à l'éducation (art. 28 et 29),

du droit à la protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (art. 19) et du droit à une protection contre l'exploitation économique ou sexuelle (art. 32 et 34), ainsi que du droit à d'autres services adéquats de prise en charge ou de protection de l'enfance.

17. Comme il est indiqué plus haut, non assortie d'un ensemble de mesures visant à prévenir la délinquance juvénile, une politique en matière de justice pour mineurs présente de graves carences. Les États parties devraient pleinement intégrer dans leur politique nationale globale en matière de justice pour mineurs les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), que l'Assemblée générale a adoptés par sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

18. Le Comité souscrit sans réserve aux Principes directeurs de Riyad et convient qu'il faut privilégier des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussie de tous les enfants – spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de pairs, de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Cela signifie, notamment, que des programmes de prévention devraient être axés sur le soutien des familles particulièrement vulnérables, la participation des écoles à l'enseignement des valeurs de base (y compris la diffusion d'informations sur les droits et les responsabilités des enfants et des parents au regard de la loi) et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une attention particulière aux jeunes à risque. Une attention particulière devrait en outre être accordée aux enfants qui abandonnent l'école ou n'achèvent pas leurs études. Le soutien par le groupe de pairs et la participation énergique des parents sont des instruments à recommander. Les États parties devraient de plus mettre au point des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes, en particulier des jeunes en conflit avec la loi, et leur dispensent, ainsi qu'à leur famille, des orientations et conseils adaptés.

19. La Convention confirme, dans ses articles 18 et 27, l'importance que revêt la responsabilité incombant aux parents d'élever leurs enfants, tout en faisant obligation aux États parties d'accorder une aide

appropriée aux parents et représentants légaux aux fins de l'exercice des responsabilités parentales. Les mesures d'assistance ne devraient pas être axées uniquement sur la prévention des situations défavorables mais aussi, et davantage, tendre à promouvoir le potentiel social des parents. On dispose d'une masse d'informations sur les programmes de prévention à domicile et à caractère familial, dont les activités de formation des parents, les programmes tendant à renforcer l'interaction parents-enfants et les programmes de visite à domicile, qui peuvent être mis sur pied en faveur d'enfants encore très jeunes. Une corrélation a été établie entre accès à une éducation dès la petite enfance et taux ultérieurs moindres de violence et de criminalité. Des résultats positifs ont été obtenus avec des programmes communautaires tels que *Communities that Care* (Des communautés soucieuses) – stratégie de prévention axée sur les risques.

20. Les États parties devraient favoriser et soutenir pleinement la participation à l'élaboration et à l'exécution de programmes de prévention des enfants, conformément à l'article 12 de la Convention, de même que celle des parents, des animateurs communautaires et d'autres acteurs clefs (dont les représentants d'ONG, les agents de probation et les travailleurs sociaux). La qualité de cette participation conditionne grandement la réussite de ces programmes.

21. Le Comité recommande que les États parties sollicitent, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mettre au point des programmes efficaces de prévention, le soutien et les conseils du Groupe de coordination inter-institutions dans le domaine de la justice pour mineurs.

B. Interventions/Déjudiciarisation (voir également plus loin la section E)

22. Les autorités de l'État peuvent employer deux types d'intervention pour traiter les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale: les mesures ne recourant pas à la procédure judiciaire et les mesures s'inscrivant dans le cadre de la procédure judiciaire. Le Comité rappelle aux États parties qu'il faut s'attacher avec le plus grand soin à faire respecter et protéger pleinement les droits fondamentaux de l'enfant et les garanties légales en sa faveur.

23. Les enfants en conflit avec la loi, en particulier récidivistes, ont droit à un traitement de nature à favoriser leur réinsertion dans la société et à leur faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci (art. 40 1) de la Convention). L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier ressort (art. 37 b)). Dans le cadre d'une politique globale en matière de justice pour mineurs, il y a donc lieu de formuler et d'appliquer une large gamme de mesures propres à assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Ces mesures devraient notamment englober les soins, l'orientation et la supervision, les conseils, la probation, le placement familial et les programmes d'éducation générale et professionnelle, ainsi que diverses solutions autres qu'institutionnelles (art. 40 4)).

Interventions sans recours à la procédure judiciaire

24. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, les États doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de mesures pour traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois qu'une telle solution est adaptée et souhaitable. Vu que la majorité des enfants délinquants ne commettent que des infractions légères, le recours à un vaste ensemble de mesures tendant à leur épargner la procédure pénale/le système de justice pour mineurs en les orientant vers des filières (services sociaux) de remplacement (déjudiciarisation) devrait constituer une pratique bien établie pouvant et devant être mise en œuvre dans la plupart des cas.

25. Le Comité considère que l'obligation pour les États parties de promouvoir des mesures tendant à traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire s'applique, sans en rien se limiter à eux, aux enfants ayant commis des infractions légères, du type vol à l'étalage et autres atteintes aux biens occasionnant un préjudice modeste, et aux mineurs primo-délinquants. Les statistiques indiquent que dans de nombreux États une forte proportion, la majorité souvent, des infractions commises par des enfants entrent dans cette catégorie. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, il convient de traiter les affaires de ce type sans recourir aux procédures pénales judiciaires. Outre

qu'elle évite la stigmatisation, cette démarche donne de bons résultats, tant pour les enfants que pour l'intérêt de la sécurité publique, et elle s'est révélée plus rentable.

26. Les États parties devraient intégrer dans leur système de justice pour mineurs des mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire et veiller à faire pleinement respecter et protéger les droits fondamentaux de ces enfants et les garanties légales en leur faveur (art. 40 3) b)).

27. Il est laissé à la discrétion des États parties de déterminer la nature et la teneur exactes des mesures permettant de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, ainsi que de prendre les mesures législatives et autres nécessaires à leur application. Les informations fournies par certains États parties dans leurs rapports indiquent qu'ont été mis au point divers programmes à assise communautaire, du type services communautaires, supervision et orientation par des travailleurs sociaux ou des agents de probation, par exemple, organisation de conférences familiales et autres formes de justice réparatrice, y compris la restitution et l'indemnisation en faveur des victimes. D'autres États parties devraient s'inspirer de ces expériences. Au sujet du plein respect des droits fondamentaux et des garanties légales, le Comité renvoie aux parties pertinentes de l'article 40 de la Convention et insiste sur ce qui suit :

- Il ne faudrait recourir à la déjudiciarisation (à savoir des mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire) que : si des éléments probants indiquent que l'enfant en cause a commis l'infraction qui lui est imputée; s'il reconnaît librement et volontairement sa responsabilité; s'il a avoué sans avoir fait l'objet d'actes d'intimidation ou de pression; si son aveu n'est pas exploité à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire;
- L'enfant doit donner librement et volontairement par écrit son consentement à la mesure de déjudiciarisation envisagée, ce consentement devant reposer sur des informations suffisantes et précises quant à la nature, à la teneur et à la durée de ladite mesure, ainsi que sur les conséquences d'une non-coopération ou de l'inexécution ou de

l'inachèvement de la mesure de sa part. Pour renforcer la participation des parents, les États parties pourraient aussi envisager de requérir le consentement des parents, surtout dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans ;

- La loi doit contenir des dispositions précisant dans quels cas la déjudiciarisation est possible ; en outre les pouvoirs revenant à la police, aux procureurs et aux autres organismes en ce qui concerne les décisions en la matière devraient être réglementés et donner lieu à réexamen, en particulier dans le souci de protéger les enfants contre la discrimination ;
- L'enfant doit pouvoir obtenir une assistance judiciaire, ou autre, adéquate pour l'aider à déterminer si la mesure de déjudiciarisation que lui proposent les autorités compétentes est adaptée et souhaitable et si cette mesure est sujette à réexamen ;
- Le respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire. Même si des archives confidentielles concernant cette mesure de déjudiciarisation peuvent être conservées à des fins administratives ou de réexamen, elles ne sauraient être considérées comme un « casier judiciaire » et un enfant ayant bénéficié d'une mesure de déjudiciarisation ne saurait être considéré comme ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure. Si l'événement est consigné, l'accès à cette information doit être réservé exclusivement et pour une durée limitée, par exemple un an au maximum, aux autorités compétentes habilitées à traiter les enfants en conflit avec la loi.

Interventions au titre de la procédure judiciaire

28. Quand les autorités compétentes (habituellement le procureur) ouvrent une procédure judiciaire, les principes de jugement équitable et juste doivent être respectés (voir plus loin la section D). Cela étant, le système de justice pour mineurs devrait offrir de vastes possibilités de traiter les enfants en conflit avec la loi en recourant à des mesures d'ordre social et/ou éducatif, et restreindre rigoureusement le recours à la privation de liberté, en particulier à la détention avant jugement, en tant que mesure de dernier ressort. Au stade décisionnel de la procédure, la privation de liberté ne doit être utilisée que comme une mesure de

dernier ressort et être aussi brève que possible (art. 37 b)), ce qui signifie que les États parties devraient être dotés d'un service de probation pourvu d'un personnel très qualifié dans le souci de garantir l'utilisation maximale et efficace d'options comme l'orientation et les ordonnances de supervision, la mise à l'épreuve, la surveillance par la communauté, l'obligation de se présenter chaque jour à un centre, et prévoir la possibilité de libération anticipée.

29. Le Comité rappelle aux États parties que, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, la réinsertion exige l'absence de tout comportement susceptible d'entraver la pleine participation de l'enfant à la vie de sa communauté, tel que la stigmatisation, l'isolement social ou le dénigrement de l'enfant. Traiter un enfant en conflit avec la loi de manière à promouvoir sa réinsertion exige que toutes les actions concourent à l'aider à devenir un membre à part entière et constructif de la société.

C. Seuils d'âge et enfants en conflit avec la loi

Âge minimum de la responsabilité pénale

30. Les rapports soumis par les États parties montrent que l'âge minimum de la responsabilité pénale varie grandement d'un pays à l'autre, allant d'âge très bas, 7 ou 8 ans, à un âge plus recommandable de 14 ou 16 ans. Un assez grand nombre d'États parties fixent deux seuils pour la responsabilité pénale. Les enfants en conflit avec la loi qui ont plus que l'âge minimum inférieur mais moins que l'âge minimum supérieur au moment où ils commettent une infraction ne sont considérés pénalement responsables que s'ils présentent le degré de maturité le justifiant. L'appréciation du degré de maturité revient au tribunal/juge, souvent sans qu'il lui faille consulter un expert en psychologie, et aboutit dans la pratique à l'application de l'âge minimum inférieur en cas d'infraction grave. Ce système de double âge minimum est déroutant et laisse de surcroît beaucoup à la discrétion du tribunal/du juge, ce qui peut se traduire par des pratiques discriminatoires. Face au large éventail des âges minima de la responsabilité pénale, le Comité estime nécessaire de fournir aux États parties des orientations et recommandations claires concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale.

31. Le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention prescrit aux États parties de s'efforcer de promouvoir l'établissement d'un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, sans pour autant indiquer un âge précis en la matière. Le Comité comprend cette disposition comme faisant obligation aux États parties de fixer un âge minimum pour la responsabilité pénale. Cet âge minimum signifie que :

- Les enfants qui commettent une infraction à un âge inférieur au minimum ne peuvent être tenus pénalement responsables. Même de (très) jeunes enfants ayant toutefois la capacité d'enfreindre la loi pénale, s'ils commettent une infraction alors qu'ils ont moins que l'âge minimum de la responsabilité pénale il existe la présomption irréfragable selon laquelle ils ne peuvent faire l'objet de poursuites et être tenus pénalement responsables dans le cadre d'une procédure. Des mesures spéciales de protection peuvent au besoin être prises en faveur de ces enfants dans le souci de leur intérêt supérieur ;
- Les enfants qui ont l'âge minimum de la responsabilité pénale ou l'ont dépassé quand ils commettent une infraction (ou un manquement à la loi pénale), mais ont moins de 18 ans (voir aussi plus loin les paragraphes 35 à 38) peuvent être officiellement inculpés et faire l'objet de poursuites pénales, mais ces poursuites, y compris leur aboutissement, doivent être pleinement conformes aux principes et dispositions de la Convention tels que précisés dans la présente observation générale.

32. L'article 4 des Règles de Beijing prescrit, dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, de ne pas fixer ce seuil trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle. Conformément à cette règle, le Comité a recommandé à des États parties de ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale ou bien de relever cet âge minimum, là où il est trop faible, pour le porter à un niveau acceptable sur le plan international. Il ressort de ces recommandations que le Comité considère comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans. Des États parties

sont encouragés à relever l'âge trop bas de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et à continuer de le relever progressivement.

33. Le Comité appelle, le cas échéant, les États parties à ne pas abaisser leur âge minimum de la responsabilité pénale pour le ramener à 12 ans. Un âge minimum de la responsabilité pénale plus élevé, 14 ou 16 ans par exemple, contribue à un système de justice pour mineurs permettant, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention, de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire et en veillant au plein respect des droits fondamentaux et des garanties légales en faveur de ces enfants. Dans leur rapport, les États parties devraient, à ce propos, fournir au Comité des données précises et détaillées sur la manière dont sont traités, en application de leurs dispositions législatives, les enfants n'ayant pas l'âge minimum de la responsabilité pénale mais suspectés, accusés ou convaincus d'infraction pénale, ainsi que sur les types de garanties légales en place pour veiller à ce que leur traitement soit aussi équitable et juste que le traitement réservé aux enfants ayant l'âge minimum de la responsabilité pénale ou plus.

34. Le Comité tient à exprimer son inquiétude face à la pratique consistant à tolérer des exceptions à la règle de l'âge minimum de la responsabilité pénale en permettant d'appliquer un âge minimum plus faible, par exemple quand un enfant est accusé d'avoir commis une infraction grave ou est considéré posséder un degré de maturité suffisant pour être tenu pénalement responsable. Le Comité recommande vigoureusement que les États parties fixent un âge minimum de la responsabilité pénale sans prévoir d'exception.

35. Si, faute de preuve, il ne peut être établi qu'un enfant a l'âge minimum de la responsabilité pénale ou plus, il n'est pas tenu pénalement responsable (voir aussi plus loin le paragraphe 39).

Âge plafond d'admissibilité au bénéfice de la justice pour mineurs

36. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention des États parties sur l'âge limite supérieur d'admissibilité au bénéfice des règles de la justice pour mineurs. Ces règles particulières – en matière de procédure comme en matière de déjudiciarisation et de mesures

spéciales – doivent s’appliquer à tous les individus qui, au moment où ils ont commis l’infraction qui leur est imputée (ou l’acte délictueux en vertu de la loi pénale), avaient moins de 18 ans mais plus que l’âge minimum de la responsabilité pénale fixé dans le pays considéré.

37. Le Comité tient à rappeler aux États parties qu’ils ont reconnu le droit de chaque enfant suspecté, accusé ou convaincu d’infraction à la loi pénale d’être traité conformément aux dispositions de l’article 40 de la Convention, ce qui signifie que tout individu, qui avait moins de 18 ans au moment où il a commis l’infraction qui lui est imputée, doit être traité conformément aux règles de la justice pour mineurs.

38. Le Comité recommande donc aux États parties, qui restreignent l’applicabilité des règles de la justice pour mineurs aux enfants âgés de moins de 16 ans (ou plus jeunes encore) ou autorisent à titre exceptionnel que des enfants âgés de 16 ou 17 ans soient traités comme des délinquants adultes, modifient leur loi en vue d’assurer une application intégrale et non discriminatoire de leurs règles relatives à la justice pour mineurs à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. Le Comité note avec satisfaction que des États parties autorisent, en règle générale ou à titre exceptionnel, l’application des normes et règles de la justice pour mineurs à des personnes âgées de 18 ans révolus et plus, habituellement jusqu’à l’âge de 21 ans.

39. Le Comité tient enfin à souligner qu’il est crucial pour la pleine application de l’article 7 de la Convention, qui exige notamment, que tout enfant soit enregistré dès sa naissance, de fixer des âges plancher ou plafond, comme c’est le cas pour tous les États parties. Un enfant qui ne peut produire d’élément probant de la date de sa naissance est extrêmement vulnérable à tous les types d’abus et d’injustice dans sa famille, ainsi qu’en matière de conditions d’emploi, d’éducation et d’accès au travail et, plus particulièrement, que dans le système de justice pénale. Un extrait d’acte de naissance doit être délivré gratuitement à tout enfant qui en a besoin pour prouver son âge. À défaut de la preuve de son âge, l’enfant a le droit à un examen médical fiable ou à une enquête sociale propre à déterminer son âge et, en cas d’éléments non concluants ou divergents, a le droit au bénéfice du doute.

D. Garanties d’un procès équitable

40. Le paragraphe 2 de l’article 40 de la Convention dresse une liste importante de droits et de garanties qui visent à ce que tout enfant suspecté ou accusé d’infraction à la loi pénale ait droit à un traitement et à un procès équitables. La plupart de ces garanties sont également consacrées par l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Comité des droits de l’homme a examiné en profondeur dans son Observation générale no 13 (1984) (Administration de la justice), qui est en cours de révision. L’application de ces garanties aux enfants présente toutefois des particularités qui sont traitées dans la présente section. Avant de poursuivre, le Comité tient à souligner que la mise en œuvre pleine et effective de ces droits ou garanties dépend avant tout de la qualité des personnes qui interviennent dans l’administration de la justice pour mineurs. La formation des professionnels, tels que les agents de police, les procureurs, les représentants légaux et autres de l’enfant, les juges, les agents de probation, les travailleurs sociaux et d’autres, est essentielle et doit être systématique et continue. Ces professionnels doivent avoir une bonne connaissance de la situation de l’enfant et, en particulier, du développement physique, psychologique, mental et social de l’adolescent, ainsi que des besoins particuliers des enfants les plus vulnérables, tels que les enfants handicapés, les enfants déplacés, les enfants des rues, les enfants réfugiés et demandeurs d’asile et les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques, religieuses, linguistiques ou autres (voir plus haut les paragraphes 6 à 9). Les filles ne représentant qu’un petit groupe dans le système de justice pour mineurs et passant donc souvent inaperçues, une attention particulière doit être prêtée à leurs besoins particuliers, par exemple un passé de maltraitance ou des besoins spéciaux en matière de santé. Les professionnels et personnels doivent agir, en toutes circonstances, d’une manière conforme à la dignité et à la valeur personnelle de l’enfant, qui renforce son respect pour les droits de l’homme et les libertés fondamentales d’autrui et qui facilite sa réintégration dans la société et lui fasse assumer un rôle constructif au sein de celle-ci (art. 40 1)). Toutes les garanties énoncées au paragraphe 2 de l’article 40, examinées ci-après, sont des garanties minimales, ce qui signifie que les États parties peuvent et doivent s’efforcer de définir et d’appliquer des normes plus strictes, par

exemple dans les domaines de l'assistance juridique et de la participation de l'enfant et de ses parents à la procédure judiciaire.

Pas de justice rétroactive pour les mineurs (art. 40 2 a))

41. Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 40 de la Convention, le principe selon lequel nul ne sera convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises s'applique également aux enfants (voir aussi l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cela signifie qu'aucun enfant ne peut être accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, n'étaient pas interdites par le droit national ou international. De nombreux États parties ayant récemment renforcé et/ou élargi leur législation pénale pour prévenir et combattre le terrorisme, le Comité recommande aux États parties de s'assurer que ces changements n'amènent pas à sanctionner rétroactivement ou involontairement des enfants. Le Comité souhaite également rappeler aux États parties que le principe défini à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise, est, au regard de l'article 41 de la Convention, applicable aux enfants dans les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucun enfant ne doit faire l'objet d'une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où il a commis l'infraction pénale en cause. Si une modification de la loi après la commission de l'acte prévoit une peine plus légère, l'enfant doit en bénéficier.

Présomption d'innocence (art. 40 2 b) i))

42. Essentielle pour la protection des droits fondamentaux de l'enfant en conflit avec la loi, la présomption d'innocence signifie que la charge de la preuve incombe à l'accusation. L'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale jouit du bénéfice du doute et n'est reconnu coupable que si les charges qui pesaient contre lui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. L'enfant a le droit d'être traité conformément à ce principe et il est donc du devoir de toutes les autorités publiques ou autres parties concernées

de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès. Les États parties doivent diffuser des informations sur le développement de l'enfant pour faire respecter le principe de présomption d'innocence dans la pratique. Par ignorance de la procédure, par immaturité, par crainte ou pour d'autres motifs, l'enfant peut agir de manière suspecte mais les autorités ne doivent pas présumer qu'il est coupable tant que la culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

Droit d'être entendu (art. 12)

43. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention dispose que l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

44. Pour l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit d'être entendu est à l'évidence fondamentale dans le cadre d'un procès équitable. Il est tout aussi évident que l'enfant a le droit d'être entendu directement, et non pas seulement par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, si tel est son intérêt supérieur. Il faut respecter scrupuleusement ce droit à tous les stades de la procédure, à commencer par la phase précédant le procès durant laquelle l'enfant a le droit de garder le silence et le droit d'être entendu par la police, l'accusation et le juge d'instruction. Ce droit s'applique aussi à la phase du jugement et à celle de l'exécution des mesures imposées. En d'autres termes, l'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer librement ses vues, lesquelles doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (par. 1 de l'article 12) tout au long du processus de justice pour mineurs. Cela signifie que l'enfant, pour pouvoir participer effectivement à la procédure, doit être informé non seulement des accusations portées contre lui (voir plus loin les paragraphes 47 et 48) mais aussi du processus de justice pour mineurs et des mesures qui peuvent être prises.

45. L'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer ses vues concernant les mesures (de substitution) susceptibles d'être prononcées et il faut prendre dûment en considération les souhaits ou préférences spécifiques qu'il peut avoir à ce sujet. Conclure à la responsabilité

pénale de l'enfant suppose que l'intéressé soit juridiquement apte et puisse participer effectivement aux décisions concernant la réponse la plus appropriée aux allégations de violation du droit pénal (voir le paragraphe 46 ci-après). C'est aux juges compétents qu'il appartient de prendre les décisions. Cela étant, le fait de traiter l'enfant comme un objet passif ne permet pas de reconnaître ses droits ni de trouver une réponse appropriée à ses agissements. Cela est également valable pour l'exécution des mesures imposées, l'expérience montrant que la participation active de l'enfant dans ce domaine donne la plupart du temps de bons résultats.

Droit de participer effectivement à la procédure (art. 40 2 b) iv)

46. Un procès équitable suppose que l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale puisse participer effectivement au procès et, partant, comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de confronter les témoins, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures à prononcer. En vertu de l'article 14 des Règles de Beijing, la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Il peut également se révéler nécessaire de modifier les procédures d'audience en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations (art. 40 2 b) ii)

47. Tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ce qui signifie qu'il doit en être informé dès que possible, à savoir dès que le procureur ou le juge prennent les premières mesures de procédure à l'encontre de l'enfant. De même, lorsque les autorités décident de s'occuper de l'affaire sans recourir à la procédure judiciaire, l'enfant doit être informé des accusations qui peuvent justifier cette démarche, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention en vertu duquel les garanties légales doivent être pleinement respectées. L'enfant doit être informé dans une langue

qu'il comprend, ce qui suppose éventuellement de lui soumettre les informations dans une langue étrangère, mais aussi de lui « traduire » en des termes qu'il peut comprendre le jargon juridique officiel bien souvent utilisé dans les procédures pénales pour mineurs.

48. Présenter un document officiel à l'enfant ne suffit pas, il est souvent nécessaire de lui fournir une explication orale. Les autorités ne doivent pas en la matière s'en remettre aux parents ou aux tuteurs légaux de l'enfant ou bien encore à l'assistance juridique ou toute autre assistance. Il est du devoir des autorités (par exemple d'un policier, d'un procureur ou d'un juge) de s'assurer que l'enfant comprend chaque accusation portée contre lui. Le Comité estime qu'informer les parents ou tuteurs de l'enfant ne saurait remplacer le fait d'informer l'enfant en personne. Le mieux est de s'assurer que l'enfant et ses parents ou tuteurs légaux comprennent les accusations et leurs conséquences éventuelles.

Droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée (art. 40 2 b) ii)

49. L'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. La Convention exige que l'enfant bénéficie d'une assistance qui, si elle n'est pas forcément juridique, doit être appropriée. Les modalités de fourniture de l'assistance sont laissées à l'appréciation des États parties mais, en tout état de cause, l'assistance doit être gratuite. Le Comité recommande aux États parties de fournir autant que possible une assistance juridique adaptée, notamment par l'intermédiaire d'avocats ou d'auxiliaires juridiques dûment formés. Une assistance appropriée peut aussi être apportée par d'autres personnes (par exemple un travailleur social) mais ces personnes doivent alors avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de justice pour mineurs et être formées pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi.

50. Conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'enfant et la personne chargée de l'aider doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. La confidentialité des communications entre l'enfant et cette personne,

qu'elles soient écrites ou orales, doit être pleinement respectée, conformément aux garanties prévues au paragraphe 2 b) vii) de l'article 40 de la Convention, et au droit de l'enfant à être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée et sa correspondance (art. 16 de la Convention). Un certain nombre d'États parties ont formulé des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention, estimant apparemment qu'elles entraînaient l'obligation exclusive de fournir une assistance juridique et, partant, les services d'un avocat. Tel n'est pas le cas et ces réserves peuvent et doivent être levées.

Droit d'être entendu sans retard et en présence des parents (art. 40 2 b) iii)

51. Le consensus international est que pour les enfants en conflit avec la loi le délai entre la commission de l'infraction et la sanction finale doit être aussi court que possible. Plus le temps passe, plus la sanction perd de sa valeur pédagogique et plus l'enfant est stigmatisé. À cet égard, le Comité renvoie aussi à l'article 37 d) de la Convention, qui dispose que l'enfant privé de liberté a droit à ce qu'une décision rapide soit prise afin de pouvoir contester la légalité de sa privation de liberté. Le terme « rapide » est plus fort – ce à juste titre vu la gravité d'une mesure de privation de liberté – que l'expression « sans retard » employée au paragraphe 2 b) iii) de l'article 40 de la Convention et elle-même plus forte que l'expression « sans retard excessif » utilisée au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. Le Comité recommande aux États parties de fixer et de faire respecter des délais maxima entre la commission de l'infraction et l'achèvement de l'enquête policière, la décision du procureur (ou tout autre organe compétent) d'inculper l'enfant et le prononcé du jugement par le tribunal ou tout autre organe judiciaire compétent. Ces délais doivent être sensiblement plus courts que pour les adultes. Toutefois, si les décisions doivent être adoptées avec diligence, elles doivent résulter d'un processus durant lequel les droits fondamentaux de l'enfant et les garanties légales en sa faveur sont pleinement respectés. Une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée doit aussi être fournie, non seulement à l'audience de jugement devant un tribunal ou tout autre organe judiciaire, mais à tous les stades du processus, à commencer par l'interrogatoire de l'enfant par la police.

53. Les parents ou tuteurs légaux doivent aussi participer à la procédure car ils peuvent fournir une assistance générale, psychologique et affective à l'enfant. La présence des parents ne signifie pas qu'ils peuvent défendre l'enfant ou participer à la prise de décisions. Le juge ou l'autorité compétente peut cependant décider de limiter, restreindre ou refuser la participation des parents à la procédure, à la demande de l'enfant ou de la personne chargée de lui fournir une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée, ou parce que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention).

54. Le Comité recommande aux États parties de garantir expressément par la loi la participation la plus large possible des parents ou tuteurs légaux à la procédure dont l'enfant fait l'objet. En règle générale, cette participation contribue à trouver une réponse appropriée à l'infraction pénale commise par l'enfant. Afin de favoriser leur participation, les parents doivent être informés dès que possible de l'arrestation de leur enfant.

55. Parallèlement, le Comité déplore la tendance de certains pays à sanctionner les parents pour les infractions commises par leurs enfants. Si dans certains cas, limités, la responsabilité civile des parents peut être engagée en raison des dommages causés par leurs enfants, en particulier les plus jeunes (de moins de 16 ans par exemple), la criminalisation des parents ne contribuera guère à faire d'eux des partenaires actifs dans la réinsertion sociale de leur enfant.

Droit d'être entendu sans retard et en présence des parents (art. 40 2 b) iii)

56. Dans le même esprit que le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention dispose que l'enfant ne peut être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, ce qui signifie en fait que tout acte de torture ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant visant à extorquer des aveux à un enfant constitue une grave violation de ses droits (art. 37 a) de la Convention) et est fondamentalement inacceptable. Aucune déclaration ni aucun aveu ainsi obtenu ne peut être retenu comme élément de preuve (art. 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

57. De nombreux autres moyens, moins violents, permettent de contraindre ou d'amener l'enfant à faire des aveux ou à s'avouer coupable. L'expression « contraint de » doit s'interpréter au sens large et ne pas se limiter à la force physique ou à toute autre violation flagrante des droits de l'homme. L'âge de l'enfant, son degré de développement, la durée de son interrogatoire, son incompréhension, sa crainte de conséquences inconnues ou d'une possibilité d'emprisonnement peuvent le conduire à faire des aveux mensongers. C'est encore plus probable si on fait miroiter à l'enfant des promesses telles que « tu pourras rentrer chez toi dès que tu nous auras dit ce qui s'est vraiment passé », des sanctions plus légères ou une remise en liberté.

58. L'enfant interrogé doit avoir accès à un représentant légal ou tout autre représentant approprié et pouvoir demander sa présence pendant l'interrogatoire. Un contrôle indépendant doit être exercé sur les méthodes d'interrogatoire afin de s'assurer que les éléments de preuve ont été fournis volontairement, et non sous la contrainte, compte tenu de l'ensemble des circonstances, et sont fiables. Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère volontaire et la fiabilité des déclarations ou aveux faits par l'enfant, le tribunal ou tout autre organe judiciaire doit tenir compte de l'âge de l'enfant, de la durée de la garde à vue et de l'interrogatoire, ainsi que de la présence du conseil juridique ou autre, du/des parent(s), ou des représentants indépendants de l'enfant. Les agents de police et autres personnes chargés de l'interrogatoire doivent être dûment formés pour apprendre à éviter les techniques et pratiques risquant de déboucher sur des aveux ou témoignages peu fiables ou obtenus sous la contrainte.

Comparution et interrogatoire des témoins (art. 40 2 b) iv)

59. Les garanties prévues au paragraphe 2 b) iv) de l'article 40 de la Convention montrent bien que le principe de l'égalité des armes (égalité ou parité entre la défense et l'accusation) doit être respecté dans le système de justice pour mineurs. L'expression « interroger ou faire interroger » renvoie aux distinctions qui existent entre les systèmes juridiques, en particulier entre les procès accusatoires et les procès inquisitoires. Dans ce dernier cas, l'accusé a souvent la possibilité d'interroger les témoins même s'il use rarement de ce droit, laissant ce soin à l'avocat ou, dans le cas d'enfants, à un autre organe approprié. Il n'en reste

pas moins important que l'avocat ou tout autre représentant informe l'enfant qu'il a la possibilité d'interroger les témoins et d'exprimer ses vues à cet égard, vues qui doivent être dûment prises en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant (art. 12 de la Convention).

Droit de faire appel (art. 40 2 b) v)

60. L'enfant a le droit de faire appel de la décision de culpabilité et des mesures imposées en conséquence. Une autorité ou instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, en d'autres termes, une instance qui répond aux mêmes normes et exigences que celle ayant examiné l'affaire en première instance, statue sur cet appel. Ce droit est semblable à celui défini au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit de faire appel ne se limite pas aux infractions les plus graves.

61. C'est sans doute pourquoi de nombreux États parties ont émis des réserves visant cette disposition, leur intention étant de limiter aux infractions les plus graves et/ou aux peines d'emprisonnement le droit de l'enfant de faire appel. Le Comité rappelle aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'une disposition du même ordre figure au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. À la lumière de l'article 41 de la Convention, cela signifie que cet article reconnaît à tout enfant jugé le droit de faire appel. Le Comité recommande aux États parties de lever leurs réserves au paragraphe 2 b) v) de l'article 40.

Droit de se faire assister gratuitement d'un interprète (art. 40 2 vi)

62. S'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée dans le système de justice pour mineurs, l'enfant a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète. Cette assistance doit être fournie tant lors du procès qu'aux autres stades du processus de justice pour mineurs. Il importe aussi que l'interprète ait été formé à travailler avec les enfants, ces derniers n'utilisant pas et ne comprenant pas forcément leur langue maternelle comme les adultes. L'ignorance et/ou l'inexpérience de l'enfant peut l'empêcher de bien comprendre les questions posées et d'exercer son droit à un procès équitable et à une participation

effective. Le « s'il » figurant dans l'expression « s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée » signifie que l'enfant d'origine étrangère ou ethnique par exemple, qui, outre sa langue maternelle, comprend et parle la langue officielle, n'a pas à se faire assister gratuitement d'un interprète.

63. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention des États parties sur les enfants atteints de troubles de la parole ou d'autres handicaps. Dans l'esprit du paragraphe 2 vi) de l'article 40 et conformément aux mesures de protection spéciales prévues pour les enfants handicapés à l'article 23, le Comité recommande aux États parties de s'assurer que les enfants atteints de troubles de la parole ou d'autres handicaps bénéficient de l'assistance adéquate et effective de professionnels dûment formés, par exemple dans la langue des signes, s'ils font l'objet d'une procédure de justice (à ce sujet voir également l'Observation générale no 9 (Les droits de l'enfant handicapé) du Comité des droits de l'enfant.

Droit au plein respect de sa vie privée (art. 16 et art. 40 2 b) vii)

64. Le droit de l'enfant au plein respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure fait écho au droit à la protection de la vie privée que consacre l'article 16 de la Convention. L'expression « à tous les stades de la procédure » signifie que la vie privée doit être respectée dès le premier contact avec les forces de l'ordre (par exemple lors d'une demande d'information et d'identification) jusqu'à ce qu'une autorité compétente prenne une décision finale ou que l'enfant soit relâché (qu'il ait été placé en surveillance, en garde à vue ou en détention). Dans ce contexte précis, il s'agit d'éviter de porter préjudice à l'enfant par une publicité inutile et par la qualification pénale. Aucune information pouvant conduire à l'identification de l'enfant délinquant ne doit être publiée car elle pourrait aboutir à sa stigmatisation, l'empêcher d'avoir accès à l'éducation, au travail ou au logement ou compromettre sa sécurité. Les autorités publiques doivent donc se montrer très prudentes avec les communiqués de presse relatifs à des infractions imputées à des enfants et n'y avoir recours qu'à titre très exceptionnel. Elles doivent veiller à ce que l'identité des enfants ne puisse être révélée par de tels communiqués. Les journalistes qui violent le droit à la vie privée de l'enfant en conflit avec la loi doivent faire

l'objet de sanctions disciplinaires voire, au besoin (en cas de récidive par exemple), pénales.

65. Afin de protéger la vie privée de l'enfant, la plupart des États parties imposent, à de rares exceptions près, que le procès ou l'audition de l'enfant accusé d'infraction à la loi pénale se tienne à huis clos. Peuvent toutefois être présents les experts ou d'autres professionnels ayant une autorisation spéciale du tribunal. Dans le système de justice pour mineurs, les audiences publiques ne doivent être possibles que dans des cas bien précis et sur décision écrite du tribunal, l'enfant devant avoir la possibilité de faire appel de cette décision.

66. Le Comité recommande à tous les États parties d'adopter la règle selon laquelle le procès ou l'audition de l'enfant en conflit avec la loi se tient à huis clos. Les exceptions à cette règle doivent être très limitées et clairement définies par la loi. Le verdict/le jugement doit être prononcé en public lors d'une audience du tribunal de telle sorte que l'identité de l'enfant ne soit pas divulguée. Le droit à la vie privée (art. 16) impose que tous les professionnels intervenant dans l'exécution des mesures décrétées par le tribunal ou toute autre autorité compétente respectent, dans le cadre de leurs contacts extérieurs, la confidentialité de toutes les informations risquant de permettre l'identification de l'enfant. Le droit à la vie privée signifie en outre que les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées strictement confidentielles et incommunicables à des tiers, hormis les personnes directement concernées par l'enquête et le jugement de l'affaire. Afin d'éviter toute stigmatisation et/ou tout jugement préconçu, il ne peut être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre des adultes dans une affaire impliquant ce même délinquant (voir les Règles de Beijing, art. 21.1 et 21.2) ou pour alourdir toute condamnation ultérieure.

67. Le Comité recommande également aux États parties d'adopter des règles permettant de supprimer automatiquement du casier judiciaire le nom de l'enfant délinquant lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Pour certaines infractions graves, la suppression est possible à la requête de l'enfant, si nécessaire sous certaines conditions (par exemple ne pas avoir commis d'infraction dans les deux ans suivant la dernière condamnation).

E. Mesures (voir également plus haut chap. IV, partie B)

Mesures de substitution à la détention avant jugement

68. La décision d'engager une procédure pénale officielle ne signifie pas nécessairement qu'au final, l'enfant doit faire l'objet d'une condamnation judiciaire proprement dite. Conformément aux observations formulées plus haut à la section B, le Comité tient à souligner que les autorités compétentes – dans la plupart des États, le bureau du Procureur général – devraient régulièrement étudier les alternatives possibles à la condamnation judiciaire. En d'autres termes, il conviendrait de poursuivre les efforts visant à clore le dossier de manière appropriée, en prévoyant des mesures du type de celles exposées dans la section B. Les mesures que décide l'autorité de poursuite peuvent, de par leur nature et leur durée, nécessiter un surcroît d'efforts, ce qui implique que l'enfant bénéficie d'une assistance, juridique ou autre, adaptée. L'exécution d'une telle mesure devrait être présentée à l'enfant comme une manière de suspendre la procédure pénale ou de justice pour mineurs, qui sera close si la mesure est exécutée de manière satisfaisante.

69. Dans cette volonté d'offrir d'autres options que la condamnation judiciaire au niveau de l'autorité de poursuites, les droits fondamentaux de l'enfant et les garanties légales en sa faveur devraient être pleinement respectés. À ce propos, le Comité renvoie aux recommandations figurant plus haut au paragraphe 27, qui s'appliquent également en l'espèce.

Décisions des tribunaux et juges pour enfants

70. Au terme d'un procès juste et équitable pleinement conforme aux dispositions de l'article 40 de la Convention (voir plus haut chap. IV, sect. D), une décision est prise quant aux mesures à prononcer contre l'enfant reconnu coupable d'une infraction. La législation doit offrir au tribunal, au juge ou à toute autre instance judiciaire ou autorité compétente, indépendante et impartiale, diverses options autres que le placement en institution et la privation de liberté, énumérées non limitativement au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention, afin que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et

d'une durée aussi brève que possible (art. 37 b) de la Convention).

71. Le Comité tient à souligner que la réaction à une infraction devrait toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi à l'âge, à la culpabilité atténuée, aux circonstances et aux besoins de l'enfant, ainsi qu'aux besoins de la société à long terme. Une approche exclusivement répressive n'est pas conforme aux principes conducteurs de la justice pour mineurs exposés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention (voir plus haut par. 5 à 14). Le Comité réaffirme que les châtiments corporels en tant que sanction constituent une violation de ces principes et des dispositions de l'article 37, qui interdit toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir également l'Observation générale no 8 du Comité (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments) (2006). Dans les cas de délits graves commis par des enfants, on peut envisager des mesures proportionnées à la situation du délinquant et à la gravité de la faute mais tenant compte du besoin de sécurité publique et de sanctions. Dans le cas d'un enfant, le bien-être et l'intérêt supérieur de l'intéressé, ainsi que la promotion de sa réinsertion, doivent toujours l'emporter sur ces considérations.

72. Le Comité note que, si une disposition pénale est liée à l'âge de l'enfant et que la preuve de cet âge n'est pas établie de manière certaine, l'enfant a le droit au bénéfice du doute (voir aussi plus haut les paragraphes 35 et 39).

73. Les enseignements tirés de l'expérience acquise en matière de recours aux diverses options autres que la privation de liberté et le placement en institution et à leur application sont nombreux. Les États parties devraient s'en inspirer pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de remplacement adaptées à leur culture et à leur tradition. Les mesures du type travail forcé, torture ou traitement inhumain ou dégradant doivent bien entendu être expressément interdites et les personnes responsables de telles pratiques illégales devraient être traduites en justice.

74. Après ces remarques d'ordre général, le Comité tient à appeler l'attention sur les mesures qu'interdit l'article 37 a) de la Convention et sur la privation de liberté.

Interdiction de la peine de mort

75. L'article 37 a) de la Convention réaffirme la norme acceptée sur le plan international (voir par exemple le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) selon laquelle il est interdit d'imposer une sentence de mort à une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction en cause. Le texte a beau être clair, certains États parties estiment que cette règle ne fait qu'interdire l'exécution des personnes âgées de moins de 18 ans. La norme dispose pourtant que le seul et unique critère décisif est l'âge au moment de la commission de l'infraction. Cela signifie que la peine capitale ne peut être prononcée contre une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction qui lui est reprochée, quel que soit son âge à la date du procès, du verdict ou de l'exécution de la sanction.

76. Le Comité recommande aux quelques États parties ne l'ayant pas encore fait d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans et d'instituer un moratoire sur l'exécution de toutes les peines capitales prononcées à leur encontre jusqu'à ce que les mesures législatives nécessaires à l'abolition de la peine de mort pour les enfants soient adoptées. Toute peine de mort déjà prononcée devrait être commuée en une sanction conforme aux dispositions de la Convention.

Pas de peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle

77. Aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis une infraction ne devrait être condamnée à la prison à perpétuité sans possibilité de libération, y compris conditionnelle. Pour toutes les peines prononcées à l'encontre d'enfants, la possibilité d'une libération conditionnelle devrait être bien réelle et examinée périodiquement. À ce propos, le Comité renvoie à l'article 25 de la Convention, qui confère le droit à un examen périodique à tous les enfants placés pour recevoir des soins, une protection ou un traitement. Le Comité rappelle aux États parties qui condamnent des enfants à de la prison à vie avec la possibilité d'être libérés, y compris conditionnellement, que cette sanction doit être pleinement conforme aux objectifs de la justice pour mineurs exposés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention et viser à leur réalisation. Cela signifie notamment que l'enfant condamné à une telle peine

d'emprisonnement devrait recevoir une éducation, un traitement et des soins dans l'optique de sa libération, de sa réinsertion et de son aptitude à assumer un rôle constructif dans la société. Cela nécessite aussi d'examiner périodiquement le développement et les progrès de l'enfant afin de décider de son éventuelle libération. Comme il est probable que l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité à un enfant rende très difficile, voire empêche la réalisation des objectifs de la justice pour mineurs, en dépit même de la possibilité de libération, le Comité recommande instamment aux États parties d'abolir toutes les formes d'emprisonnement à vie pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.

F. Privation de liberté, y compris la détention avant jugement et l'incarcération après jugement

78. L'article 37 de la Convention porte sur les principes conducteurs du recours à la privation de liberté, les droits procéduraux de tout enfant privé de liberté et les dispositions relatives au traitement et aux conditions de détention des enfants privés de liberté.

Principes fondamentaux

79. Les principes conducteurs du recours à la privation de liberté sont que : a) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; b) nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

80. Le Comité note avec inquiétude que dans de nombreux pays les enfants sont maintenus en détention avant jugement pendant des mois, voire des années, ce qui constitue une grave violation de l'article 37 b) de la Convention. Les États parties doivent disposer d'un ensemble efficace de solutions de remplacement (voir plus haut chap. IV, sect. B) pour s'acquitter de l'obligation qui est la leur, en vertu de l'article 37 b) de la Convention, de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort. Le recours à ces mesures de substitution doit être organisé soigneusement dans le souci de réduire le nombre de décisions de détention avant jugement sans risquer de multiplier le nombre d'enfants sanctionnés du fait de « l'élargissement de la nasse ». Les États parties

devraient en outre prendre des mesures législatives ou autres propres à réduire le recours à la détention avant jugement. Recourir à la détention avant jugement à titre de sanction viole la présomption d'innocence. La loi devrait clairement indiquer les conditions encadrant le placement ou le maintien en détention avant jugement d'un enfant, notamment la garantie de sa présence au procès, le fait qu'il représente un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui. La durée de la détention avant jugement devrait être limitée par la loi et faire l'objet d'un examen périodique.

81. Le Comité recommande aux États parties de veiller à ce qu'un enfant puisse être sorti de détention avant jugement au plus tôt, si nécessaire sous certaines conditions. Les décisions relatives à la détention avant jugement, en particulier sa durée, devraient être prises par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, et l'enfant devrait pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée.

Droits procéduraux (art. 37 d)

82. Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir accès rapidement à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à la prise rapide d'une décision en la matière.

83. Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait, dans les vingt quatre heures, être présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité (de la poursuite) de la privation de liberté. Le Comité recommande aussi aux États parties de garantir, par des dispositions juridiques strictes, le réexamen périodique, dans l'idéal toutes les deux semaines, de la légalité d'une décision de mise en détention avant jugement. Si la libération conditionnelle de l'enfant, par exemple au titre de mesures de substitution, n'est pas possible, il doit être officiellement inculqué des faits qui lui sont reprochés et comparaître devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, dans les trente jours suivant la prise d'effet de sa détention avant jugement. Face à la pratique de l'ajournement, souvent répété, des audiences, le Comité engage les États parties à adopter les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre

autorité compétente rendent une décision finale sur les charges dans les six mois suivant leur présentation.

84. Le droit de contester la légalité de la privation de liberté s'entend non seulement du droit de faire appel, mais aussi du droit d'accéder à un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, lorsque la privation de liberté découle d'une décision administrative (par exemple, de la police, du procureur ou de toute autre autorité compétente). Le droit à une décision rapide signifie que la décision doit être rendue dès que possible, par exemple dans les deux semaines suivant le recours.

Traitement et conditions de détention (art. 37 c)

85. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes. De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer. La seule exception admise à la séparation des enfants et des adultes, énoncée à l'article 37 c) de la Convention («à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant»), devrait être interprétée au sens strict; l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être invoqué par commodité par les États parties. Ces derniers devraient se doter d'établissements séparés pour les enfants privés de liberté, mettant en œuvre du personnel, des politiques et des pratiques différents axés sur l'enfant.

86. Cette règle ne signifie par qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants doit être transféré dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement.

87. Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile de sa famille. Les circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter ces contacts devraient être clairement exposées dans la législation et ne pas être laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes.

88. Le Comité appelle l'attention des États parties sur les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990. Le Comité exhorte les États parties à appliquer pleinement ces règles, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir aussi l'article 9 des Règles de Beijing). À cet égard, le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces règles dans leur législation et réglementation nationales et de les rendre accessibles, dans la langue nationale ou régionale, à tous les professionnels, ONG et bénévoles intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs.

89. Le Comité tient à souligner que dans tous les cas de privation de liberté, il convient, entre autres, d'observer les principes et règles suivants :

- Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu de leurs besoins d'intimité et de stimulants sensoriels, se voir offrir des possibilités d'association avec leurs semblables et pouvoir se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs ;
- Tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société ; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active ;
- Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement, et de recevoir, tout au long de son séjour, des soins médicaux qui devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par des services de santé, notamment ceux de la communauté ;
- Les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille ;
- La contrainte ou la force ne peut être utilisée qu'en cas de menace imminente de voir l'enfant se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. L'usage de la contrainte ou de la force – moyens physiques, mécaniques et chimiques compris – devrait être surveillé directement et de près par un médecin et/ou un psychologue. Il ne doit jamais s'agir d'un moyen de sanction. Le personnel de l'établissement devrait recevoir une formation sur les normes applicables et il faudrait sanctionner de manière appropriée les employés qui recourent à la contrainte ou à la force en violation de ces règles et principes ;
- Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement ; les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites ;
- Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes indépendantes, et d'être informé sans délai de leur réponse ; les enfants doivent avoir connaissance de ces mécanismes et pouvoir y accéder facilement ;
- Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées ; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement.

V. ORGANISATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

90. La pleine mise en œuvre des principes et des droits précisés dans les paragraphes précédents nécessite d'organiser efficacement l'administration de la justice pour mineurs et un système complet de justice pour mineurs. Comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, les États parties doivent

s'efforcer de promouvoir l'adoption de lois et de procédures, ainsi que la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi pénale.

91. La présente observation générale a pour objet d'exposer les dispositions fondamentales de pareilles lois et procédures. D'autres dispositions et procédures sont laissées à la discrétion des États parties, notamment quant à la forme. Elles peuvent être énoncées dans des chapitres spéciaux de la législation pénale et de la procédure générale ou rassemblées en une loi spécifique sur la justice pour mineurs.

92. Un système complet de justice pour mineurs passe en outre par la création de services spécialisés au sein de la police, de l'appareil judiciaire, des tribunaux, du bureau de procureur, ainsi que par la nomination de défenseurs spécialisés ou autres représentants apportant à l'enfant une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée.

93. Le Comité recommande aux États parties d'instituer des tribunaux pour mineurs en tant qu'entités séparées ou en tant que sous-division des tribunaux régionaux ou de district existants. Si c'est irréalisable dans l'immédiat pour des raisons pratiques, les États parties devraient procéder à la nomination de juges ou magistrats spécialisés chargés de traiter les affaires relevant de la justice pour mineurs.

94. Il faudrait en outre créer des services spécialisés (de probation, de conseil, de supervision, etc.) et des établissements spécialisés, par exemple des centres de traitement ambulatoire, et, au besoin, des établissements de soins et de traitement pour jeunes délinquants. Dans pareil système de justice pour mineurs, il faudrait encourager en permanence la coordination efficace des activités de tous ces départements, services et établissements spécialisés.

95. Les rapports de nombreux États parties montrent clairement que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, et jouent un grand rôle, tant dans la prévention de la délinquance juvénile à proprement parler que dans l'administration de la justice pour mineurs. C'est pourquoi le Comité recommande aux États parties de favoriser la participation active de ces organisations à l'élaboration et l'application de leur politique globale en matière de justice pour mineurs et de leur fournir les ressources nécessaires à cet effet.

VI. SENSIBILISATION ET FORMATION

96. Les enfants qui commettent des infractions ont souvent mauvaise presse, ce qui favorise les stéréotypes discriminatoires et renforce la stigmatisation de ces enfants, et souvent, des enfants en général. Cette stigmatisation des jeunes délinquants, souvent fondée sur une déformation et/ou une interprétation erronée des causes de la délinquance juvénile, conduit régulièrement à des appels en faveur d'une ligne plus dure (par exemple, la tolérance zéro, le carton rouge après trois délits, les peines obligatoires, le jugement devant un tribunal pour adultes et autres mesures essentiellement répressives). Afin de créer un environnement favorable à la compréhension des causes profondes de la délinquance juvénile et d'adopter une approche de ce problème social fondée sur les droits, les États parties devraient organiser, promouvoir et/ou soutenir les campagnes d'information et autres visant à sensibiliser à la nécessité et à l'obligation de traiter conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention les enfants accusés d'avoir violé la loi pénale. À cet égard, les États parties devraient solliciter une participation active et positive des parlementaires, des ONG et des médias et soutenir leurs efforts en faveur d'une meilleure compréhension de l'approche fondée sur les droits dont doivent bénéficier les enfants qui ont été ou sont en conflit avec la loi pénale. Il est capital que les enfants, en particulier ceux ayant une expérience du système de justice pour mineurs, soient associés à ces efforts de sensibilisation.

97. Il est essentiel pour la qualité de l'administration de la justice pour mineurs que tous les professionnels concernés, en particulier ceux intervenant dans l'application des lois et l'appareil judiciaire, reçoivent une formation adaptée sur le contenu et la signification des dispositions de la Convention, en général, et sur celles directement pertinentes dans le cadre de leur pratique quotidienne, en particulier. Cette formation devrait être organisée de manière systématique et en continu sans se réduire à la présentation des dispositions nationales et internationales applicables. Elle devrait servir à diffuser, entre autres, des informations sur les causes sociales et autres de la délinquance juvénile, les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant, et porter une attention spéciale aux filles et aux enfants appartenant à une minorité ou autochtones, à la culture et aux tendances des jeunes,

à la dynamique des activités de groupe et aux mesures dont on dispose pour s'occuper d'enfants en conflit avec la loi pénale, en particulier les mesures permettant de ne pas recourir à la procédure judiciaire (voir plus haut chap. IV, sect. B).

VII. COLLECTE DE DONNÉES, ÉVALUATION ET TRAVAUX DE RECHERCHE

98. Le Comité est profondément préoccupé par l'absence de données ventilées, même élémentaires, en particulier sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, le recours à la détention avant jugement et sa durée moyenne, le nombre d'enfants bénéficiaires de mesures autres que judiciaires (déjudiciarisation), le nombre d'enfants condamnés et la nature des sanctions imposées. Le Comité appelle les États parties à recueillir systématiquement des données ventilées pertinentes aux fins d'information sur la pratique de l'administration de la justice pour mineurs, de telles données étant indispensables à la formulation, à l'application et à l'évaluation des politiques et programmes visant à prévenir la délinquance juvénile et à y faire face efficacement, dans le respect des principes et dispositions de la Convention.

99. Le Comité recommande aux États parties de procéder périodiquement, de préférence par l'intermédiaire d'institutions universitaires indépendantes, à l'évaluation de leur pratique en matière de justice

pour mineurs, en particulier de l'efficacité des mesures prises, dont celles concernant la non-discrimination, la réinsertion et la récidive. Des travaux de recherche, par exemple ceux relatifs aux disparités dans l'administration de la justice pour mineurs susceptibles d'être considérées comme discriminatoires, et les faits nouveaux concernant la situation en matière de délinquance juvénile, tels que les programmes de déjudiciarisation efficaces ou les tendances les plus récentes en matière d'infractions commises par des mineurs, permettront de mettre en évidence les grands domaines de réussite ou d'inquiétude. Il importe d'associer les enfants, en particulier ceux qui ont été en contact avec la justice pour mineurs, à ces travaux d'évaluation et de recherche. La vie privée de ces enfants et la confidentialité de leur coopération devraient être pleinement respectées et protégées. À cet égard, le Comité renvoie les États parties aux directives internationales existantes relatives à la participation d'enfants à des travaux de recherche.





Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies (Mars 2008)*

* La version originale de ce document contient des annexes qui n'ont pas été incluses dans le présent Guide de référence.
Version originale disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unrol.org/doc.aspx?d=2635>.



PARTIE UN : RAISONS ET DEFINITION DE LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

La nécessité d'une approche stratégique commune de l'ONU de la justice pour les enfants

La justice est depuis longtemps une des priorités dans l'agenda du développement international. L'ONU et les autres partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux reconnaissent l'importance de l'État de droit⁵ et d'un système judiciaire effectif dans la réduction de la pauvreté et dans la promotion de la paix, de la sécurité et des droits humains. Les approches de l'État de droit constituent donc une pierre angulaire de l'engagement de l'ONU envers la Déclaration du Millénaire et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, ainsi que des droits humains pour tous.

La façon dont les enfants sont traités par les systèmes de justice nationaux fait partie intégrante de la réalisation de l'État de droit et des objectifs s'y rapportant. Cette reconnaissance s'est traduite dans les années 80 et 90 en une attention plus importante accordée au traitement des enfants en tant que contrevenants présumés, et au développement de normes et de règles

internationales en matière de justice pour mineurs.⁶ Plus récemment, la situation des enfants victimes et des témoins a aussi été traitée par l'ONU⁷. Les mécanismes de justice transitionnelle ont aussi commencé à inclure certaines mesures pour prendre en compte la situation particulière des enfants⁸. De plus, les recommandations de l'Assemblée générale de l'ONU en réponse au Rapport de l'ONU sur la Violence à l'égard des enfants⁹ soulignent la nécessité de garantir la responsabilité et de mettre fin à l'impunité des crimes commis à l'encontre des enfants. Il recommande également l'établissement de systèmes de justice pour mineurs complets, centrés sur l'enfant, réparateurs, qui reflètent les normes internationales.

En dépit des importants progrès accomplis, les enfants ne sont pas encore considérés comme des parties prenantes clés dans les initiatives en matière d'État de droit. Par exemple, le travail visant à mettre en œuvre des normes en matière de justice pour mineurs est fréquemment entrepris séparément de la réforme judiciaire générale. Il est aussi souvent réalisé par des approches verticales, visant à améliorer le système judiciaire pour mineurs ou à répondre aux enfants victimes ou témoins, sans reconnaître les chevauchements fréquents entre ces catégories et entre les professionnels et les institutions assumant des responsabilités à leur égard. L'accès à la justice, bien que de plus en plus

5. L'État de droit « désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. » Conseil de sécurité, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, août 2004.

6. Les instruments juridiques internationaux pertinents sont listés en Annexe II.

7. Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution 2005/20 du CES. Voir aussi le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, article 8, et documents connexes en Annexe II.

8. Voir par exemple les articles 36, 42, 54 et 68 sur le Statut de Rome.

9. L'UNICEF, le HCDH et l'OMS soutiennent conjointement l'étude, qui a été dirigée par un expert indépendant désigné par le SGNU. Voir Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Etude des Nations Unies sur la Violence à l'égard des enfants (août 2006), A/61/299

reconnu comme étant une stratégie importante pour protéger les droits des groupes vulnérables, et donc de lutter contre la pauvreté, prend rarement en compte les enfants.

Veiller à ce que les enfants soient intégrés à la réforme générale de la justice et qu'ils aient accès à des systèmes de justice équitables, transparents et sensibles à l'enfant par l'intermédiaire desquels ils peuvent exercer et protéger leurs droits favoriserait des systèmes de justice plus solides et meilleurs dans l'ensemble, ainsi qu'une meilleure réalisation des dispositions en matière de droits humains et des engagements de l'ONU. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU¹⁰ présenté au cours de la 61^e session de l'Assemblée générale en 2006 expose un cadre clair pour les activités en rapport avec l'État de droit des Départements, Agences, Fonds et Programmes. Il définit trois volets globaux d'État de droit et note que le renforcement des systèmes judiciaires nationaux et des institutions nationales est pertinent à l'État de droit en période de conflit et d'après conflit et à l'État de droit pour le développement de long terme. La Décision N° 2006/47 du Comité des politiques du Secrétaire général identifie les entités principales pour les différentes composantes du travail relatif à l'État de droit et décrit leurs responsabilités. Tandis que l'UNICEF est identifié comme l'agence principale pour la justice pour mineurs, toutes les entités ont des rôles différents à jouer dans le renforcement général des systèmes et institutions nationaux, à la fois dans les contextes de crise/après crise et de développement.

Cette note conceptuelle décrit les stratégies pour une approche commune de l'ONU face à la justice pour les enfants dans les limites des cadres existants en matière d'État de droit. L'approche vise à garantir que les dispositions pertinentes de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et d'autres instruments juridiques internationaux relatifs à la justice pour les enfants soient reflétées dans les réformes politiques plus générales et dans les mesures de mise en œuvre. Une approche commune aidera les entités de l'ONU à générer un soutien par le biais de partenaires travaillant sur des agendas plus généraux autour de l'État de droit, de la gouvernance, de la sécurité et de la réforme du secteur judiciaire dans laquelle la justice pour les

enfants peut être aisément intégrée. Elle devrait aussi amener une rentabilité supplémentaire et maximiser les résultats des mesures respectives.

Le rapport est présenté en trois parties. La Partie I fournit les raisons de ce rapport et définit l'expression « justice pour les enfants » et les éléments basiques de l'approche. La Partie II rappelle ce qui rassemble les entités de l'ONU autour de ce concept, c'est-à-dire le mandat des droits humains et l'agenda relatif à la cohérence au sein du système des Nations Unies. La Partie III décrit l'approche de façon plus détaillée, en soulignant à la fois la façon de mieux prendre en compte les enfants dans les stratégies relatives à l'État de droit et de renforcer des interventions supplémentaires et complémentaires en vue d'améliorer le respect des droits de l'enfant.

Définition de la justice pour les enfants

L'objectif de l'approche de la justice pour les enfants est de veiller à ce que les enfants¹¹ soient mieux servis et protégés par les systèmes de justice¹². Elle vise particulièrement à garantir une application totale des normes et règles internationales pour tous les enfants qui entrent en contact avec les systèmes de justice, en tant que victimes, témoins et contrevenants présumés ; ou pour d'autres raisons lorsqu'une intervention judiciaire est nécessaire, par exemple en ce qui concerne leur prise en charge, le droit de garde ou leur protection¹³. Quelles que soient les raisons pour lesquelles des enfants entrent en contact avec des systèmes de justice, ce sont généralement les mêmes institutions et professionnels qui ont affaire à eux.

Cet objectif inclut aussi la garantie **d'un accès des enfants à la justice** pour demander et obtenir réparation dans des affaires criminelles et civiles. L'accès à la justice peut être défini comme la capacité d'obtenir une réparation juste et opportune des violations des droits tels que les exposent les normes et dispositions internationales (dont la CIDE). L'absence d'un accès à la justice est un at-

10. Assemblée générale, Unissons nos forces : Renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'État de droit, Rapport du Secrétaire général, A/61/636-S/2006/980, 14 décembre 2006

11. Suivant l'article 1 « de la Convention internationale des droits de l'enfant, un enfant « s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation. »

12. Voir définition du système de justice ci-dessous

13. La justice pour enfants va au-delà de la justice pour mineurs – c'est-à-dire du travail avec les enfants en conflit avec la loi – pour inclure tous les enfants impliqués dans le système de justice, quelle qu'en soit la raison (victimes, témoins, prise en charge, droit de garde, contrevenants présumés, etc.)

tribut déterminant de la pauvreté et constitue un obstacle à l'élimination de la pauvreté et à l'égalité des genres. L'accès des enfants à la justice constitue par conséquent une part essentielle du mandat de l'ONU visant à réduire la pauvreté et à réaliser les droits des enfants. Un accès correct à la justice requiert une habilitation juridique de tous les enfants: tous devraient pouvoir revendiquer leurs droits, par le biais de services juridiques et autres comme l'éducation aux droits de l'enfant ou des conseils et un soutien d'adultes familiers avec le sujet.

Aux fins de cette note, un **système de justice**¹⁴ comprend à la fois (1) des institutions publiques judiciaires et chargées de l'application des lois, incluant le pouvoir judiciaire (pénal et civil), les ministères de la Justice et de l'Intérieur, la police, les établissements pénitentiaires, les services chargés des enquêtes criminelles et des poursuites judiciaires et (2) des mécanismes de justice non étatiques, c'est-à-dire la gamme complète des mécanismes traditionnels, coutumiers, religieux et informels qui gèrent les litiges aux niveaux des communautés.¹⁵ Il inclut également les entités et les mécanismes qui y sont liés tels que les associations professionnelles, les parlements, les commissions de réforme du droit, les facultés de droit, les centres de formation de la police/judiciaires, les centres académiques, les commissions des droits de l'Homme, les médiateurs, les ONG et les volontaires de l'assistance judiciaire. Dans certains cas, les forces armées sont aussi incluses, par exemple lorsqu'elles se voient conférées des pouvoirs de maintien de l'ordre en vertu de la législation nationale ou lorsqu'elles sont intégrées à des organes nouveaux ou réformés chargés de faire respecter la loi. Généralement, on considère que le système judiciaire fait partie du **secteur de la sécurité** au sens large. Suivant le rapport du Secrétaire général sur le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, «Les termes «secteur de la sécurité» désignent, d'une manière générale, les structures, les institutions et le personnel chargés de la gestion, de la prestation et de la supervision des services de sécu-

rité dans un pays»¹⁶. Outre le système de justice tel que le décrit ce paragraphe, il est généralement accepté que le secteur de la sécurité inclut également les services de défense et de renseignements, ainsi que d'autres intervenants qui jouent un rôle dans la gestion et la supervision de la conception et de la mise en œuvre des services de sécurité, tels que les ministères, les organes législatifs et les groupes de la société civile pertinents, et d'autres acteurs non étatiques tels que les services privés de sécurité et les autorités coutumières ou informelles. Les **systèmes de protection sociale** – y compris l'ensemble des lois, des réglementations, des services relatifs à la protection sociale, et les professionnels des services sociaux – ont aussi un rôle important à jouer dans les questions de justice pour enfants, comme le détaille la Partie III, point 3 ci-dessous.

Certains principes directeurs importants se rapportant à la justice pour les enfants

Respecter les principes et les normes en matière de droits humains se situe au cœur du travail relatif à l'État de droit, incluant la justice pour les enfants. Les principes de droits de l'enfant suivants, basés sur les règles et les normes juridiques internationales¹⁷, doivent guider toutes les interventions liées à la justice pour les enfants, du développement de politiques au travail direct avec les enfants :

1. Tout enfant a le droit à ce que l'on accorde une considération primordiale à son intérêt supérieur. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou autres, y compris les entités non publiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Ce principe doit s'appliquer à la fois à la prise de décision concernant un enfant donné et à celle concernant tous les enfants en tant que groupe. Ce principe doit guider l'ensemble du processus (judiciaire, administratif, ou autre) mais aussi être une considération primordiale pour d'abord déterminer si l'enfant doit participer au processus ou non.

14. Le rapport susmentionné du Secrétaire général sur le «Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit», d'août 2004, définit la justice comme «un idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et de revendication des droits et la prévention et la punition des violations. La justice implique la prise en considération des droits de l'accusé, des intérêts de la victime, et du bien-être de la société tout entière.»

15. DFID, Brief on Non-state Justice and Security Systems, Policy Division, mai 2004. Bien que «étatique» et «non étatique» soient la terminologie utilisée dans cette note, on reconnaît que les mécanismes de résolution informels, «non étatiques» sont parfois établis par l'État lui-même.

16. L'Assemblée générale/le Conseil de sécurité, Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, A/62/659-S/2008/39, 23 janvier 2008

17. Voir liste des instruments internationaux en Annexe II

2. Tout enfant a le droit à être traité équitablement et de manière égale, protégé de toutes les formes de discrimination. Le principe de non-discrimination soutend le développement de la programmation de la justice pour les enfants et des programmes de soutien à l'accès des enfants à la justice. Une attention particulière doit être accordée aux groupes les plus vulnérables d'enfants incluant – sans s'y limiter – les enfants associés à des groupes armés, les enfants dépourvus de prise en charge parentale, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants migrants, les enfants nés de la suite d'un viol en temps de guerre et les enfants affectés par le VIH/Sida. Cela signifie également que les enfants privés de liberté et les enfants impliqués dans des atrocités en période de guerre – souvent perçus comme « méritant moins » – ont les mêmes droits que les autres enfants. Une approche sensible au genre doit être adoptée dans toutes les interventions. Les besoins spécifiques des filles dans les systèmes de justice (pour mineurs), généralement basés sur des modèles masculins, doivent être pris en compte. Les services proposés ne doivent pas être limités par des stéréotypes de genre et doivent fournir un éventail d'options pour les garçons et pour les filles.

3. Tout enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions et d'être écouté. Les enfants ont un droit particulier à être écoutés dans toute procédure judiciaire et administrative, soit directement soit par le biais d'un représentant ou d'un organisme approprié, d'une manière compatible avec les modalités d'application de la législation nationale. Cela implique par exemple que l'enfant reçoive des informations adéquates sur le processus, les options qui s'offrent à lui/elle et les conséquences possibles de ces options ; et que la méthodologie utilisée pour interroger les enfants et le contexte de l'entretien (par exemple le lieu où les enfants sont interrogés, la personne qui les interroge et la façon d'être interrogé) soient adaptés aux enfants et à chaque enfant concerné en particulier. Dans des contextes de pays en proie à des conflits et sortant d'une période de conflit, il est également important d'impliquer complètement les enfants dans les processus de justice transitionnelle. Une participation significative des enfants dans les procédures de justice publiques et non publiques requiert souvent un changement significatif de la loi, de la pratique juridique et des attitudes. Des obs-

tacles particuliers que rencontrent les filles pour faire entendre leurs voix, tels que le manque de confiance ou d'expérience dans le fait d'être écoutées et prises au sérieux, doivent être pris en considération.

- 4. Tout enfant a le droit à être protégé des abus, de l'exploitation et de la violence.** Les enfants en contact avec la loi doivent être protégés des épreuves lorsqu'ils sont en contact avec la justice étatique ou non-étatique, ainsi qu'une fois la procédure terminée. Les procédures doivent par conséquent être adaptées et des mesures de protection appropriées doivent être prises, en notant que les risques que rencontrent les garçons et les filles diffèrent. La torture ou tout autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant (y compris le châtiment corporel¹⁸) doit être interdite. La peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent pas être appliqués à des délits commis par des enfants.
- 5. Tout enfant a le droit d'être traité avec dignité et compassion.** Tout enfant doit être traité en tant qu'être humain unique et précieux et en tant que tel, sa dignité personnelle, ses besoins spéciaux, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés.
- 6. Respect des garanties et des sauvegardes juridiques.** Les garanties procédurales élémentaires telles que les définissent les normes et les règles internationales et nationales pertinentes doivent être garanties à tous les stades des procédures à la fois dans les systèmes étatiques et non étatiques, ainsi qu'au niveau de la justice internationale. Cela inclut par exemple le droit au respect de la vie privée, le droit à une assistance juridique et autres types d'assistances et le droit à remettre en cause toute décision auprès de l'autorité judiciaire la plus élevée.
- 7. Prévention des conflits avec la loi comme élément essentiel de toute politique de justice pour mineurs¹⁹.** Dans le cadre des politiques relatives à

18. Voir l'Observation générale N° 8, Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies (2006), « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtements »

19. La prévention des violations des droits de l'enfant en général n'est pas incluse dans la portée de cette présente approche commune de l'ONU sur la justice pour enfants (voir définition). Cependant, le renforcement de l'État de droit est généralement considéré comme une stratégie pour prévenir des sévices et des violations supplémentaires, incluant – mais ne se limitant pas – à la prévention de la violence institutionnelle.

la justice pour mineurs, un accent doit être mis sur les stratégies de prévention facilitant une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants, en particulier par l'intermédiaire des familles, de la communauté, des groupes de pairs, des écoles, de la formation professionnelle et des services sociaux. Les programmes de prévention doivent en particulier se concentrer sur les enfants et les familles particulièrement vulnérables.

8. La privation de liberté des enfants ne doit être utilisée que comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Des dispositions doivent donc être prises en faveur d'une justice réparatrice, de mécanismes de déjudiciarisation et d'alternatives à la privation de liberté. Pour la même raison, la programmation en matière de justice pour les enfants doit avoir recours aux systèmes de justice informels et traditionnels tant qu'ils respectent les principes et les normes de droits humains fondamentaux, telle que l'égalité de genre.

PARTIE DEUX : CE QUI RASSEMBLE LES ENTITES DE L'ONU AUTOUR DE LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

Cette section décrit pourquoi une approche commune à la justice pour enfants entre les Départements, les Agences, les Fonds et les Programmes de l'ONU, y compris les présences sur le terrain, est importante et pertinente. Elle souligne par là même ce qui rassemble les entités de l'ONU autour de ce sujet, c'est-à-dire (1) un mandat commun autour de la réalisation des droits humains & des Objectifs du Millénaire pour le Développement et (2) agenda relatif à la cohérence au sein du système des Nations Unies.

Réaliser les droits humains et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

Les entités de l'ONU impliquées dans l'approche à la justice pour enfants sont toutes mandatées pour appuyer les pays dans la mise en œuvre des règles en matière de droits humains – y compris celles relatives à la justice pour enfants – conformément à leurs man-

ats respectifs²⁰. Elles doivent toutes respecter les principes listés à la section précédente. Toutes les entités impliquées ont par conséquent un objectif commun de réalisation des droits des enfants qui passent par le système de justice. Elles sont également toutes guidées par l'approche de la programmation fondées sur les droits humains. Une approche axée sur les droits humains vise à développer la capacité des personnes à demander à ce que leurs droits soient réalisés, et ce de trois manières différentes: 1) en définissant une portée minimale des revendications légitimes, c'est-à-dire les droits humains, (2) en renforçant les mécanismes de responsabilisation et les processus par lesquels ils protègent ces revendications, tel que le système de justice et (3) en donnant les moyens aux personnes, y compris les pauvres, les exclus et les marginaux, de revendiquer leurs droits.

La Déclaration du Millénaire et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) fournissent un cadre pour que l'ensemble du système des Nations Unies travaille de façon cohérente vers une finalité commune.²¹ Les huit Objectifs du Millénaire pour le Développement forment un plan accepté par tous les pays du monde et les principales institutions de développement. Ils ont stimulé des efforts sans précédents visant à répondre aux besoins des personnes les plus pauvres. Certains OMD se rapportent aux droits des enfants, en particulier les objectifs 1 à 7, et la Déclaration du Millénaire comprend une section spéciale sur la protection des personnes vulnérables, dont les enfants. Conformément au concept d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains, la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement en matière de pauvreté, de santé, d'éducation et de genre ne peut se produire sans accorder une attention appropriée à la protection de l'enfance. Il a également été reconnu que l'égalité de genre est centrale à la réalisation de tous les Objectifs du Millénaire pour le Développement. Comme détaillé ci-dessous, les systèmes de justice peuvent constituer de puissants outils pour briser le cycle de la pauvreté.

Outre la Déclaration du Millénaire et les OMD, la Session Spéciale de l'Assemblée générale sur les enfants

20. Les mandats des agences sont détaillés en Annexe III

21. Assemblée générale, Déclaration du Millénaire des Nations Unies, cinquante-cinquième session, septembre 2000

a adopté en 2002 le document intitulé «Un monde digne des enfants».²² La majorité des dix objectifs s'applique également à la justice pour les enfants.²³ Plus récemment, le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la Violence à l'encontre des enfants²⁴ (2006) a aussi inclut des recommandations directement liées à la justice pour enfants. Il demande par exemple aux États de «mettre en place des systèmes de réadaptation globaux et adaptés aux enfants, qui soient en harmonie avec les normes internationales.» Les recommandations se concentrent également sur la réduction du nombre d'enfants confrontés à la justice et sur la nécessité de mettre fin à l'impunité de ceux qui utilisent de la violence à l'égard d'enfants.

Réduire la pauvreté

L'adhésion à l'État de droit (incluant la justice pour les enfants) et la réduction de la pauvreté sont étroitement liées. Ce lien est de plus en plus reconnu par les acteurs multilatéraux et bilatéraux. Les enfants vivant dans des foyers pauvres sont les plus vulnérables au contact avec la loi en tant que victimes, témoins et contrevenants. Ils sont plus enclins à voir leurs droits reniés et plus vulnérables à l'exploitation. En même temps, il est souvent plus difficile pour les pauvres, les exclus et ceux qui ont été marginalisés de demander et d'obtenir réparation. Par conséquent, ils peuvent s'enfoncer un peu plus dans la pauvreté. L'incapacité des États à leur fournir une protection contre les crimes et un accès à la justice freine le développement. Les États dont les systèmes judiciaires et juridiques fonctionnent mal n'attirent pas les investisseurs.

L'habilitation juridique, l'accès à la justice et le fonctionnement de l'appareil judiciaire contribuent tous à la réduction de la pauvreté. Des systèmes de justice fonctionnant correctement et accessibles sont les principales voies pour revendiquer des droits et dépasser

la privation, l'exclusion sociale et la négation des droits. Ces systèmes doivent cependant être accessibles et les personnes pauvres, y compris les enfants, doivent être juridiquement habilités. L'habilitation juridique touchera à son tour tous les aspects de la vie des enfants, entraînant par exemple un meilleur savoir-être – comme l'autoprotection et le respect de soi – et, par conséquent, un développement harmonieux renforcé avec des effets positifs sur la jouissance de tous les droits. Un système de justice qui fonctionne correctement peut aussi avoir un effet dissuasif sur d'autres violations et, par conséquent, mettre fin à la spirale de la violence et de la pauvreté.

Le rôle d'un appareil judiciaire fonctionnant correctement et accessible et de l'habilitation juridique des personnes dans la réduction de la pauvreté représente une opportunité pour les agences de l'ONU d'intégrer la justice pour les enfants dans les stratégies de réduction de la pauvreté. Dans les pays où un processus de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP) est en cours, ce processus – et les larges consultations qu'il implique – constituera la voie naturelle pour promouvoir l'intégration des questions relatives à la justice pour les enfants dans les stratégies de réduction de la pauvreté et pour s'engager activement avec les partenaires.

Agenda de cohérence des Nations Unies & efficacité de l'aide

Dans le contexte de la réforme de l'ONU, les entités de l'ONU sont invitées à travailler davantage ensemble sur la mise en œuvre de programmes qui soient cohérents dans un même cadre de travail général, à la poursuite d'un ensemble d'objectifs communs. L'agenda de cohérence de l'ONU fournit aux entités des opportunités de renforcer leur coopération dans divers secteurs, incluant ceux relatifs à l'État de droit et à la justice pour enfants. Une décision du Secrétaire général datée de novembre 2006²⁵ stipule que «afin de renforcer et de rationaliser les capacités des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit», un des principaux objectifs des Nations Unies doit être de «renforcer significativement la cohérence et la coordination du système des Nations Unies et avec les partenaires extérieurs, à

22. Assemblée générale, Un Monde digne des enfants, résolution 27/2, octobre 2002

23. L'objectif 1 appelle à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions; l'objectif 2 appelle à investir dans les enfants; l'objectif 3 appelle à la fin de toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants; l'objectif 6 à la protection des enfants contre le mal et l'exploitation et l'objectif 7 à la protection des enfants contre la guerre.

24. Assemblée générale, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Etude des Nations Unies sur la Violence à l'égard des enfants, A/61/299, août 2006

25. Secrétaire général, Décision N° 2006/47 – État de droit, novembre 2006

la fois aux niveaux mondial et national». En gardant cet objectif à l'esprit, des entités cheffes de file ont été désignées pour des domaines spécifiques relatifs à l'État de droit. La désignation d'une entité principale pour un domaine donné n'implique cependant pas un rôle de maître d'œuvre exclusif et les entités principales prendront en compte les capacités et l'expertise d'autres entités sur lesquelles elles se fonderont. Au niveau national, les UNDAF devraient constituer le cadre de travail au sein duquel les objectifs et interventions communes tels que décrits ci-dessous seront formulés. Ce document est par conséquent une contribution au renforcement de la cohérence du système des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit.

Dans la même veine, les entités des Nations Unies sont également engagées par le Sommet mondial (septembre 2005) à travailler conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (mars 2005) qui vise à réformer la façon dont l'aide est gérée et fournie. La Déclaration explique clairement les principes pour une efficacité de l'aide: appropriation, alignement, harmonisation, obligation mutuelle de répondre de ses actes et une gestion axée sur les résultats. Ce document contribue donc à intensifier l'harmonisation autour de la justice pour les enfants au sein du système des Nations Unies et propose la base d'une meilleure harmonisation avec d'autres acteurs.

PARTIE 3 : INTERVENTIONS STRATEGIQUES EN MATIERE DE JUSTICE POUR LES ENFANTS

Cette partie décrit la façon dont les entités devraient travailler ensemble sur les questions relatives à la justice pour enfants dans le contexte des droits humains, des OMD et de la cohérence du système des Nations Unies. Les stratégies clés pour la coopération consistent à (1) intégrer les questions relatives à la justice pour les enfants dans des programmes plus larges visant à établir l'État de droit et (2) renforcer des programmes supplémentaires et complémentaires visant à améliorer le respect des droits de l'enfant, en portant une attention particulière sur les mesures communautaires visant à promouvoir l'accès à la justice et l'habilitation juridique des pauvres, des exclus et ceux qui ont été marginalisés.

1. L'État de droit comme cadre global

L'approche de la justice pour les enfants est une contribution au renforcement de la cohérence du système des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit. En 2004, lors de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a forgé une «conception commune pour les Nations Unies, incorporant les concepts de justice, d'État de droit et d'administration de la justice pendant la période de transition»²⁶. La communauté internationale a reconnu l'importance de la sécurité humaine, du respect des droits humains et du renforcement de l'État de droit pour les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'une période de conflit. Par conséquent, il a été demandé aux entités des Nations Unies de soutenir de plus en plus les institutions et les processus relatifs à l'État de droit pour reconstruire la justice et promouvoir la réconciliation dans les communautés affectées. Dans ce contexte, il existe une pression internationale croissante pour établir des mécanismes de responsabilisation afin d'enquêter et d'enregistrer les violations des droits humains et du droit humanitaire commises à l'encontre de civils et d'inclure des mesures de renforcement de l'État de droit et de réforme de la justice dès le début des mesures de consolidation de la paix et en période d'après conflit. L'établissement de tribunaux ad hoc pour les pays sortant d'une période de conflit (comme dans l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda), de tribunaux hybrides (comme en Sierra Leone ou au Cambodge), le déploiement de magistrats internationaux dans des juridictions nationales (Kosovo), la Cour pénale internationale et de nombreuses commissions de vérité et de réconciliation reflètent cette dynamique.

a) Structure de coordination des Nations Unies existantes

Certaines entités des Nations Unies – dont le PNUD, le DOMP, l'HCDH, le DPA, l'ONUSC, l'UNIFEM, l'UNICEF et l'OLA – sont actives dans les activités en rapport avec l'État de droit et un nombre croissant d'initiatives est en cours à la fois aux niveaux mondial et national. Ces initiatives se rapportent à divers domaines – tels que la gouvernance, la réforme du secteur de la sécurité²⁷, la

26. Conseil de sécurité, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, août 2004.

27. «La réforme du secteur de la sécurité (RSS) s'entend d'un processus

promotion des droits humains ou la réforme juridique et judiciaire – et vont de la réforme légale et institutionnelle à un développement de la capacité institutionnelle, au plaidoyer et à la prestation de services. Les mandats respectifs des entités et les activités en rapport avec l'État de droit et la justice pour les enfants sont listés en Annexe III. Ces activités sont coordonnées au niveau mondial dans les principaux forums suivants :

- **Groupe de coordination et de conseil sur l'État de droit** : Comme mentionné ci-dessus, le Secrétaire général a défini en 2006 une division du travail entre les principales entités des Nations Unies et a créé le Groupe de coordination et de conseil sur l'État de droit afin de renforcer et de rationaliser les capacités des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit²⁸. L'objectif du Groupe est d'assurer une coordination générale à travers les trois volets de l'action en matière d'État de droit²⁹. Il consiste en entités clés des Nations Unies³⁰, chargées de fonctions spécifiques telles que les listes de l'annexe 1. Chaque entité est responsable (1) de renforcer la cohérence et la coordination dans le système des Nations unies et avec les intervenants extérieurs aux niveaux mondial et national et (2) d'augmenter et d'approfondir ses propres capacités en ce qui concerne les domaines de priorité. Le Groupe est présidé par le Vice-secrétaire général et soutenu par un petit secrétariat, l'Unité de l'État de droit. Les réunions sont organisées sur la base des besoins et elles réunissent les responsables ou les personnes désignées des entités. L'Assemblée générale a réitéré son soutien au Groupe et à l'Unité de l'État de droit dans une résolution adoptée le 6 décembre 2007³¹.
- **La Task force inter-agences pour la Réforme du secteur de la sécurité (RSS)** : Dans ce cadre général, une Task force inter-agences pour la réforme de la

sécurité a été mise en place en février 2007³² reflétant – pour le domaine précis de la réforme des services de sécurité – la division du travail établie pour l'État de droit général telle que décrite plus haut. Les fonctions de la Task force incluent l'élaboration des normes et des principes pour guider et informer les activités des Nations Unies en matière de RSS et la facilitation de la consultation et de la coordination inter-agences sur des questions liées à la RSS. Elle consulte et se concerte avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'État de droit. La Task force est coprésidée par le PNUD et le DOMP. Elle se réunit régulièrement, avec une représentation similaire à celle du Groupe de coordination et de conseil sur l'État de droit. Une unité de soutien sera créée en 2008 pour agir en tant que capacité stratégique de développement politique et de soutien logistique pour le système des Nations Unies sur les questions de RSS. Il s'agira d'une capacité inter-agences située dans le DOMP. La Task force a préparé le premier rapport du Secrétaire général sur la RSS qui définit et présente l'étendue du travail en matière de RSS de l'ONU³³.

- **Groupe de travail du module de protection** Créé en septembre 2005 dans le cadre de la réforme humanitaire, le Groupe de travail du module de protection (Protection cluster working group – PCWG) est le principal forum inter-agences au niveau du siège pour la collaboration et la coordination d'ensemble des activités soutenant la protection dans l'action humanitaire. Au niveau mondial, le PCWG facilite une réponse plus prévisible, responsable et efficace grâce au développement de la capacité, au développement de politiques et d'outils et au soutien opérationnel des actions de terrain. Ayant un engagement vis-à-vis de l'État de droit dans des situations de conflit/de crise continu dans un cadre de relèvement rapide, le PNUD est reconnu comme l'agence point focal en matière d'État de droit au sein du PCWG. En tant que Point focal, le PNUD cherche à travailler étroitement avec l'UNICEF et d'autres membres du PCWG pour soutenir le développement de systèmes judiciaires sains dans des situations de conflit et de catastrophes naturelles,

d'analyse, d'examen et d'application, aussi bien que de suivi et d'évaluation mené par les autorités nationales et visant à instaurer un système de sécurité efficace et responsable pour l'État et les citoyens, sans discrimination et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit.» Assemblée générale/Conseil de sécurité, Assurer la paix et le développement: le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, A/62/659-S/2008/39, 23 janvier 2008

28. Secrétaire général, Décision N° 2006/47 – État de droit, novembre 2006

29. Voir détails sur les trois volets ci-dessous et en Annexe I

30. DOMP, OLA, HCDH, PNUD, HCR, ONUDC, DPA et UNIFEM Bien que l'UNICEF ne fasse pas partie du groupe, son leadership dans le domaine de la justice pour mineurs et son rôle dans des questions relatives au DDR et MRE, entre autres, a été reconnu.

31. A/RES/62/70, 6 décembre 2007

32. Décision du Secrétaire générale N° 2007/11, 16 février 2007

33. Assemblée générale/Conseil de sécurité, Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, A/62/659-S/2008/39, 23 janvier 2008

et à assurer des liens efficaces avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'État de droit.

- **Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (IPJJ)**: Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (IPJJ) a été créé par la Résolution du CES 1997/30, et réunit les principales agences des Nations Unies et les ONG travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs³⁴. Le Groupe vise à faciliter et à renforcer la coordination aux niveaux national et mondial en matière de justice pour mineurs en identifiant les organisations membres du groupe travaillant au niveau national et leurs activités; en encourageant les antennes respectives à travailler ensemble vers une approche commune au niveau national; en promouvant un dialogue continu avec les partenaires nationaux sur les questions de justice pour mineurs; en identifiant, en développant et en diffusant des outils communs et des bonnes pratiques communes; et en mettant la protection des droits des enfants en conflit avec la loi à l'ordre du jour de la communauté internationale.

– Au **niveau national**, plusieurs forums sont pertinents pour les discussions relatives à la justice pour enfants, en fonction de la situation locale. La justice pour enfants pourrait par exemple être débattue dans le module de Protection lorsqu'il est créé en réponse à une crise ou dans des groupes sectoriels sur les droits humains et la protection de l'enfance.

b) Volets de l'action en matière d'État de droit

Dans un second rapport daté de 2006³⁵, le Secrétaire général a regroupé les activités en rapport avec l'État de droit dans trois grands volets principaux³⁶:

34. Les membres du panel sont actuellement: Le Bureau des Nations Unies du Haut Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH); Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF); le Département des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix (DOMP); le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD); l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC); le Comité des Droits de l'enfant; Defence for Children International (DCI); Penal Reform International (PRI); Save the Children UK; Terre des hommes – aide à l'enfance (Tdh); World Organization Against Torture (OMCT); the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (IAYFJM) et the International Juvenile Justice Observatory (IJJO)

35. Assemblée générale/Conseil de sécurité, Unissons nos forces: Renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'État de droit, Rapport du Secrétaire général, A/61/636, 14 décembre S/2006/980

36. Voir Annexe I sur les volets et secteurs de l'action en matière d'État de droit

- Volet 1 : L'État de droit au niveau international
- Volet 2 : L'État de droit dans le contexte des conflits et des situations après conflit
- Volet 3 : L'État de droit dans le contexte du développement à long terme

La justice pour les enfants est une question transversale qui doit être traitée dans ces trois volets. Des exemples de la façon dont les entités des Nations Unies pourraient travailler ensemble à cet égard sont indiqués ci-dessous, en utilisant les principaux éléments de chaque volet comme structure³⁷. Les éléments systémiques des volets 2 et 3 sont traités sous le point 3 ci-dessous («Renforcement des systèmes nationaux du début de la crise jusqu'au développement à long terme»). D'autres éléments liés au volet 2, telle que la justice transitionnelle, sont couverts dans le point 4 («Aspects supplémentaires à prendre en compte dans des situations de crise et d'après crise»).

2. L'État de droit au niveau international³⁸

L'importance et la pertinence de l'engagements des entités de l'ONU en faveur du droit international ont déjà été mentionnées plus haut. Conformément aux avantages comparatifs des entités, des exemples pratiques d'interventions liées à la justice pour enfants dans le premier volet incluent:

- Promouvoir la signature, la ratification et la mise en œuvre des traités multilatéraux se rapportant à la justice pour enfants³⁹, ainsi que l'utilisation et l'application – aux niveaux national et régional – des normes et des règles pertinentes des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, et aider les États à préparer la législation nationale de mise en œuvre des instruments juridiques mentionnés ci-dessus.
- Faire largement connaître et comprendre la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard les femmes (CEDAW), la

37. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'État de droit discute toujours une partie du contenu des volets. Les arrangements actuels sont également en cours de révision au cas par cas. Par conséquent, les suggestions listées dans ce document seront également révisées et affinées à mesure des progrès du Groupe dans son travail

38. Ce volet couvre les questions de droit international à la fois aux niveaux national et international

39. Voir liste en Annexe II

Convention internationale des droits de l'enfant, leurs protocoles et documents portant sur la justice pour les enfants associés, incluant les normes et règles pertinentes des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, et promouvoir leur utilisation dans tous les processus de prise de décision politique et de développement législatif; en particulier, promouvoir les Observations générales du Comité des Droits de l'enfant⁴⁰ des Nations Unies qui définissent les éléments du cadre juridique et politique dans le domaine de la justice pour mineurs.

- Promouvoir l'attention accordée à la justice pour les enfants dans les organes de traités sur les droits humains; en particulier soutenir le rôle du Comité des Droits de l'enfant de l'ONU dans le suivi des normes internationales se rapportant à la justice pour les enfants, y compris par l'intermédiaire de la diffusion des observations finales et de l'apport d'un soutien technique à leur mise en œuvre.
- Promouvoir l'attention accordée aux enfants victimes et témoins devant la Cour pénale internationale et les tribunaux ad hoc ou hybrides, y compris par l'intermédiaire de la conception de procédures adaptées à l'enfant conformément aux Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, avec une attention particulière accordée aux crimes d'une nature particulièrement sensible telles que les agressions sexuelles, qui peuvent exposer les victimes à des répercussions socioculturelles comme les « crimes d'honneur » ou l'ostracisme.

3. Renforcer les systèmes nationaux de la crise et l'après crise jusqu'au développement à long terme

Des systèmes de justice étatiques et non étatiques fonctionnant correctement au niveau national constituent évidemment une condition préalable à l'État de droit dans le contexte des situations de crise et d'après crise (second volet), et dans le contexte du développement à long terme (troisième volet). Les institutions

juridiques, judiciaires et chargées de faire respecter la loi doivent être fonctionnelles et disposer de la capacité à donner suite aux affaires. Elles doivent également pouvoir traiter les droits et les besoins propres aux enfants, ce qui n'est souvent pas le cas. Parallèlement au renforcement du système de justice, le système de protection sociale doit aussi renforcer sa capacité à veiller à ce que les enfants parties, victimes, témoins et contrevenants jouissent d'un total respect de leurs droits. Comme ils sont interdépendants, les secteurs judiciaire et social doivent être renforcés et leur interaction intensifiée afin d'amener des résultats pérennes aux enfants.

Afin de garantir une continuité, les activités en rapport avec l'État de droit dans des contextes de crise, d'après crise et de développement à long terme doivent se refléter réciproquement. Le passage de la réponse initiale d'urgence, au relèvement rapide, à l'après crise et au développement à long terme est un processus continu dans lequel chaque stade se fonde sur le précédent, sans séparation claire entre les stades. Par conséquent, les interventions stratégiques listées ci-dessous doivent être menées dès que possible pendant ou après la crise.

Les interventions stratégiques sont divisées en deux catégories principales: (1) l'intégration des questions se rapportant aux enfants dans des mesures d'ordre plus général relatives à l'État de droit et (2) le renforcement du système de justice et du système social afin de veiller au strict respect des droits des enfants.

a) Intégration des questions se rapportant aux enfants dans des mesures d'ordre plus général

Avec cette approche commune, les entités des Nations Unies s'engagent à refléter totalement les droits des enfants tels que les exposent les normes et règles internationales dans toutes les mesures en rapport avec l'État de droit, et conformément à ces normes, à s'assurer que leurs interventions promeuvent principalement la justice réparatrice, la déjudiciarisation et des alternatives à la privation de liberté. Les interventions incluent :

- Dans **les processus nationaux de planification**, tels que les plans nationaux de développement, les bilans communs de pays et plans-cadre des Nations

40. Comité des Droits de l'enfant, Observation générale N° 10 « les droits des enfants dans la justice pour mineurs », CRC/C/GC/10, 9 février 2007

Unies pour l'aide au développement (CCA/UNDAF), les approches sectorielles du secteur judiciaire (SWAP), les Stratégies de Réduction de la Pauvreté, et les politiques ou plans d'action développés dans le cadre du suivi de l'étude mondiale sur la Violence à l'égard des enfants.

- Dans les **mesures de réforme légale, institutionnelle et politique** aux niveaux national et régional⁴¹. La Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies – le traité de droits humains le plus largement ratifié – et les règles et normes pertinentes de l'ONU en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale peuvent constituer de bons points d'entrée pour une réforme légale, institutionnelle et politique plus large.
- Dans les **programmes de développement de la capacité institutionnelle et de formation** (continue, initiale, inclusion dans le programme académique) destinés aux institutions juridiques et judiciaires (poursuites judiciaires, assistance judiciaire et représentation en justice, ministères de la justice, cours et tribunaux, droit pénal, droit civil) et les services chargés de l'application des lois, parlements, professionnels parajuridiques⁴², secteur social, les institutions et le personnel des prisons. Une formation à des questions procédurales ou de substance pourrait aussi être fournie au personnel de justice non étatique et devrait inclure une sensibilisation à une perspective basée sur le genre.
- Dans les **codes de conduite, les critères de sélection et de recrutement et les normes en termes de pratique** pour le personnel des services chargés de l'application des lois, de l'appareil judiciaire, des prisons, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels parajuridiques et autres en contact avec des enfants en contact avec la loi.

41. Lorsqu'il s'agit de justice pour mineurs, l'Observation générale N° 10 émise par le Comité des Droits de l'enfant en février 2007 et la résolution du CES sur l'appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants (E/CN.15/2007/L.10/Rev.1, avril 2007) sont des documents d'orientation importants.

42. « Les parajuridiques sont des hommes de lois, souvent issus des groupes qu'ils servent, et qui reçoivent une formation juridique spécialisée et fournissent diverses formes d'éducation, de conseils et d'assistance juridiques aux personnes défavorisées » (NdT: traduction personnelle) Stephen Golub, *Beyond Rule of Law Orthodoxy: the legal empowerment alternative*; Rule of Law Series, Carnegie Endowment for International Peace, Democracy and the Rule of Law Project, No. 41, octobre 2003; p. 33.

- Dans les programmes en faveur de la responsabilisation **des services chargés l'application des lois** tels que par exemple des mécanismes de responsabilisation dans la police ou des comités d'examen des citoyens de la conduite de la police.
- Lorsque l'on crée ou que l'on réforme **les organes de surveillance** des droits humains (commissions parlementaires, bureaux de médiateurs, commissions des droits de l'Homme, etc.), garantissant qu'une attention vigilante est accordée aux enfants dans les systèmes de justice, y compris dans les institutions fermées. Ces organes pourraient aussi jouer un rôle pour s'assurer que les mécanismes non étatiques sont conformes aux droits humains.
- Lorsque l'on discute et que l'on décide de l'allocation des **budgets nationaux et de l'aide internationale**, afin de garantir des moyens suffisants pour les réformes.

b) Renforcement du système de justice et du système social afin de garantir un strict respect des droits des enfants

Outre les éléments mentionnés ci-dessus, des domaines particuliers doivent être renforcés afin de garantir un strict respect des droits des enfants, dont :

- **Développer la base de connaissances sur les enfants dans les systèmes de justice**, comme par l'intermédiaire de la création et de la maintenance de bases de données nationales sur les enfants dans le système judiciaire, le développement d'agendas nationaux de recherche sur la nature et l'ampleur des crimes commis par des enfants et commis à leur encontre⁴³, incluant la recherche en victimologie, ou des analyses du coût de la privation de liberté par rapport aux alternatives ou des effets de la détention sur la sécurité publique. Une recherche doit être réalisée sur l'utilisation de mécanismes de justice non étatiques par les enfants et le respect des droits de l'enfant dans ces mécanismes, en prenant toujours en compte une perspective de genre. Ces évaluations doivent informer les bilans communs de pays (CCA). Les bonnes pratiques en matière de justice pour les enfants doivent être documentées.

43. Recommandations tirées du Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Etude des Nations Unies sur la Violence à l'égard des enfants, A/61/299, août 2006

- **Sensibiliser sur les droits des enfants impliqués dans les systèmes de justice** en tant que victimes, témoins et contrevenants (ou pour toute autre raison), et les effets de l'implication dans ces systèmes sur les enfants. Les droits de groupes particuliers d'enfants, comme les filles, les enfants appartenant à des minorités ou indigènes, les enfants handicapés et les enfants affectés par le VIH/Sida, et les effets différentiels des systèmes de justice sur ces groupes constituent un centre d'attention important. Cela constituera une opportunité de souligner par exemple « qu'aucune violence à l'encontre des enfants, victimes, témoins et contrevenants ne peut se justifier et que toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue »⁴⁴, que de nombreux enfants impliqués dans le système pénal ne devraient pas l'être et que les politiques de tolérance zéro n'entraînent généralement pas une société plus sûre.
- **Promouvoir une justice réparatrice, une déjudiciarisation et des alternatives à la privation de liberté.** Conformément au principe de privation de liberté comme mesure de dernier recours, une justice réparatrice, une déjudiciarisation et des alternatives constructives à la privation de liberté qui encouragent la réintégration de l'enfant dans la société doivent être établies. Les enfants peuvent être considérés comme un point d'entrée relativement moins sujet à controverse pour promouvoir ces mesures alternatives en faveur des adultes également.
- **Promouvoir des mécanismes de justice non étatiques/informels conformes aux droits de l'enfant.** On estime que dans de nombreux pays en voie de développement la vaste majorité des litiges est traitée en dehors du système étatique. Les mécanismes de justice non étatiques tendent à traiter des questions qui sont d'une pertinence directe pour les enfants les plus défavorisés, incluant la protection foncière et de la propriété pour les enfants devenus orphelins par le VIH/Sida ou suite à un conflit, la résolution de disputes familiales et communautaires et la protection des droits, tels que l'accès aux services publics. Ces systèmes peuvent être moins intimidants et plus proches des enfants à la fois physiquement et en ce qui concerne leurs

préoccupations. Dans de nombreux cas, cependant, un travail doit être fait avec les communautés pour rendre ces mécanismes conformes aux droits de l'enfant et pour éliminer les biais discriminatoires envers les femmes et les filles.

- **Permettre l'implication totale du secteur social** dans les questions de justice pour enfants et renforcer la coordination entre les secteurs social et de la justice. Le secteur social a un rôle important à jouer à plusieurs niveaux: (1) dans la prévention des conflits avec la loi (par exemple en soutenant les familles à risque, (2) au cours du processus judiciaire et extrajudiciaire (par exemple en préparant et/ou assistant l'enfant pendant l'entretien ou en réalisant une enquête sociale); (3) dans les programmes de déjudiciarisation et l'apport d'alternatives à la privation de liberté (par exemple en fournissant des services d'orientation, de supervision ou de probation), (4) dans la fourniture de services de soutien aux enfants victimes d'abus, d'exploitation et de violence, (5) pendant la phase de réintégration (en incluant une préparation de la famille au retour de l'enfant).
- Assister la capacité des gouvernements à prévenir les crimes commis contre des enfants et à repérer, enquêter et poursuivre les criminels, y compris par l'intermédiaire du développement de la capacité des professionnels de la justice, militaires, chargés de l'application des lois et de la protection sociale et par le renforcement de la coopération multidisciplinaire entre les secteurs. Cela inclut la violence à l'égard des enfants **basée sur le genre, y compris la violence sexuelle et la traite.**

4. Habilitation juridique & accès à la justice

Des systèmes de justice nationaux étatiques et non étatiques en bon état de fonctionnement tels que décrit ci-dessus seront sans pertinence si les enfants, y compris les plus défavorisés, ne peuvent y accéder. Les barrières à leur accès peuvent inclure des barrières financières, une discrimination légale et institutionnelle, un manque de sensibilisation, un manque de capacité, une proximité insuffisante, un manque de confiance en les institutions officielles, une protection inadéquate, la peur de représailles ou l'absence d'accès physique. L'accès à la justice doit autant que possible

44. Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Etude des Nations Unies sur la Violence à l'égard des enfants, août 2006, A/61/299

être maintenu tout au long des situations d'urgence, en assurant une réponse aux revendications juridiques « habituelles » telles qu'elles se produisent dans n'importe quelle société mais aussi à celles directement liées à la crise, comme les biens, le tutorat et les demandes d'assistance. Traiter ces questions immédiates est une étape nécessaire pour maintenir, renforcer ou rétablir l'État de droit. Conformément à l'approche axée sur les droits humains de la programmation, tout le monde doit disposer d'un accès égal aux voies de recours. Le principe de non discrimination implique par conséquent une attention particulière aux groupes qui n'y ont pas accès. Par conséquent, les programmes doivent activement promouvoir des mesures et un soutien spécifiques en faveur des groupes marginalisés ou exclus, y compris les enfants. Les aspects de non habilitation particuliers aux filles, ou qu'elles vivent de façon disproportionnée, doivent recevoir une attention particulière.

L'habilitation juridique est un concept clé à cet égard. Elle peut être définie comme « l'utilisation de services juridiques et d'activités de développement s'y rapportant pour augmenter le contrôle des populations défavorisées sur leur vie »⁴⁵ (NdT : traduction personnelle). Complétant l'approche de l'État de droit de haut en bas et basée sur les institutions, elle renforce généralement la société civile et les capacités et pouvoir juridiques des pauvres et des exclus afin de traiter leurs priorités. L'habilitation juridique peut être considérée comme étant une composante de l'accès à la justice mais elle a aussi des implications plus larges (en termes d'augmentation du contrôle sur la vie de chacun). Il s'agit d'un complément nécessaire à une réforme légale et institutionnelle car, dans de nombreux pays, les lois ne sont pas pleinement mises en œuvre et appliquées, en particulier en ce qui concerne les dispositions en faveur des personnes les plus défavorisées. Sans habilitation juridique correcte, les mesures en matière d'État de droit n'accordent souvent pas une attention suffisante aux besoins de ceux qui sont le plus dans le besoin, en particulier les enfants, et ne peuvent pas se traduire en améliorations significatives de la vie des gens. Le travail d'habilitation juridique au niveau de la communauté peut à son tour informer et influencer la réforme légale au niveau national.

45. Beyond Rule of Law Orthodoxy, the legal empowerment alternative; Stephen Golub; Carnegie Endowment for International Peace; October 2003

Les interventions stratégiques possibles incluent de nouveau à la fois l'intégration des questions relatives aux enfants dans les initiatives existantes et le renforcement d'interventions afin de garantir un strict respect des droits des enfants. Concernant le premier aspect, l'intégration des questions relatives aux enfants dans les initiatives en matière d'accès à la justice se produirait lors de l'identification des groupes dont l'accès égal à la justice est le plus en jeu, ainsi que lors de l'identification des barrières à cet accès, et lors de la définition des stratégies pour les éliminer. En ce qui concerne le deuxième aspect, le renforcement des interventions afin de garantir un strict respect des droits des enfants inclut :

- Assurer **une éducation aux droits de l'enfant et une sensibilisation juridique à tous les enfants** (y compris les filles, les enfants déplacés ou migrants, les enfants des rues, les orphelins et les enfants séparés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants privés de liberté, les enfants handicapés et autres groupes défavorisés), **ainsi qu'aux familles et communautés**. Cela signifie que l'enfant est informé de ses droits et sait à quoi il peut s'attendre et ne pas s'attendre de la part du système de justice. Cela inclut également une compréhension des avantages, mais aussi des risques à demander justice (par exemple en termes de sécurité). Autant que possible, ces programmes de sensibilisation doivent être intégrés dans les programmes scolaires et dans les initiatives existantes telles que l'éducation au savoir-être, les consultations psychosociales ou les espaces adaptés aux enfants, dans le cadre des mesures plus larges visant à aider les enfants à prendre contrôle de leur vie. Les parents et les communautés au sens large doivent aussi recevoir les moyens de mener une action au nom des enfants (en particulier des plus jeunes) si nécessaire mais aussi pour défendre les droits de l'ensemble du foyer. Tous les adultes travaillant avec des enfants peuvent en fait être des ressources pertinentes pour les enfants pour accéder aux systèmes de justice, en termes d'informations et de soutien.
- **Se baser sur les projets de participation des enfants** (ou créer de tels projets s'il n'en existe pas) pour veiller à ce que les enfants soient impliqués dès le début dans l'identification des questions juridiques importantes pour eux, et – dans des situations d'après conflit – des mécanismes de justice

transitionnelle les plus appropriés et des façons de renforcer le dialogue dans la communauté. Cela faciliterait également leur représentation adéquate dans les processus de réparation.

- Promouvoir des procédures et des méthodes sensibles aux enfants qui garantissent leur **participation à part entière dans les processus judiciaires, administratifs et communautaires**. Cela pourrait requérir des changements de lois, de pratiques juridiques (telles que les techniques d'entretien), de capacités et d'environnement physique et, plus généralement, d'attitude envers la participation de l'enfant.
- Soutenir **les services juridiques et parajuridiques communautaires destinés aux enfants**. Cela inclurait (1) le développement de la capacité des réseaux de juristes et des associations du barreau, mais aussi des professionnels parajuridiques, incluant des femmes, issus de la communauté concernée. Les professionnels parajuridiques constituent une ressource à multiples facettes importante dans la fourniture d'informations et de conseils juridiques, dans la représentation des enfants dans les processus administratifs, dans l'assistance devant les tribunaux et généralement dans la sensibilisation aux droits. En tant que membres de la communauté, ces personnes sont souvent plus proches des préoccupations des enfants et les intimident moins; (2) soutenir ou créer des services gérés par des ONG au niveau de la communauté tels que des centres d'informations juridiques, des cliniques d'assistance légale ou des centres de défense sociojuridiques pour fournir des informations juridiques et une représentation aux enfants, avec d'autres services (par exemple des consultations psychosociales). Dans des situations d'urgences ou d'après urgences, il faut permettre à ces services et professionnels de s'attaquer aux questions de tutorat, d'héritage et autres questions de droit public, en particulier pour les orphelins, les enfants réfugiés de retour et les enfants déplacés dans leur propre pays.
- **Soutenir les organisations de la société civile dans la facilitation de l'accès des enfants aux systèmes de justice non étatiques**. Développer en particulier la capacité des organisations de la société civile à intensifier la sensibilisation aux mécanismes de justice non étatiques au sein de la population,

former des professionnels de la justice sur des questions de droits humains, contrôler les activités des mécanismes non étatiques, rendre compte des violations des droits humains et aider à assurer des résultats équitables. Elles doivent aussi aider ces mécanismes à devenir plus réactifs face aux besoins des enfants.

5. Aspects supplémentaires à prendre en compte dans des situations de crise et d'après crise

Comme cela a déjà été mentionné, les interventions stratégiques listées dans les sections précédentes devraient être initiées dès que possible dès le début de la crise, jusqu'à la première phase de relèvement rapide et aux stades d'après crise. Cette section décrit les interventions supplémentaires possibles qui reflètent les spécificités des situations de crise et d'après crise.

Les situations de crise (conflits et catastrophes naturelles) résultent souvent sur un effondrement partiel ou total des secteurs de la justice et de la sécurité – incluant par exemple les dommages infligés aux infrastructures et une capacité et/ou un leadership insuffisant pour fournir des services publics efficaces, dont l'administration de la justice. Dans des situations de conflit armé, la menace continue de conflit et de violence aggrave davantage ce manque de capacité institutionnelle. Le conflit en lui-même peut être un signe que le système de justice n'a pas réussi à gérer des litiges entre groupes ou personnes. Dans certains cas également, la police et institutions judiciaires elles-mêmes pourraient être la source de l'insécurité, de l'intimidation ou de la violence publiques ou ne jouissent pas de la confiance de la population suite à des pratiques abusives. Dans ces cas, un pays doit entreprendre des réformes approfondies pour venir à bout des violations passées des droits humains et autres facteurs contribuant à l'instabilité. Dans le contexte des situations de conflit et d'après conflit, le secteur de la sécurité est aussi d'une pertinence particulière à la justice pour enfants. La sécurité est une forte préoccupation des populations et une condition particulièrement essentielle à la réadaptation. Elle requiert un personnel bien géré et compétent opérant dans un cadre institutionnel défini par la loi. Un secteur de la sécurité mal géré gêne le développement, décourage les investissements et contribue à perpétuer la pauvreté.

Les enfants sont particulièrement affectés par les situations instables et cette vulnérabilité spécifique doit être reconnue à tout moment. Ils peuvent être séparés de leurs donneurs de soins, rendus orphelins ou stressés par ce qu'ils ont vu et traversé. Les sévices, l'exploitation, la violence et la discrimination sont généralement exacerbés en période de crise. Les enfants sont parmi les premières victimes de la violence basée sur le genre, de l'exploitation sexuelle et du recrutement par des forces armées. Ils sont souvent aussi affectés par une violence domestique accrue car les tensions externes dans la communauté pénètrent souvent dans les foyers. La prolifération d'armes légères au début de la guerre constitue une source particulière d'insécurité et d'intimidation pour les femmes et les enfants, augmentant à la fois la fréquence et la sévérité de la violence domestique. Ils sont parfois poussés à être en conflit avec la loi, comme stratégie de survie ou comme conséquence directe de la dégradation générale de l'ordre. La programmation en matière de justice doit donc compléter le travail humanitaire et d'aide d'urgence pour prévenir ou atténuer les risques élevés que courent les enfants en période d'urgences. Parce qu'ils éliminent l'impunité, des systèmes de justice équitables et efficaces constituent souvent un moyen de prévenir des violations supplémentaires.

Au cours des dernières décennies, les enfants ont été de plus en plus affectés et visés par la guerre, incluant les enlèvements, les viols, les mariages forcés et le recrutement pour devenir soldat. La majorité de ces crimes est commise en toute impunité. Un appel à une obligation de répondre de ses actes plus importante aux niveaux national et international à cet égard a abouti à des développements dans le droit international accordant plus d'importance à la poursuite des crimes commis à l'encontre des enfants⁴⁶. Par conséquent, un aspect important de la justice pour enfants après conflit est la justice transitionnelle. Dans son Rapport daté de 2004 sur le Rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, le Secrétaire général a défini la notion comme comprenant « l'éventail complet des divers processus et

mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.⁴⁷ » Ils peuvent inclure à la fois des mécanismes judiciaires et non judiciaires, avec des niveaux différents d'implication internationale, et des poursuites de personnes, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, des enquêtes approfondies et des destitutions ou une combinaison de ces éléments. Les mécanismes de responsabilisation peuvent prendre de nombreuses formes, comme la Cour pénale internationale (CPI), des tribunaux ad hoc et hybrides, des poursuites devant les tribunaux nationaux et des mécanismes non judiciaires, telles que les Commissions de Vérité et de Réconciliation et les pratiques traditionnelles.

Des exemples d'interventions stratégiques dans des contextes de crise et d'après crise incluent :

- Veiller à ce que les préoccupations des enfants et leurs droits fassent partie intégrante des **accords de paix**. Ces derniers représentent des points d'entrée importants et fournissent une opportunité de définir les objectifs et principes du système de justice et d'assurer que les enfants soient totalement pris en compte.
- Veiller à ce que les préoccupations des enfants soient incluses aux discussions sur les mécanismes de justice transitionnelle – incluant des enquêtes ad hoc, la recherche de faits et des commissions d'enquête – dès que possible et que des dispositions soient prises pour assurer leur participation à part entière dans ces mécanismes. Les procédures doivent être conformes aux Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et la participation des enfants doit être guidée par le principe de leur intérêt supérieur.
- Promouvoir la situation d'après crise comme une **opportunité d'établir un système de justice pour mineurs** adapté aux besoins du pays et de développer des stratégies nationales visant à la réinté-

46. UNICEF Innocenti Centre, Expert Discussion on Transitional Justice and Children, Outcome Document, 10-12 novembre 2005.

47. Conseil de sécurité, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, août 2004

gration de l'enfant, incluant les principes de justice réparatrice, de mesures de déjudiciarisation et d'alternatives à la privation de liberté. Les situations de crise fournissent en effet souvent des opportunités de restructuration du gouvernement et d'une révision législative et de « reconstruire en mieux », y compris grâce à une réforme du système judiciaire. Tandis que de nombreuses interventions d'après crise se concentrent sur le développement de la capacité à court terme, la réhabilitation des infrastructures et les initiatives de justice transitionnelle, ces mesures doivent faire partie d'une stratégie plus large visant à établir un système national de justice conforme aux normes internationales à moyen et long terme.

- Parallèlement, un soutien doit aussi être apporté aux **mécanismes de justice non étatiques** car il est probable qu'ils aient continué d'opérer tout au long de la période de crise. Ces mécanismes peuvent aussi jouer un rôle essentiel une fois l'urgence passée, lorsque le rétablissement de la sécurité et de l'État de droit est une priorité. Comme cela a déjà été mentionné, ces mécanismes devront souvent être amenés à être conformes aux droits humains – et plus spécialement les droits des femmes et des filles – par exemple par le biais d'un meilleur contrôle, d'une intensification de la sensibilisation et du développement des capacités.
- Veiller à ce que **les préoccupations des enfants soient incluses dans les discussions et les initiatives en matière de sécurité et de justice**, incluant les missions de maintien de la paix et les missions conjointes d'évaluation et de planification des Nations Unies, dès le début; faire pression pour que leur parole soit entendue et promouvoir la compréhension que les problèmes auxquels ils font face sont probablement des déterminants clés à la réalisation de la paix. En termes de réforme du secteur de la sécurité, cela pourrait inclure par exemple l'inclusion des droits de l'enfant, de la sensibilisation sur le genre, de la médiation et de la résolution de conflits dans la formation des forces de sécurité et des services chargés de faire respecter la loi et se concentrer sur leurs responsabilités en tant que débiteurs de l'obligation dans la protection des enfants. Cela doit inclure une formation des missions de maintien de la paix, et plus particulièrement des forces militaires et policières.
- (Re)développer la capacité des organisations, institutions et agences locales chargées de la protection de l'enfance/des droits humains et de l'enfant, des médias et des groupes communautaires pour **faire pression au nom des enfants et contrôler la réalisation de leurs droits**. Dans des situations de conflit, en particulier, cela doit inclure le soutien à l'établissement d'un mécanisme de suivi et de compte-rendu des violations des droits de l'enfant suivant la Résolution du Conseil de sécurité 1612.⁴⁸ Les informations collectées par l'intermédiaire du mécanisme doivent aussi informer les processus de justice transitionnelle. Une attention doit aussi être accordée à la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité⁴⁹ sur les Femmes, la Paix et la Sécurité qui couvre la protection des filles.
- **Développer la capacité des services juridiques, de la société civile et des professionnels parajuridiques sur des questions d'ordre juridique** d'une pertinence particulière pour les enfants en situations de crise et d'après crise, telles que le tutorat, les droits fonciers et de propriété (en portant une attention vigilante à la situation difficile des filles qui peuvent ne pas être autorisées à hériter légalement ou à posséder une propriété), l'enregistrement des naissances, l'identification nationale et la citoyenneté, l'apatridie, ainsi que les graves violations des droits humains telles que la violence sexuelle et basée sur le genre. En agissant ainsi, une attention particulière doit être accordée aux éventuelles pratiques discriminatoires, par exemple envers certains groupes ethniques, les filles, les enfants adoptés ou illégitimes. Les professionnels parajuridiques doivent comprendre des femmes et des hommes.
- **Développer la capacité de la société civile à concevoir et à exécuter des programmes se rapportant à la justice pour enfants en situations d'urgence**, visant à tenir les enfants à l'écart d'un conflit avec la loi (incluant des informations sur les risques d'exploitation, d'enlèvement et de recrutement par des forces armées), à améliorer les conditions de détention et à veiller à un désarmement, une démobilisation et une réintégration rapides des

48. Conseil de sécurité, Résolution 1612, 26 juillet 2005

49. Conseil de sécurité, Résolution 1325, 31 octobre 2000

enfants qui ont été associés à des forces armées, y compris dans le cadre des mesures générales visant à démobiliser et à réintégrer les milices, tout en assurant un accès égal des filles aux propositions de réinsertion.

- **Faire pression sur les donateurs** pour que des ressources significatives soient investies dans la justice pour les enfants dans le cadre de la réponse à la crise; par exemple, inclure les questions relatives à la justice pour enfants dans les Plans d'Action Humanitaires Communs (Common Humanitarian Action Plan – CHAP) et les Procédures d'Appels global (Consolidated Appeal Process – CAP) lorsque cela est pertinent, ainsi que dans les programmes communs et le financement par l'intermédiaire de nouveaux mécanismes tels que le Fonds pour la consolidation de la paix.

6. Domaines de coopération transversale sur la justice pour les enfants

Outre les éléments cités ci-dessus, une approche commune des Nations Unies à la justice pour enfants inclut les domaines de coopération transversaux suivants, que les entités des Nations Unies doivent mettre en œuvre conjointement au Siège et au niveau national en fonction du contexte et des capacités locaux. Il s'agit d'activités génériques qui nécessiteraient d'être davantage développées en documents de programmation spécifiques et adaptées au niveau national.

- Développer des lignes directrices et des outils communs
- Développer des lignes directrices et des outils tels qu'informés par les besoins au niveau national, incluant éventuellement un manuel sur la programmation en matière de justice pour les enfants et sur le suivi des indicateurs propres aux enfants.
- Documenter et collecter les bonnes pratiques existantes et émergentes et les leçons tirées sur la protection et la participation des enfants dans les systèmes de justice.
- Créer un site Web sur la justice pour les enfants (ou utiliser un site existant) avec des liens vers chaque agence de l'ONU, incluant les outils et les bonnes pratiques existants.

- Développer des lignes directrices sur la détermination de l'intérêt supérieur dans les processus de justice.
- Développer des lignes directrices éthiques à l'intention de tous les professionnels travaillant avec les enfants en contact avec la loi
- Plaidoyer inter-agences:
 - Affecter et maintenir un/des point(s) focal (aux) au sein de chaque agence de l'ONU et veiller à ce que ses coordonnées soient largement communiquées dans les réseaux et les groupes de référence travaillant sur la justice
 - S'assurer que les questions relatives aux enfants soient systématiquement prises en compte dans les documents de l'ONU traitant de l'État de droit, de l'accès à la justice, de la réforme du secteur de la sécurité et de la justice transitionnelle
 - Promouvoir la question de justice pour les enfants dans les réseaux de l'ONU et les groupes de référence existants à la fois dans les environnements stables et instables (tels que le Groupe de coordination et de conseil sur l'État de droit et le module de protection en situations d'urgence)
 - Rendre public le travail de ces réseaux et des groupes de référence grâce à l'internet/intranet et à des publications.
 - Développer des task forces nationales spécifiques sur la justice pour les enfants dans le cadre des forums existants tels que les réseaux de protection (de l'enfance)
- Collecte de fonds:
 - S'assurer que les besoins de financements liés à la justice pour les enfants sont reflétés dans les cadres de financement préparés par les agences de l'ONU (tels que les PAC, l'UNDAF, et cadres bilatéraux).
 - Faire pression sur les gouvernements pour que la justice pour enfants soit prise en considération dans l'allocation budgétaire
 - Faire pression sur les donateurs pour que la justice pour enfants soit incluse dans le financement lié aux activités en rapport avec l'État de droit
 - Explorer des façons d'allouer certains des projets relatifs à l'État de droit financés et existants au traitement de la justice pour enfants

- Étendre les partenariats :
 - Renforcer les relations avec les bailleurs bilatéraux et les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale pour travailler efficacement avec les programmes de mise en œuvre des trust funds multi-bailleurs en rapport avec l'État de droit et la justice pour enfants
 - Explorer le partenariat avec des ONG internationales et nationales travaillant sur les questions de justice pour enfants
- Développer la capacité interne :
 - Organiser une formation commune du personnel de l'ONU sur la question de la justice pour enfants
 - Intégrer la question de la justice pour enfants dans la formation de pré-déploiement et les matériaux pour le personnel pertinent en missions de maintien de la paix





La Note d'orientation du Secrétaire Général des Nations Unies. L'approche des Nations Unies en matière de justice pour enfants (septembre 2008 – disponible seulement en anglais)



INTRODUCTION

The way children are treated by national legal, social welfare, justice systems and security institutions is integral to the achievement of rule of law and its related aims. Despite important progress over the last two decades, children are yet to be viewed as key stakeholders in rule of law initiatives. Work to implement child justice standards is still frequently handled separately from broader justice and security reform. It is also often undertaken through vertical approaches, aimed at improving either the juvenile justice system or responses to child victims and witnesses, without acknowledging the frequent overlap between these categories and the professionals and institutions with responsibility towards them. Access to justice, though increasingly recognized as an important strategy for protecting the rights of vulnerable groups, and thus for fighting poverty, rarely takes children into account.

This guidance note outlines strategies for a common UN approach towards justice for children within existing rule of law principles and framework as outlined in the UN approach to rule of law assistance. The approach aims to ensure that relevant provisions of the Convention on the Rights of the Child (CRC) and other international legal instruments related to child justice are reflected in broader policy reform and implementation efforts. A common approach will help UN entities to leverage support through partners working on broader agendas around rule of law, including governance, security, social welfare and justice sector reform in which justice for children can easily be integrated.

A. GUIDING PRINCIPLES

The following principles, based on international legal norms and standards, should guide all justice for children interventions, from policy development to direct work with children:

1. Ensuring that the best interests of the child is given primary consideration

In all actions concerning children, whether undertaken by courts of law, administrative or other authorities, including non-state, the best interests of the child must be a primary consideration.

2. Guaranteeing fair and equal treatment of every child, free from all kinds of discrimination

The principle of non-discrimination underpins the development of justice for children programming and support programs for all children's access to justice. A gender sensitive approach should be taken in all interventions.

3. Advancing the right of the child to express his or her views freely and to be heard

Children have a particular right to be heard in any judicial/administrative proceedings, either directly or through a representative or an appropriate body, in a manner consistent with the procedural rules of national law. It implies, for example, that the child receives adequate information about the process; the options and possible consequences of these options; and that the methodolo-

gy used to question children and the context (e.g., where children are interviewed, by whom and how) be child-friendly and adapted to the particular child. In conflict and post conflict contexts, it is also important to involve children in transitional justice processes.

4. Protecting every child from abuse, exploitation and violence

Children in contact with the law should be protected from any form of hardship while going through state and non-state justice processes and thereafter. Procedures have to be adapted, and appropriate protective measures against abuse, exploitation and violence, including sexual and gender-based violence put in place, taking into account that the risks faced by boys and girls will differ. Torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment (including corporal punishment) must be prohibited. Also, capital punishment and life imprisonment without possibility of release shall not be imposed for offences committed by children.

5. Treating every child with dignity and compassion

Every child has to be treated as a unique and valuable human being and as such his or her individual dignity, special needs, interests and privacy should be respected and protected.

6. Respecting legal guarantees and safeguards in all processes

Basic procedural safeguards as set forth in relevant national and international norms and standards shall be guaranteed at all stages of proceedings in state and non-state systems, as well as in international justice. This includes, for example, the right to privacy, the right to legal aid and other types of assistance and the right to challenge decisions with a higher judicial authority.

7. Preventing conflict with the law as a crucial element of any juvenile justice policy

Within juvenile justice policies, emphasis should be placed on prevention strategies facilitating the successful socialization and integration of all children, in

particular through the family, the community, peer groups, schools, vocational training and the world of work. Prevention programs should focus especially on support for particularly vulnerable children and families.

8. Using deprivation of liberty of children only as a measure of last resort and for the shortest appropriate period of time

Provisions should be made for restorative justice, diversion mechanisms and alternatives to deprivation of liberty. For the same reason, programming on justice for children needs to build on informal and traditional justice systems as long as they respect basic human rights principles and standards, such as gender equality.

9. Mainstreaming children's issues in all rule of law efforts

Justice for children issues should be systematically integrated in national planning processes, such as national development plans, CCA/UNDAF, justice sector wide approaches (SWAPs), poverty assessments/Poverty Reduction Strategies, and policies or plans of action developed as a follow up to the UN Global Study on Violence against Children; in national budget and international aid allocation and fundraising; and in the UN's approach to justice and security initiatives in peace operations and country teams, in particular through joint and thorough assessments, development of a comprehensive rule of law strategy based on the results of the assessment, and establishment of a joint UN rule of law program in country.

B. FRAMEWORK FOR JUSTICE FOR CHILDREN

Justice for children issues are to be integrated in the framework for strengthening the rule of law as described in the UN approach to rule of law assistance:

1. Constitution, or equivalent, and a legal framework and the implementation thereof.

National and international norms and standards pertaining to justice for children need to be taken into account when developing, revising and implementing

any legal instrument as described in the UN approach to rule of law assistance. In particular, children's issues must be integrated in:

- Constitutional reform and/or constitution-making processes;
- Law and policy reform efforts at national and regional levels. The CRC – the most widely ratified human rights treaty – and its Committee's General Comment #10, as well as relevant UN norms and standards in crime prevention and criminal justice, including ECOSOC resolution on supporting national efforts for child justice reform (E/2007/23 of 26 July 2007), provide good entry points for broader law and policy reform;
- Codes of conduct, standards for recruitment and standards of practice for law enforcement and judiciary personnel, detention facilities management and staff, lawyers, social workers, paralegals and other professionals in touch with children in contact with the law.

2. Institutions of justice, governance, security and human rights.

The UN approach to rule of law assistance requires the establishment and/or maintenance of institutions of justice, governance, security and human rights that are well-structured and financed, trained and equipped to make, promulgate, enforce and adjudicate the law in a manner that ensures the equal enjoyment of human rights for all. In terms of justice for children, this should include the integration of children's issues into rule of law efforts such as:

- Institutional reform and capacity development for legal and judicial institutions (prosecution, legal assistance and representation, ministries of justice, courts, criminal law, civil law) and law enforcement, parliaments, paralegal professionals, the social sector and prison managers and staff. In terms of security sector reform, capacity building should include a focus on child rights, gender sensitization, mediation and conflict resolution in training for security forces and law enforcement and a focus on their responsibilities as duty-bearers in the protection of children;
- Programs promoting the integrity and accountability of justice and law enforcement such as, for example,

police accountability mechanisms or citizen review boards of police conduct or inspectorates for closed institutions including police detention;

- Monitoring bodies (parliamentary committees, ombudsman offices, human rights commissions, etc.), ensuring that due attention is given to children in justice systems, including within closed institutions. These bodies could also play a role in ensuring that non state mechanisms are compliant with human rights;
- Promoting integration of child rights into support to non-state/informal justice mechanisms.
- Non-state justice mechanisms tend to address issues that are of direct relevance to the most disadvantaged children, including protection of land and property for children orphaned by HIV/AIDS or conflict, the resolution of family and community disputes and protection of entitlements, such as access to public services. These systems may be less intimidating and closer to children both physically and in terms of their concerns. In many instances, however, work needs to be done with communities to bring these mechanisms in line with child rights and to remove discriminatory biases towards women and girls. Non-state justice mechanisms might play a particularly crucial role in crisis/conflict and post-crisis/conflict situations, when the formal system is weakened or has collapsed;
- Peace agreements, as these provide important entry points and an opportunity to establish the justice systems' goals and principles and ensure that children are fully taken into account;

Additional interventions are necessary to strengthen rule of law efforts specifically in terms of justice for children and ensure full respect for children's rights. These include the following:

- Building the knowledge base on children in justice systems (formal and informal), such as through the creation and maintenance of national databases and the development of national research agendas on the nature and extent of crimes by and against children;
- Promoting the establishment of a juvenile justice system in line with international norms and standards, particularly in post-crisis/conflict situations which often provide opportunities for government restructuring and legislative overhaul and to 'build

back better'. These efforts should be part of a broader strategy aimed at establishing a national justice system in line with international standards in the mid to long term;

- Supporting the establishment of restorative justice, diversion and alternatives to deprivation of liberty that promote the child's reintegration into society in line with the principle of deprivation of liberty as a measure of last resort;
- Enabling the full involvement of the social sector in justice for children issues and strengthening coordination between the social and justice sectors;
- Assisting governments' ability to prevent crimes against children, particularly in the home, and to detect, investigate and prosecute offenders, including through building the capacity of justice, military, law enforcement and social welfare professionals and reinforcing multidisciplinary cooperation among sectors;
- Promoting child-sensitive procedures and methods that ensure the child's full-fledged participation in judicial, administrative and community-based processes. This might require changes in law, legal practice (such as interview techniques), capacities and physical environment and, more generally, attitudes towards child participation.

3. Transitional justice processes and mechanisms.

Children's concerns need to be included in the discussions related to transitional justice processes and mechanisms from the outset. Provisions are to be made for their full-fledged participation and protection. Procedures need to be in line with the UN Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime and children's participation must be guided by the principle of their best interests.


4. A public and civil society that contributes to strengthening the rule of law and holds public officials and institutions accountable.

Children are also to be targeted in such efforts, for example as follows:


- Ensuring child rights education and legal awareness for all children, as well as for families and communities. Such awareness programs should be integrated as much as possible in school curricula as well as in existing initiatives such as life-skills education, psychosocial counseling or child-friendly spaces, as part of broader efforts to help children gain control over their lives. Parents and communities at large should also be empowered, in order to bring action on behalf of children (especially the younger) when necessary;
- Drawing on child participation projects (or establish such projects if not available) to ensure that children are involved from the outset in identifying legal matters important to them, as well as – in post-conflict situations – the most appropriate transitional justice mechanism(s) and ways to enhance dialogue within the community;
- Supporting community-based legal and paralegal services for children. This includes developing the capacity of lawyers' networks, bar associations and paralegal professionals, including women, from the concerned community; and supporting or establishing NGO services at the community level such as legal information centers, legal aid clinics, and sociological defense centers to provide legal information and representation to children;
- Developing the capacity of legal services, civil society and paralegals on legal issues of particular relevance to boys and girls in crisis/conflict and post-crisis/conflict situations, such as guardianship, housing, land and property rights, registration, national identification and citizenship, statelessness and other public law issues, in particular for orphaned, returning child refugees and internally displaced children, as well as grave violations of human rights such as sexual and gender-based violence;
- Supporting civil society organizations in facilitating children's access to non-state justice systems and assisting these mechanisms to become more responsive to the rights and needs of children. In particular, build civil society organizations' capacity in raising awareness on non-state justice mechanisms among the population, train justice providers in human rights issues, monitor the activities of non-state mechanisms, report on human rights abuses and help ensure fair outcomes;

- (Re)building the capacity of local human and child rights/child protection organizations, institutions and agencies, the media and community groups to advocate on behalf of children and monitor fulfillment of their rights ;
- Developing the capacity of civil society to design and run programs in relation to justice for children in crisis/conflict situations, aiming at keeping children away from conflict with the law, improving detention conditions or ensuring rapid disarmament, demobilization and reintegration of children who have been associated with armed forces ;
- Raising awareness on the rights of children going through justice systems as victims, witnesses and offenders (or for any other reason), as well as the impact of going through such systems on children.





Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010)



PRÉAMBULE

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses États membres, notamment par la promotion de l'adoption de règles communes en matière juridique ;

Considérant la nécessité de garantir une mise en œuvre effective des normes universelles et européennes contraignantes existantes qui protègent et défendent les droits des enfants, notamment :

- la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques ;
- le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention des Nations Unies de 2006 relative aux droits des personnes handicapées ;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE no 5) (ci-après dénommée la « CEDH ») ;
- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE no 160) ;
- la Charte sociale européenne révisée (1996, STE no 163) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (2003, STE no 192) ;

- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007, STCE no 201) ;
- la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (2008, STCE n° 202) ;

Considérant que, comme le garantit la CEDH et compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de toute personne d'avoir accès à la justice et à un procès équitable – dans toutes ses composantes (en particulier le droit d'être informé, d'être entendu, de bénéficier d'une défense et d'être représenté) – est nécessaire dans une société démocratique et s'applique également aux enfants, en tenant toutefois compte de leur discernement ;

Rappelant la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, de même que les décisions, rapports ou autres documents pertinents d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe, notamment les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi que les déclarations et les avis du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et diverses recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

- Notant les diverses recommandations du Comité des Ministres aux États membres dans le domaine des droits des enfants, notamment :
- la Recommandation Rec. (2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile,
- la Recommandation Rec. (2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs,

- la Recommandation Rec. (2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution,
- la Recommandation Rec. (2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes,
- la Recommandation CM/Rec. (2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et
- la Recommandation CM/Rec. (2009)10 sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence;

Rappelant la Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants, adoptée lors de la 28e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, octobre 2007);

Considérant l'importance attachée à la protection des droits de l'enfant par les instruments des Nations Unies, tels que:

- l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing », 1985);
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane », 1990);
- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad », 1990);
- les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ECOSOC Res 2005/20, 2005);
- la Note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies: une approche de la justice des enfants (2008);
- les Lignes directrices des Nations Unies pour une prise en charge alternative des enfants (2009);
- les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (« Principes de Paris »);

Rappelant la nécessité de garantir la mise en œuvre effective des normes existantes contraignantes relatives aux droits de l'enfant sans empêcher les États

membres d'adopter ou d'appliquer des normes supérieures ou des mesures plus favorables;

Se référant au programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants »;

Reconnaissant les progrès réalisés dans les États membres en vue de mettre en œuvre une justice adaptée aux enfants;

Prenant toutefois note des obstacles rencontrés par les enfants au sein du système judiciaire, notamment le caractère inexistant, partiel ou conditionnel de leur droit légal d'accès à la justice, la multiplicité et la complexité des procédures, et les éventuelles discriminations fondées sur des motifs divers;

Rappelant la nécessité d'éviter une éventuelle victimisation secondaire des enfants par le système judiciaire dans le cadre des procédures les concernant directement ou indirectement;

Invitant les États membres à examiner les lacunes et les problèmes existants, et à identifier les domaines dans lesquels les principes d'une justice adaptée aux enfants et les pratiques s'y rapportant pourraient être appliqués;

Reconnaissant les points de vue et avis des enfants qui ont été consultés à travers les États membres du Conseil de l'Europe;

Notant que les lignes directrices visent à contribuer à l'identification de solutions concrètes aux insuffisances existantes du droit et de la pratique;

Adopte les lignes directrices suivantes afin qu'elles servent d'outil pratique aux États membres pour adapter leurs systèmes judiciaires et non judiciaires aux droits, intérêts et besoins spécifiques des enfants, et invite les États membres à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités qui sont chargées de garantir le respect des droits des enfants dans le cadre judiciaire, ou qui, de façon générale, sont actives dans ce domaine.

I. CHAMP D'APPLICATION ET FINALITÉ

1. Les lignes directrices traitent de la question de la place et du rôle ainsi que du point de vue, des droits et des besoins de l'enfant dans les procédures judiciaires et dans les dispositifs alternatifs à ces procédures.

2. Les lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles – pour quelque motif ou en quelque qualité que ce soit – d'entrer en contact avec tous les organes et services compétents impliqués en matière de justice pénale, civile ou administrative.

3. Les lignes directrices visent à faire en sorte que, dans lesdites procédures, tous les droits de l'enfant, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés, en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, ainsi que des circonstances de l'espèce. Respecter les droits des enfants ne devrait pas compromettre les droits des autres parties concernées.

II. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (ci-après « les lignes directrices ») :

a. par « enfant », il faut entendre toute personne de moins de 18 ans ;

b. par « parent », il faut entendre la ou les personne(s) détenant la responsabilité parentale, conformément à la législation nationale. Lorsque le(s) parent(s) est/sont absent(s) ou ne détien(nen)t plus la responsabilité parentale, il peut s'agir du tuteur ou du représentant légal désigné ;

c. par « justice adaptée aux enfants » il faut entendre des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité.

III. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Les lignes directrices s'appuient sur les principes existants consacrés par les instruments cités dans le

préambule ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2. Ces principes sont développés de manière plus approfondie dans les parties ci-après et s'appliquent à tous les chapitres des présentes lignes directrices.

A. Participation

1. Le droit de chaque enfant d'être informé de ses droits, d'avoir un accès approprié à la justice, d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement devrait être respecté. Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens.

2. Les enfants devraient être considérés et traités en tant que titulaires à part entière de leurs droits et devraient être habilités à les exercer tous d'une manière qui reconnaisse leur discernement et selon les circonstances de l'espèce.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

1. Les États membres devraient garantir la mise en œuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant directement ou indirectement.

2. Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné directement ou indirectement :

a. ses points de vue et avis devraient être dûment pris en considération ;

b. tous ses autres droits, tels que le droit à la dignité, à la liberté et à l'égalité de traitement devraient être respectés en toutes circonstances ;

c. une approche globale devrait être adoptée par toutes les autorités concernées de manière à tenir dûment compte de tous les intérêts en jeu, notamment du bien-être psychologique et physique, et des intérêts juridiques, sociaux et économiques de l'enfant.

3. L'intérêt supérieur de tous les enfants concernés par une même procédure ou affaire devrait être évalué séparément et mis en balance afin de concilier d'éventuels intérêts divergents des enfants.

4. Bien que les décisions finales relèvent en dernier ressort de la compétence et de la responsabilité des autorités judiciaires, les États membres devraient, le cas échéant, s'efforcer de manière concertée de mettre en place des approches multidisciplinaires destinées à évaluer l'intérêt supérieur des enfants dans les procédures les concernant directement.

C. Dignité

1. Les enfants devraient être traités avec attention, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure ou de l'affaire, en accordant une attention particulière à leur situation personnelle, leur bien-être et leurs besoins spécifiques, et en respectant pleinement leur intégrité physique et psychologique. Un tel traitement devrait leur être appliqué quelle que soit la manière dont ils sont entrés en contact avec le système judiciaire, non judiciaire ou d'autres actions, et quel que soit leur statut ou leur capacité juridique dans la procédure ou l'affaire.

2. Les enfants ne peuvent être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

D. Protection contre la discrimination

1. Les droits des enfants doivent être protégés de toute discrimination, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le milieu socio-économique, le statut du ou des parent(s), l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou toute autre situation.

2. Une protection et une assistance spéciales peuvent être accordées aux enfants les plus vulnérables, tels que les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés, les enfants handicapés, les enfants sans abri, les enfants des rues, les enfants Roms et les enfants placés en institution.

E. Primauté du droit

1. Le principe de la primauté du droit devrait s'appliquer pleinement aux enfants, tout comme il s'applique aux adultes.

2. Tous les éléments des garanties procédurales, tels que les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives.

3. Les enfants devraient avoir le droit à un accès approprié aux mécanismes de recours indépendants et effectifs.

IV. UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS AVANT, PENDANT ET APRÈS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants

1. Information et conseil

1. Dès leur premier contact avec le système judiciaire ou avec d'autres autorités compétentes (telles que la police, les services de l'immigration, les services éducatifs, sociaux ou de santé) et tout au long de ce processus, les enfants et leurs parents devraient être rapidement et dûment informés, entre autres :

a. de leurs droits, en particulier des droits spécifiques dont jouissent les enfants dans les procédures judiciaires ou non judiciaires les concernant ou pouvant les concerner, ainsi que des instruments de recours disponibles en cas de violation de leurs droits, tels que la possibilité d'engager une procédure judiciaire ou non judiciaire ou d'autres actions. Il peut s'agir d'informations relatives à la durée probable de la procédure ou aux possibilités d'accès aux voies de recours et aux mécanismes de recours indépendants ;

b. du système et des procédures concernés, en tenant compte de la place particulière qu'y occupera l'enfant et du rôle qu'il pourrait y jouer, ainsi que des différentes étapes de la procédure ;

c. des mécanismes d'accompagnement dont dispose l'enfant lors de sa participation aux procédures judiciaires ou non judiciaires ;

- d. de l'opportunité et des conséquences possibles d'une procédure judiciaire ou non judiciaire donnée ;
- e. le cas échéant, du chef d'accusation ou du suivi donné à leur plainte ;
- f. de la date et du lieu de la procédure judiciaire et des autres événements pertinents (tels que les audiences, si l'enfant est personnellement affecté) ;
- g. du déroulement général et de l'issue de la procédure ou de l'action ;
- h. de l'existence de mesures de protection ;
- i. des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants ;
- j. des possibilités existantes d'obtenir réparation de l'auteur de l'infraction ou de l'État, par la voie judiciaire, par des procédures civiles alternatives ou par d'autres moyens ;
- k. de l'existence de services (sanitaires, psychologiques, sociaux, interprétation et traduction, et autres) ou d'organisations pouvant apporter un soutien ainsi que les moyens d'accéder à ces services, le cas échéant, au moyen d'aides financières d'urgence ;
- l. de tout arrangement particulier visant à protéger autant que possible leur intérêt supérieur lorsqu'ils sont résidents d'un autre État.

2. Les informations et les conseils devraient être communiqués aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre.

3. En principe, les informations devraient normalement être données directement à la fois à l'enfant, à ses parents ou à ses représentants légaux. La communication des informations aux parents ne devrait pas se substituer à leur transmission à l'enfant.

4. Des documents adaptés aux enfants contenant les informations juridiques pertinentes devraient être mis à disposition et largement diffusés, et les services d'information spécifiquement destinés aux enfants, tels que des sites internet spécialisés ou des lignes d'assistance téléphonique établis.

5. Toute information relative aux accusations dont l'enfant fait l'objet doit être communiquée rapidement et directement après que les accusations ont été portées. Cette information devrait être donnée à la fois

à l'enfant et aux parents de sorte qu'ils comprennent l'accusation exacte et les éventuelles conséquences.

2. Protection de la vie privée et familiale

6. La vie privée et les données à caractère personnel des enfants qui sont ou ont été concernés par une procédure judiciaire ou non judiciaire ou d'autres actions devraient être protégées conformément à la législation nationale. En général, cela suppose qu'aucune information ou donnée à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo, etc., ne puissent être divulguées ou publiées, en particulier dans les médias.

7. Les États membres devraient prévenir par le biais de mesures législatives ou d'un contrôle des mécanismes d'autorégulation les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée tels que mentionnés à la ligne directrice 6. ci-dessus.

8. Les États membres devraient limiter au strict minimum l'accès aux enregistrements ou aux documents contenant des données à caractère personnel sensibles concernant des enfants, en particulier dans le cadre des procédures les concernant. Lorsque le transfert de données à caractère personnel et sensible est nécessaire, les États membres devraient réglementer ce transfert de données conformément à la législation pertinente en matière de protection des données, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

9. Les auditions et témoignages d'enfants dans des procédures judiciaires, non judiciaires ou dans d'autres actions devraient de préférence, quand cela est possible, avoir lieu à huis clos. En principe, seules les personnes directement impliquées devraient être présentes, à condition qu'elles n'entravent pas le témoignage de l'enfant.

10. Les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient respecter les règles strictes de confidentialité, sauf s'il existe un risque de préjudice pour l'enfant.

3. Sécurité (mesures préventives spéciales)

11. Dans toute procédure judiciaire ou non judiciaire ou dans d'autres actions, les enfants devraient être protégés contre tout préjudice, y compris toute intimidation, représailles et victimisation secondaire.

12. Les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient, si nécessaire, faire l'objet de contrôles réguliers, conformément à la législation nationale et sans préjudice de l'indépendance de la justice, pour s'assurer qu'ils sont aptes à travailler avec des enfants.

13. Des mesures particulières de précaution devraient être prises à l'égard des enfants lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un parent, un membre de la famille ou une personne qui s'occupe de l'enfant.

4. Formation des professionnels

14. Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient suivre la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants de différentes catégories d'âge, ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers.

15. Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient également être formés à communiquer avec des enfants de tous âges et degrés de développement, et avec ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière.

5. Approche multidisciplinaire

16. Tout en respectant pleinement le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, une coopération étroite devrait être encouragée entre les différents professionnels afin de parvenir à une compréhension approfondie de l'enfant, et d'évaluer sa situation juridique, psychologique, sociale, émotionnelle, physique et cognitive.

17. Un cadre commun d'évaluation devrait être établi à l'intention des professionnels travaillant avec ou pour des enfants (tels que des avocats, psychologues, médecins, policiers, fonctionnaires de l'immigration, travailleurs sociaux et médiateurs) dans le cadre de procédures ou d'actions concernant directement ou indirectement les enfants, afin d'apporter le soutien nécessaire à ceux qui prennent des décisions, de sorte que, dans une affaire donnée, ces procédures ou actions servent au mieux les intérêts des enfants concernés.

18. Lorsque l'on applique une approche multidisciplinaire, les règles professionnelles de confidentialité devraient être respectées.

6. Privation de liberté

19. Toute forme de privation de liberté des enfants devrait être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible.

20. Lorsqu'une privation de liberté est imposée, les enfants devraient, en principe, être détenus séparément des adultes. Lorsqu'ils sont détenus avec des adultes, ils devraient l'être pour des raisons exceptionnelles motivées uniquement par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants devraient, en tout état de cause, être détenus dans des locaux adaptés à leurs besoins.

21. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants privés de liberté, de l'importance des liens familiaux et de la promotion de la réintégration dans la société après la remise en liberté, les autorités compétentes devraient garantir le respect et soutenir activement la jouissance des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans les instruments universels et européens. En plus de leurs autres droits, les enfants devraient avoir, en particulier, le droit :

a. de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents, famille et amis par le biais de visites et d'échanges de correspondance, sauf si des restrictions sont nécessaires dans l'intérêt de la justice et de l'enfant. Les restrictions à ce droit ne devraient jamais être utilisées comme une sanction ;

b. de recevoir une éducation appropriée, une orientation et une formation professionnelles, une assistance médicale, et de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et de l'accès aux loisirs, y compris l'éducation physique et le sport ;

c. d'accéder à des programmes préparant à l'avance le retour des enfants dans leurs communautés, une attention toute particulière étant portée à leurs besoins physiques et émotionnels, leurs relations familiales, leur logement, leurs possibilités de scolarité et d'emploi, et leur statut socio-économique.

22. La privation de liberté de mineurs non accompagnés, y compris demandeurs d'asile, et des enfants séparés ne devrait jamais être motivée par l'absence du statut de résident, ni se fonder exclusivement sur elle.

B. Une justice adaptée aux enfants avant la procédure judiciaire

23. L'âge minimal de la responsabilité pénale ne devrait pas être trop bas et devrait être établi par la loi.

24. Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires telles que la médiation, la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges devraient être encouragées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Le recours préalable à ces solutions de remplacement ne devrait pas être utilisé pour faire obstacle à l'accès de l'enfant à la justice.

25. Les enfants devraient être parfaitement informés et consultés sur la possibilité d'avoir recours soit à une procédure judiciaire, soit à un dispositif externe au cadre judiciaire. Ces informations devraient également porter sur les conséquences possibles de chaque option. Sur la base d'informations appropriées, aussi bien juridiques que d'une autre nature, le choix devrait être donné de recourir soit à une procédure judiciaire, soit à une autre solution lorsqu'il en existe une. Les enfants devraient avoir la possibilité d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des autres solutions proposées. Le point de vue de l'enfant devrait être pris en compte au moment de prendre une telle décision.

26. Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires devraient offrir un niveau équivalent de garanties juridiques. Le respect des droits de l'enfant, tel que décrit dans les présentes lignes directrices et dans l'ensemble des instruments juridiques pertinents relatifs aux droits de l'enfant, devrait être garanti dans la même mesure dans les procédures judiciaires et non judiciaires.

C. Enfants et police

27. La police devrait respecter les droits individuels et la dignité de tous les enfants, et prendre en considération leur vulnérabilité, c'est-à-dire tenir compte de leur âge et de leur maturité, ainsi que des besoins particuliers des enfants ayant un handicap physique ou mental, ou des difficultés de communication.

28. Lorsqu'un enfant est arrêté par la police, il devrait être informé d'une manière et dans un langage adapté à son âge et à son niveau de compréhension des raisons pour lesquelles il a été placé en garde à vue. Les enfants devraient avoir accès à un avocat et avoir la possibilité de contacter leurs parents ou une personne en qui ils ont confiance.

29. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le(s) parent(s) devrait(en)t être informé(s) de la présence de l'enfant au poste de police ainsi que des détails de la raison du placement en garde à vue de l'enfant, et être prié de se rendre au poste de police.

30. Un enfant placé en garde à vue ne devrait pas être interrogé sur un acte délictueux ou tenu de faire ou de signer une déclaration portant sur son implication, sauf en présence d'un avocat ou d'un des parents de l'enfant ou, si aucun parent n'est disponible, d'un autre adulte en qui l'enfant a confiance. Le parent ou cette personne peut être exclu(e) s'il ou elle est soupçonné(e) d'avoir participé à l'acte délictueux ou s'il présente un comportement susceptible d'entraver la justice.

31. La police devrait veiller, autant que possible, à ce qu'aucun enfant placé en garde à vue ne soit détenu avec des adultes.

32. Les autorités devraient s'assurer que les enfants placés en garde à vue le sont dans des conditions sûres et appropriées à leurs besoins.

33. Dans les États membres où cela relève de leur mandat, les procureurs devraient s'assurer que des approches adaptées aux enfants sont utilisées tout au long de la phase d'enquête.

D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire

1. Accès au tribunal et à la procédure judiciaire

34. En tant que titulaires de droits, les enfants devraient avoir accès à des voies de recours pour exercer effectivement leurs droits ou répondre à une violation de ces droits. Le droit interne devrait faciliter lorsque cela est approprié la possibilité d'un accès au tribunal des enfants qui ont une compréhension suffisante de leurs droits et des voies de recours dont ils disposent pour protéger ces droits, en s'appuyant sur des conseils juridiques adéquats.

35. Tous les obstacles à l'accès au tribunal, tels que le coût de la procédure ou l'absence de conseil juridique, devraient être supprimés.

36. Dans le cas de certaines infractions spécifiques commises à l'encontre d'enfants ou de certains aspects du droit civil ou du droit de la famille, l'accès au

tribunal devrait être accordé, le cas échéant, pendant une période de temps déterminée après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Les États membres sont encouragés à réexaminer leurs règles de prescription.

2. Conseil et représentation juridiques

37. Les enfants devraient avoir le droit d'être représentés par un avocat en leur propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées.

38. Les enfants devraient avoir accès à une aide judiciaire gratuite, sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes.

39. Les avocats qui représentent des enfants devraient être formés et bien connaître les droits des enfants et les questions s'y rapportant, suivre des formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension.

40. Les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière ayant leurs propres droits, et les avocats qui les représentent devraient mettre en avant l'avis de ces derniers.

41. Les avocats devraient communiquer à l'enfant toutes les informations et explications nécessaires sur les conséquences possibles de ses points de vue et/ou avis.

42. En cas de conflit d'intérêt entre les parents et les enfants, l'autorité compétente devrait désigner un tuteur ad litem ou un autre représentant indépendant afin de représenter les points de vue et intérêts de l'enfant.

43. Une représentation adéquate et le droit d'être représenté indépendamment des parents devraient être garantis, notamment dans les procédures où les parents, les membres de la famille ou les personnes qui s'occupaient de l'enfant sont les auteurs présumés de l'infraction.

3. Droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue

44. Les juges devraient respecter le droit des enfants d'être entendus dans toutes les affaires les concernant, ou à tout le moins de l'être dès lors qu'ils sont censés être capables de discernement pour ce qui est des affaires en question. Les moyens utilisés à cette fin

devraient être adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité à communiquer, et prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce. Les enfants devraient être consultés sur la manière dont ils souhaitent être entendus.

45. Une place importante devrait être accordée aux points de vue et avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

46. Le droit d'être entendu est un droit de l'enfant, non un devoir.

47. Un enfant ne devrait pas être empêché d'être entendu du seul fait de son âge. Si un enfant prend l'initiative de se faire entendre dans une affaire le concernant directement, le juge ne devrait pas, sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant, refuser de l'écouter et devrait entendre ses points de vue et avis sur les questions le concernant dans l'affaire.

48. Les enfants devraient recevoir toute information nécessaire portant sur la manière d'exercer effectivement le droit d'être entendu. Toutefois, il devrait leur être expliqué que leur droit d'être entendu et de voir leur point de vue pris en considération ne détermine pas nécessairement la décision finale.

49. Les arrêts et décisions judiciaires concernant des enfants devraient être dûment motivés et leur être expliqués dans un langage compréhensible pour les enfants, en particulier les décisions pour lesquelles leurs points de vue et avis n'ont pas été suivis.

4. Éviter les retards injustifiés

50. Dans toutes les procédures concernant des enfants, le principe de l'urgence devrait être appliqué afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant la primauté du droit.

51. Dans les affaires relevant du droit de la famille (filiation, garde, enlèvement par un parent par exemple), les tribunaux devraient faire preuve d'une diligence exceptionnelle afin d'éviter de faire peser des conséquences dommageables sur les relations familiales.

52. Le cas échéant, les autorités judiciaires devraient envisager la possibilité de prendre des décisions provisoires ou préliminaires qui feront l'objet d'un suivi pendant une certaine période en vue de leur réexamen ultérieur.

53. Conformément à la loi, les autorités judiciaires devraient avoir la possibilité de prendre des décisions immédiatement exécutoires lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Organisation des procédures, environnement et langage adaptés à l'enfant

54. Dans toutes les procédures, les enfants devraient être abordés en tenant compte de leur âge, de leurs besoins particuliers, de leur maturité et de leur niveau de compréhension, et en ayant à l'esprit leurs éventuelles difficultés de communication. Les affaires impliquant des enfants devraient être traitées dans des environnements non intimidants et adaptés à l'enfant.

55. Avant le commencement de la procédure, les enfants devraient être familiarisés avec la configuration du tribunal ou d'autres lieux et connaître la fonction et l'identité des agents officiels impliqués.

56. Un langage adapté à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant devrait être utilisé.

57. Lorsque des enfants sont entendus ou auditionnés dans le cadre de procédures judiciaires ou non judiciaires ou d'autres actions, les juges et les autres professionnels devraient faire preuve de respect et de sensibilité dans leurs relations avec eux.

58. Les enfants devraient pouvoir être accompagnés par leurs parents ou, le cas échéant, par un adulte de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

59. Des méthodes d'audition telles que les enregistrements vidéo ou audio ou les auditions à huis clos préalables au procès devraient être utilisées et considérées comme preuves recevables.

60. Les enfants devraient être protégés autant que possible contre les images ou les informations susceptibles de nuire à leur bien-être. Lorsque le juge décide de divulguer des images ou des informations potentiellement préjudiciables à l'enfant, il devrait solliciter des conseils auprès d'autres professionnels, tels que des psychologues et des travailleurs sociaux.

61. Les séances de procès auxquelles participent des enfants devraient être adaptées à leur rythme et à leur capacité d'attention : des pauses régulières devraient être prévues et les audiences ne devraient pas durer

trop longtemps. Afin de permettre aux enfants de participer en utilisant leurs pleines capacités cognitives et de préserver leur stabilité émotionnelle, les perturbations et les distractions devraient être minimales pendant les séances.

62. Dans la mesure appropriée et lorsque cela est possible, des salles d'audition et d'attente devraient être aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants.

63. Dans la mesure du possible, des tribunaux spéciaux (ou chambres), des procédures et des institutions devraient être mis en place pour les enfants en conflit avec la loi. Cela pourrait inclure l'établissement d'unités spéciales au sein de la police, du système judiciaire et du ministère public.

6. Preuve/déclarations des enfants

64. Les entretiens et les auditions avec des enfants devraient être conduits par des professionnels qualifiés. Tout devrait être mis en œuvre pour permettre aux enfants de témoigner dans les environnements les plus favorables et les conditions les meilleures, eu égard à leur âge, leur maturité et leur niveau de compréhension, et en tenant compte de leurs éventuelles difficultés de communication.

65. Les déclarations audiovisuelles d'enfants victimes ou témoins devraient être encouragées, tout en respectant le droit des autres parties de contester le contenu de ces déclarations.

66. Lorsque plusieurs interrogatoires s'avèrent nécessaires, il serait préférable qu'ils soient conduits par la même personne afin de préserver la cohérence de l'approche, dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.

67. Les interrogatoires devraient être aussi limités que possible en nombre et leur durée devrait être adaptée à l'âge et à la capacité d'attention de l'enfant.

68. Le contact direct, la confrontation ou la communication entre un enfant victime ou témoin et l'auteur présumé d'une infraction devraient, autant que possible, être évités, à moins que l'enfant victime ne le demande.

69. Les enfants devraient, dans les affaires pénales, avoir la possibilité de témoigner en dehors de la présence de l'auteur présumé de l'infraction.

70. L'existence de règles moins strictes en matière de témoignage (par exemple dispense de serment ou d'autres déclarations similaires) ou d'autres mesures procédurales adaptées aux enfants ne devraient pas diminuer en soi la valeur accordée au témoignage de l'enfant.

71. Des protocoles d'audition prenant en compte les différents degrés de développement de l'enfant devraient être conçus et appliqués de façon à soutenir la validité du témoignage des enfants. Ils devraient éviter des questions orientées, et, ce faisant, améliorer leur fiabilité.

72. Dans le souci de l'intérêt supérieur et du bien-être de l'enfant, le juge devrait pouvoir autoriser un enfant à ne pas témoigner.

73. Le témoignage ou la déclaration d'un enfant ne devraient jamais être présumés irrecevables ou non fiables du seul fait de son âge.

74. La possibilité de recueillir les déclarations de l'enfant victime ou témoin dans le cadre de structures adaptées aux enfants et dans un environnement adapté devrait être envisagée.

E. Une justice adaptée aux enfants après la procédure judiciaire

75. L'avocat, le tuteur ad litem ou le représentant légal de l'enfant devrait communiquer et expliquer à ce dernier la décision rendue dans un langage adapté à son niveau de compréhension et lui fournir les informations nécessaires sur les éventuelles mesures qui pourraient être prises, telles que l'appel ou des mécanismes de recours indépendants.

76. Les autorités nationales devraient prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires qui concernent directement ou indirectement des enfants.

77. Lorsque la décision n'est pas exécutée, les enfants devraient être informés, éventuellement par l'intermédiaire de leur avocat, tuteur ad litem ou représentant légal, des voies de recours disponibles à travers des mécanismes non judiciaires de recours ou l'accès à la justice.

78. La mise en œuvre forcée des arrêts devrait être une mesure de dernier ressort dans les affaires familiales lorsque des enfants sont concernés.

79. Dans les procédures très conflictuelles, des services spécialisés devraient offrir après le prononcé de la décision, idéalement à titre gratuit, des conseils et un soutien aux enfants et à leur famille.

80. Les victimes de négligence, de violence, de maltraitance ou d'autres infractions devraient bénéficier, idéalement à titre gratuit, de soins de santé particuliers ainsi que de programmes ou de mesures de prise en charge sociale et thérapeutique appropriés ; les enfants et les personnes chargées de s'occuper d'eux devraient être rapidement et convenablement informés de la disponibilité de ces services.

81. L'avocat, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant devrait être mandaté pour prendre toutes les mesures nécessaires pour demander réparation durant ou après une procédure pénale dans laquelle l'enfant était une victime. Lorsque cela est approprié, les frais pourraient être pris en charge par l'État et récupérés auprès de l'auteur de l'infraction.

82. Les mesures et les sanctions prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi devraient toujours constituer des réponses constructives et personnalisées aux actes commis, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité, l'âge de l'enfant, son bien-être et son développement physiques et psychiques, et les circonstances de l'espèce. Les droits à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, à la réhabilitation et à la réinsertion devraient être garantis.

83. Afin de faciliter leur réinsertion sociale, et conformément à la législation nationale, les casiers judiciaires des enfants ne devraient pas pouvoir être divulgués hors du système judiciaire lorsque ces derniers atteignent l'âge de la majorité. Des dérogations concernant la divulgation de telles informations peuvent être permises en cas d'infractions graves, entre autres pour des raisons de sécurité publique ou lorsqu'un emploi avec des enfants est concerné.

V. LA PROMOTION D'AUTRES ACTIONS ADAPTÉES AUX ENFANTS

Les États membres sont encouragés à :

a. promouvoir la recherche sur tous les aspects de la justice adaptée aux enfants, notamment les techniques d'audition adaptées aux enfants, la diffusion d'informations et la formation relatives à ces techniques ;

b. échanger les pratiques et promouvoir la coopération au niveau international dans le domaine de la justice adaptée aux enfants ;

c. favoriser la publication et la diffusion la plus large possible des instruments juridiques pertinents dans une version adaptée aux enfants ;

d. créer, ou le cas échéant soutenir et renforcer, des bureaux d'information axés sur les droits des enfants, en lien éventuellement avec des associations d'avocats, des services d'aide sociale, des médiateurs (des enfants), des organisations non gouvernementales (ONG), etc. ;

e. faciliter l'accès des enfants aux tribunaux et aux mécanismes de recours, et à reconnaître et à faciliter davantage le rôle des ONG et des autres institutions ou organes indépendants tels que le médiateur des enfants pour favoriser l'accès effectif des enfants aux tribunaux et aux mécanismes de recours indépendants, tant au niveau national qu'au niveau international ;

f. envisager la mise en place d'un système de juges et d'avocats spécialisés pour enfants et à développer plus avant les juridictions dans lesquelles des mesures aussi bien juridiques que sociales peuvent être prises en faveur des enfants et de leur famille ;

g. développer et à faciliter le recours par les enfants et les autres personnes agissant en leur nom aux mécanismes universels et européens de protection des droits de l'homme et des droits de l'enfant pour l'exercice de la justice et la protection des droits lorsque les voies de recours nationales n'existent pas ou ont été épuisées ;

h. faire des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, un sujet d'étude obligatoire dans les programmes scolaires et pour les professionnels travaillant avec des enfants ;

i. développer et à soutenir des systèmes visant à sensibiliser les parents aux droits des enfants ;

j. mettre en place des centres adaptés aux enfants, organismes de tout type, interdisciplinaires, pour les enfants victimes et témoins, où ces derniers pourraient être interrogés et faire l'objet d'un examen médical dans un but médico-légal, être évalués d'une manière détaillée et recevoir de professionnels qualifiés tous les services thérapeutiques nécessaires ;

k. à mettre en place des services gratuits spécialisés et accessibles de soutien et d'information, tels que la consultation en ligne, des lignes d'assistance et des services communautaires locaux ;

l. à s'assurer que tous les professionnels concernés travaillant en contact avec des enfants dans le système judiciaire puissent bénéficier d'un soutien et d'une formation adéquats, ainsi que d'instructions concrètes, afin de garantir et d'appliquer convenablement les droits des enfants, notamment lors de l'évaluation de leur intérêt supérieur dans tous les types de procédures les concernant directement ou indirectement.

VI. SUIVI ET ÉVALUATION

Les États membres sont aussi encouragés à :

a. réexaminer leur législation, leurs politiques et pratiques internes, afin d'adopter les réformes nécessaires pour mettre en œuvre les présentes lignes directrices ;

b. ratifier rapidement, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe concernant les droits des enfants ;

c. réexaminer périodiquement et évaluer leurs méthodes de travail utilisées dans le cadre de la justice adaptée aux enfants ;

d. maintenir ou établir un cadre comprenant selon les circonstances un ou plusieurs mécanismes indépendants, en vue de promouvoir et de contrôler la mise en œuvre des présentes lignes directrices, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs ;

e. veiller à ce que la société civile, notamment les organisations, institutions et organes œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, participe pleinement au processus de suivi.





La Déclaration de Munyonyo sur la Justice des Mineurs en Afrique (24 janvier 2012)



Les 7 et 8 novembre 2011, à Munyonyo, Kampala, en Ouganda, des représentants de gouvernements, des organisations de la société civile (OSC), des organisations non gouvernementales internationales (ONG internationales), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, l'Union africaine, des agences de l'ONU, des experts de l'ONU et d'autres experts d'Afrique et d'ailleurs se sont rencontrés pour discuter de la justice des mineurs en Afrique, prenant en compte l'opinion des enfants, et ont adopté la déclaration suivante :

PRÉAMBULE

Il est évident qu'avec l'élaboration de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la plupart des pays africains ont fait des progrès en adoptant de nouvelles lois relatives aux droits de l'enfant. Toutefois, ces nouvelles politiques n'ont pas été pleinement intégrées dans le programme général de développement des gouvernements. Les structures de protection sont largement négligées et les services sont essentiellement improvisés, fragmentés et ne produisent pas les effets escomptés sur les enfants. Les définitions de la notion de « maltraitance des enfants » n'ont pas été entièrement adaptées au contexte africain et certaines formes de maltraitance des enfants (comme les pratiques traditionnelles néfastes, les châtiments corporels et le travail des enfants) ne sont pas encore totalement reconnues comme telles en Afrique.

La mise en œuvre des droits de l'enfant est toujours très difficile dans les systèmes de justice formels et informels. Une des inquiétudes concerne le manque de dispositions juridiques et de mécanismes pour la protection des enfants victimes et témoins dans la plupart des pays. Souvent, ces enfants sont à nouveau victimes d'abus

pendant la procédure judiciaire. Par ailleurs, les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités courent un risque plus élevé d'être victimes d'abus lorsqu'ils sont en contact avec le système de justice.

Malgré le fait que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours, beaucoup d'enfants sont encore derrière les barreaux. Ils sont régulièrement incarcérés dans les mêmes centres de détention que les adultes, doivent souvent affronter des conditions horribles et supporter de longues périodes de détention provisoire. Les centres de détention ne disposent généralement pas d'installations sanitaires, ne servent pas de nourriture adéquate et n'offrent pas de programmes éducatifs ou récréatifs. Les enfants en détention courent un risque élevé d'être victimes de violence, y compris d'abus sexuels. Séparer les enfants de leur famille et de leur communauté nuit gravement à leur développement physique, psychologique et social. De plus, les conséquences de l'incarcération sur les enfants peuvent se faire sentir à vie. Il y a bien trop peu de mesures de prévention et de réhabilitation et, même si certaines nouvelles politiques offrent des alternatives à la détention, les structures et les ressources nécessaires à leur mise en œuvre sont généralement absentes ou peu nombreuses.

Beaucoup d'enfants en Afrique ne sont pas enregistrés à la naissance et ne peuvent pas jouir de leurs droits d'enfants car ils ne peuvent pas facilement prouver leur âge lorsque cela est légalement requis. En conséquence, certains États ont institué des procédures de vérification d'âge qui, souvent, ne sont ni adaptées aux enfants, ni précises et la charge de la preuve repose souvent injustement sur l'enfant. Alors qu'il est pertinent d'accorder à l'enfant le bénéfice du doute lorsqu'on ne parvient pas à connaître son âge avec exactitude ou lorsqu'on ne dispose pas de preuves concluantes, celui-ci n'est jamais accordé dans la pratique.

Les systèmes de justice en Afrique sont complexes. La plupart des États ont des systèmes juridiques et de gouvernance dualistes qui combinent à la fois le système de justice informel, qui est administré par les dirigeants de la communauté et les autorités traditionnelles qui se basent sur les règles coutumières, et le système de justice formel qui est administré par le pouvoir judiciaire qui se base sur les lois écrites, y compris les lois coloniales. Dans certains pays d'Afrique, les systèmes religieux, tels que la charia, jouent également un rôle crucial dans l'administration de la justice. Par conséquent, en Afrique, les citoyens ordinaires, y compris les enfants, tentent d'obtenir le respect de leurs droits au moyen de plusieurs mécanismes. Ces systèmes de justice sont parfois déconnectés les uns des autres, polarisés et limitent l'accès des enfants à la justice. Les systèmes de justice formels ont tendance à être moins utilisés par la population en raison des frais, de l'accessibilité limitée et de la longueur des procédures.

Il est donc important que les relations de coopération et de soutien mutuel soient développées dans tous les secteurs et toutes les disciplines qui ont trait à la justice des mineurs.

APPEL À L'ACTION

Tous les acteurs doivent :

- S'assurer que tous les enfants jouissent de leurs droits dans le système de justice, qu'ils soient en conflit avec la loi, victimes, témoins ou qu'ils fassent l'objet de procédures judiciaires.
- S'assurer que la privation de liberté soit utilisée comme une mesure de dernier recours pour les enfants et promouvoir des mesures alternatives, telles que des mesures de déjudiciarisation et des mesures de justice réparatrice.

2. L'Union africaine doit :

- Mettre la question de la justice des mineurs à l'agenda du Sommet des Chefs d'États et faire progresser et adopter des Lignes directrices pour une Justice adaptée aux enfants en Afrique qui doivent conduire les États à prendre des mesures positives pour les enfants dans les systèmes de justice nationaux;

- Exhorter les États à faire du respect et de la promotion des droits et du bien-être de l'enfant dans la justice une priorité dans leur agenda de développement;
- Exhorter les États à investir dans des programmes qui permettront de respecter et de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi;
- Fournir le leadership politique et technique et les orientations aux États afin qu'ils puissent garantir les droits des enfants dans leur système de justice, aussi bien dans la théorie que dans la pratique.

3. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant doit :

- Mettre la question de la justice des mineurs à l'ordre du jour et soutenir l'avancement des Lignes directrices pour une Justice adaptée aux enfants en Afrique;
- Organiser une consultation avec les ONG nationales et internationales, les OSC et les autorités et organiser une journée de débat général sur la justice des mineurs en Afrique;
- Mettre en place un groupe de travail sur la justice des mineurs chargé de rédiger un projet de commentaire général couvrant tous les aspects de la justice des mineurs;
- Aborder systématiquement la question de la justice des mineurs, en particulier lors de l'examen des rapports des États parties et des missions d'investigation ou d'information.

4. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU doit :

- Poursuivre la collaboration avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et les instances pertinentes mettant en œuvre des procédures appropriées;
- S'assurer que la justice pour enfant est prise en compte dans les observations finales aux États parties;
- Envisager la possibilité de rédiger une observation générale sur les enfants de parents incarcérés, comme un suivi de la Journée de débat général de 2011.

5. Nos gouvernements et nos parlementaires doivent :

- Augmenter les allocations budgétaires consacrés aux enfants en utilisant le maximum des ressources disponibles afin de faciliter le développement de systèmes de justice des mineurs effectifs ;
- Harmoniser les systèmes de justice formel et informel en définissant clairement les juridictions compétentes, en bâtissant de bonnes relations entre ces deux formes de justice et en mettant en œuvre des procédures pour qu'elles puissent interagir ;
- Renforcer la capacité des dirigeants communautaires à promouvoir et respecter les droits des enfants dans le système de justice ;
- Définir les notions de maltraitance des enfants et de violence à l'encontre des enfants dans le contexte national en conformité avec les normes internationales et régionales et assurer l'accès aux services et à la justice à tous les niveaux ;
- Garantir des systèmes d'enregistrement des naissances gratuits, obligatoires et accessibles à tous et élaborer des lignes directrices adaptées aux enfants, pour la vérification de l'âge, qui respectent les droits et les intérêts des enfants concernés et bénéficient aux enfants qui ne peuvent pas présenter d'acte de naissance chaque fois que cela est requis ;
- Adopter et investir dans des programmes qui empêchent les enfants d'entrer en conflit avec la loi et adopter et investir dans des programmes visant à réinsérer dans la société des enfants qui ont été en conflit avec la loi, et ce, afin de limiter toute récidive ;
- Établir et/ou renforcer les systèmes de protection de l'enfant, y compris l'accueil familial, pour les enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement afin de leur permettre de vivre dans un environnement familial stable et de réduire ainsi le risque de les voir entrer en conflit avec la loi ;
- Renforcer le système de surveillance du respect des droits de l'enfant et le système de responsabilisation et traduire en justice les personnes responsables de corruption et de violations des droits de l'enfant telles que les arrestations et les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Créer des cours et tribunaux spécialisés pour les enfants et des institutions des droits de l'homme/ de l'enfant indépendantes disposant d'un mandat leur permettant de traiter prioritairement les questions des droits des enfants dans le système de justice ;
- Renforcer les unités de protection des enfants au sein de la police et offrir une formation institutionnalisée sur les droits des enfants à tous les professionnels de la justice des mineurs, y compris les travailleurs sociaux, les avocats et les juges ;
- Intégrer une formation continue sur les droits de l'enfant dans les programmes scolaires ;
- Investir dans des programmes communautaires de déjudiciarisation et de règlement alternatifs des conflits ;
- Développer une aide juridique gratuite et des programmes para légaux pour faciliter l'accès à la justice ;
- Garantir que des mesures de protection pour les enfants qui ont à faire avec la justice la sont en place, en accordant une attention particulière aux enfants handicapés, aux enfants en danger et aux enfants appartenant à des minorités ;
- Donner aux enfants plus d'occasions de participer aux décisions qui les concernent ainsi que leur communauté et promouvoir leur rôle en tant qu'acteurs sociaux positifs ;
- Soutenir les Représentantes spéciales du Secrétaire Général sur la violence contre les enfants et sur les enfants et les conflits armés ainsi que les autres organisations spéciales, internationales et régionales, concernées et collaborer avec ces représentantes et ces organisations ;
- Reconnaître les compétences des mécanismes régionaux et internationaux de plainte en cas de violation des droits de l'Homme, coopérer avec eux, respecter et appliquer leurs décisions.
- Demander les conseils techniques et l'assistance en matière de justice des mineurs aux organismes et aux programmes des Nations Unies compétents, en particulier au Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (UNICEF, le HCDH, l'ONU DC, le DOMP, CDE, le PNUD) ;

- Collaborer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et avec d'autres organismes des droits de l'Homme régionaux et internationaux en soumettant des rapports périodiques et appliquer leurs recommandations ;
- Mener des recherches, recueillir et publier des données et des informations sur les enfants qui sont aux prises avec leur système de justice national et permettre aux instances concernés d'avoir accès à ces données ;
- Collaborer avec les OSC et les ONG nationales et internationales à la mise en œuvre de programmes communs sur la justice des mineurs.

6. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies doit :

- Continuer à collaborer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et avec les procédures spéciales appropriées.
- S'assurer que la justice des mineurs est reflétée dans les observations finales soumises aux États partie ;
- Envisager de réaliser un projet de Commentaire général sur les Enfants dont les parents sont incarcérés pour assurer le suivi de la Journée de Discussion Générale de 2011.

7. L'ONU et les autres partenaires internationaux doivent :

- Fournir des ressources et une assistance technique aux principaux ministères des gouvernements pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des plans d'action nationaux qui permettront d'instaurer des systèmes de justice des mineurs efficaces ;
- Mettre en place des collectes de données et des systèmes de gestion et de renforcer les compétences des professionnels chargés de la mise en application légale et judiciaire ;
- Soutenir les OSC et les ONG nationales et internationales et leur apporter une assistance financière afin qu'elles puissent participer activement à la réalisation des politiques nationales ;
- Faire en sorte que la question des droits des enfants dans le système de justice soit prioritaire à l'agenda

international et organiser fréquemment des forums internationaux pour faire progresser cet agenda ;

- Mener et financer des recherches continues sur les droits des enfants et examiner la dynamique des problèmes touchant les enfants.

8. Les ONG internationales et les OSC doivent :

- Surveiller la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le domaine de la justice et fournir aux gouvernements et aux organismes régionaux et internationaux les éléments de fait et les preuves de leurs violations, y compris en participant aux comptes rendus des organes conventionnels et en introduisant des plaintes auprès des mécanismes régionaux et internationaux compétents ;
- Constamment mener les gouvernements à prendre des mesures visant à améliorer le respect des droits des enfants dans le système de justice ;
- Aider les gouvernements à mettre en place des formations adéquates sur les droits de l'enfant dans le système de justice ainsi que d'autres initiatives de renforcement des capacités des autorités publiques et des acteurs communautaires qui rencontrent des enfants dans le cadre de leur travail ;
- Sensibiliser le public aux droits des enfants dans le système de justice et mobiliser le public sur son rôle dans la justice des mineurs ;
- Enseigner aux enfants leurs droits et accroître leur capacité à comprendre et à revendiquer leurs droits ;
- Aider les enfants à accéder à la justice au travers du système judiciaire quand leurs droits ont été bafoués ;
- S'engager avec les enfants et s'assurer que leurs opinions soient partagées par les acteurs concernés et pris en compte dans le système de justice.

9. Les dirigeants communautaires et religieux et les parents doivent :

- Promouvoir et faire progresser les bonnes pratiques qui respectent et protègent les droits des enfants, conformément aux normes internationales et régionales, telles qu'une bonne éducation des enfants

et des soins assurés par la famille, et interdire les pratiques qui sont préjudiciables à la santé, au bien-être et au développement des enfants ;

- Renforcer les modes alternatifs de règlement des conflits et s'assurer que les enfants soient représentés et participent ;
- Améliorer la collaboration avec la police et les autres institutions de justice formelle lorsqu'il s'agit de traiter de cas de maltraitance des enfants, de violences à leur encontre, ou de toute autre violation des droits de l'enfant.

10. Les médias doivent :

- Jouer un rôle clé dans la promotion des droits des enfants dans le système de justice ;
- Faire connaître les problèmes que rencontrent les enfants qui sont en contact avec la loi en utilisant des informations exactes et équilibrées et sans stigmatiser ni victimiser les enfants concernés ;
- Protéger la dignité, l'identité et la vie privée des enfants.



Documents complémentaires :
Examen des rapports soumis
par certains États parties en application
de l'article 44 de la Convention relative
aux droits de l'enfant – *Les Observations*
 finales du Comité des droits de l'enfant





OBSERVATIONS FINALES

Bénin

20 octobre 2006, CRC/C/BEN/CO/2



Administration de la justice pour mineurs

75. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie, en particulier avec l'élaboration d'une stratégie visant à instituer un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, qui prévoit des mesures de substitution pour les mineurs en conflit avec la loi dans le souci de réadapter les enfants, de favoriser la réinsertion dans la communauté et d'éviter la récidive. Le Comité s'inquiète toutefois des informations selon lesquelles : des conditions inhumaines régneraient dans les quartiers pour mineurs ; les enfants peuvent être détenus pour une longue durée dans les postes de police et les centres de détention avant jugement ; les enfants placés en centres de détention ne sont pas toujours séparés des adultes. Le Comité est également préoccupé par le nombre insuffisant de juges pour mineurs dans le pays, ainsi que par l'absence de mesures de substitution à la privation de liberté. Le Comité regrette de plus l'absence d'âge minimal pour la responsabilité pénale.

76. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre son système d'administration de la justice pour mineurs en conformité avec la Convention, notamment ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec d'autres normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, ainsi que les recommandations formulées par le Comité lors de sa journée de débat général consacré à la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238). À cet égard, le Comité recommande en particulier à l'État :

a) De faire appliquer rigoureusement la législation et les procédures judiciaires en vigueur grâce à une formation plus intensive et plus systématique des juges, des avocats des personnes de moins de 18 ans, des agents de l'administration pénitentiaire et des travailleurs sociaux concernant les droits et besoins spéciaux des enfants ;

b) De fixer d'urgence un âge de la responsabilité pénale, à un niveau acceptable au regard des normes internationales ;

c) De veiller à ce que les enfants privés de la liberté demeurent en contact régulier avec les membres de leur famille aussi longtemps qu'ils se trouvent dans le système de justice pour mineurs, le cas échéant ;

d) De mettre en œuvre des mesures de substitution à la privation de liberté, telles que la mise à l'épreuve, les services d'intérêt général ou les peines avec sursis, afin que les personnes de moins de 18 ans ne soient privées de liberté qu'en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible ;

e) D'envisager l'institution de tribunaux des affaires familiales dotés de juges spécialisés dans les affaires de mineurs ;

f) De faciliter la réinsertion des enfants dans leur famille et leur communauté, ainsi que leur suivi par les services sociaux.



OBSERVATIONS FINALES

Burkina Faso

9 février 2010, CRC/C/BFA/CO/3-4



Administration de la justice pour mineurs

76. Le Comité salue l'adoption de la loi no 28-2004/AN du 8 septembre 2004 relative à l'organisation judiciaire, la nomination de deux juges des enfants et la création de deux tribunaux pour enfants, parmi les tribunaux et cours d'appel de Bobo-Dioulasso, ainsi que la création de brigades de protection de l'enfance. Néanmoins, il est préoccupé de ce que les juges des enfants n'ont pas reçu de formation appropriée et qu'en l'absence de procédures régissant le fonctionnement du système de justice pour mineurs, les tribunaux pour enfants ne fonctionnent pas efficacement. Il est également préoccupé de ce que les enfants en conflit avec la loi :

a) Continuent d'être jugés par des tribunaux pour adultes dans tout l'État partie ;

b) Reçoivent rarement une assistance judiciaire et n'en bénéficient donc pas dès le début de la procédure ;

- c) Peuvent être maintenus pendant des semaines en garde à vue;
- d) Restent souvent en détention avant jugement durant de longues périodes;
- e) Peuvent se voir infliger des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans;
- f) Continuent d'être détenus avec des adultes dans les commissariats et les lieux de détention;
- g) N'ont plus de contact avec leur famille lorsqu'ils sont en détention, surtout s'ils sont incarcérés loin de chez eux, en l'absence de lieu de détention dans leur région;
- h) Bénéficient rarement, en prison, de mesures éducatives qui faciliteraient leur réinsertion sociale.

77. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour améliorer le système de justice pour mineurs, conformément aux articles 37 b), 39 et 40 de la Convention, ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). Compte tenu de son Observation générale no 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité engage aussi l'État partie à :

- a) Adopter sans retard les règles de procédure qui sont nécessaires au fonctionnement du système de justice pour mineurs récemment instauré à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et instaurer l'institution des juges spécialisés dans toutes les provinces;
- b) En attendant qu'il soit possible de créer des tribunaux pour mineurs dans toutes les provinces, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'examen des affaires pénales concernant des enfants soit mené par des juges formés à cet effet;
- c) Veiller à ce que les procureurs et les juges surveillent activement les pratiques d'arrestation et les conditions de garde à vue des enfants;
- d) Veiller à ce que la détention soit appliquée comme mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible et qu'elle fasse l'objet d'un examen régulier en vue d'y mettre un terme;
- e) Adopter sans retard les règlements nécessaires pour appliquer le décret de 2001 sur l'assistance judiciaire et veiller à ce qu'une assistance judiciaire appropriée soit fournie dès le début de la procédure judiciaire;
- f) Veiller à ce que la détention avant jugement soit réservée aux infractions graves et que des mesures de substitution soient prévues pour les autres infractions;

- g) Prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour retirer les enfants des centres de détention pour adultes;
- h) Veiller à ce que les enfants détenus restent en contact avec leur famille;
- i) Veiller à ce que tous les enfants privés de liberté aient accès à des infrastructures d'éducation, de santé et de loisirs;
- j) Mettre au point une action préventive multisectorielle pour lutter contre la délinquance juvénile, par exemple en appuyant le rôle des familles et des communautés afin de contribuer à éliminer les facteurs sociaux qui amènent les enfants à avoir maille à partir avec le système de justice pénale, et prendre toutes les mesures possibles pour éviter la stigmatisation;
- k) Solliciter une assistance technique supplémentaire dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation de la police auprès du Groupe interinstitutions de l'ONU sur la justice pour mineurs, qui comprend des représentants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'UNICEF, du HCDH et d'organisations non gouvernementales.



OBSERVATIONS FINALES

Burundi

13 septembre 2010, CRC/C/BDI/CO/2



Administration de la justice pour mineurs

76. Le Comité prend note avec intérêt de l'adoption d'un Plan d'action national pour la mise en place d'un système d'administration de la justice pour mineurs pour la période 2009-2010 et de la récente création d'une cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant au sein du Ministère de la justice. Le Comité relève toutefois avec préoccupation que le système de justice pénale pour mineurs ne couvre pas l'ensemble du territoire national, puisque toutes les provinces ne sont pas dotées d'un tribunal pour mineurs, et que ce système connaît un grave problème de corruption et n'a pas les moyens de traiter efficacement les affaires. Le Comité est particulièrement préoccupé par :

- a) Le fait que le Code de procédure pénale et la stratégie nationale de justice pour mineurs n'ont pas encore été adoptés;

- b) Les informations selon lesquelles des enfants sont détenus, poursuivis, jugés et en fin de compte condamnés par les tribunaux pour adultes et suivant les mêmes procédures ;
- c) Le fait que les mineurs ne sont pas séparés des adultes dans les lieux de détention faute de centres de détention pour mineurs ;
- d) Les violations du droit à un procès équitable, dont le droit à une assistance juridique ;
- e) Le fait que les enfants sont souvent placés en détention pendant de longues périodes avant jugement ;
- f) Les informations faisant état de mauvais traitements, d'aveux arrachés, de violences sexuelles et de prostitution en milieu carcéral.

77. Le Comité engage l'État partie à assurer la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37 b), 39 et 40 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). En particulier, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures ci-après, tout en tenant compte de son Observation générale n° 10 (2007) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs :

- a) Mettre en place un système de justice pour mineurs axé sur les enfants couvrant l'ensemble du territoire, avec des tribunaux distincts, et veiller rapidement à la pleine mise en œuvre du droit et des normes internationaux relatifs aux enfants en conflit avec la loi ;
- b) Accélérer l'adoption du Code de procédure pénale révisé et de la stratégie nationale de justice pour mineurs ;
- c) Accélérer les procédures afin que tous les enfants mis en cause au pénal soient jugés sans tarder ;
- d) Faire en sorte que la détention d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, et veiller à ce que les enfants soient toujours séparés des adultes, tant dans les locaux de détention de la police que dans les prisons ;
- e) Mener des enquêtes et, le cas échéant, engager des poursuites ou sanctionner les personnes accusées de violences physiques ou sexuelles envers des enfants détenus ;
- f) Garantir une assistance juridique gratuite à tous les enfants accusés d'une infraction ;
- g) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes travaillant avec les enfants dans le système de justice, les juges pour enfants, etc., reçoivent une formation appropriée ;

h) Faire en sorte que d'autres solutions de réadaptation, de type communautaire, soient disponibles à l'échelle nationale ;

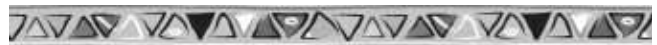
- i) Utiliser les outils d'assistance technique élaborés par le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs et ses membres, dont l'ONUDC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG, et solliciter auprès des membres du Groupe des conseils techniques en matière de justice pour mineurs.



OBSERVATIONS FINALES

Cameroun

18 février 2010, CRC/C/CMR/CO/2



Administration de la justice pour mineurs

79. Le Comité salue l'entrée en vigueur, en 2007, du Code de procédure pénale révisé, qui tient compte des normes internationales pertinentes relatives à l'administration de la justice pour mineurs. Il prend acte avec intérêt du décret de février 2009 qui prévoit la création d'un centre pour mineurs à Douala et l'achèvement du quartier pour mineurs à la prison de New Bell, à Douala. Néanmoins, le Comité est vivement préoccupé par les points suivants :

- a) Le fait que les mineurs ne sont pas séparés des adultes dans les établissements de détention, au mépris des prescriptions du Code pénal en la matière ;
- b) Le nombre insuffisant de juges et de tribunaux ;
- c) La durée excessive des détentions avant jugement, l'inadéquation et l'insuffisance des services de soins disponibles pour les mineurs dans les prisons et la modicité des ressources qui leur sont allouées ;
- d) L'âge bas de la responsabilité pénale (10 ans) ;
- e) Le fait que les services d'aide sociale et de conseils accessibles aux enfants dans les tribunaux sont limités, en particulier dans les affaires de viol ou de violence ;
- f) La formation insuffisante des travailleurs sociaux attachés aux tribunaux.

80. Le Comité invite instamment l'État partie à parfaire son système de justice pour mineurs par la création de tribunaux pour mineurs et la nomination de juges des enfants dûment formés et à faire en sorte que ce système intègre et respecte pleinement les normes internationales en la matière, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) et l'Observation générale no 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Le Comité recommande en particulier à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour :

- a) Porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans au moins ;
- b) Agir préventivement afin de contribuer à l'élimination des facteurs sociaux qui amènent les enfants à avoir affaire au système de justice pénale ;
- c) Mettre en place dans toutes les régions un nombre suffisant de tribunaux spécialisés où officieront des juges et d'autres personnels – procureurs, avocats, agents des forces de l'ordre et travailleurs sociaux, notamment – spécialisés et dûment formés, en particulier pour ceux d'entre eux qui s'occuperont des enfants victimes d'exploitation, de viol ou d'autres formes de violence ;
- d) Concevoir des mesures de substitution à la privation de liberté, comme la probation, la médiation, les travaux d'intérêt général ou les peines avec sursis, chaque fois que cela est possible ;
- e) Assurer la prise en charge rapide par le système de justice pour mineurs des jeunes délinquants placés en détention provisoire ;
- f) Faire en sorte que les enfants privés de liberté bénéficient de services de soins appropriés et suffisants ;
- g) Faire en sorte que les enfants soient toujours séparés des adultes dans tous les lieux de détention, y compris les cellules de garde à vue des postes de police ;
- h) Veiller, lorsque de nouveaux mécanismes destinés à remplacer la détention sont mis en place, à leur allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires ;
- i) Solliciter une assistance technique et d'autres formes de coopération auprès du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs, dont font partie l'ONU DC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG. Protection des témoins et des victimes d'infractions

81. Le Comité recommande à l'État partie de veiller, en adoptant les dispositions légales et réglementaires voulues, à ce que tous les enfants victimes ou témoins d'actes criminels tels

que sévices, violence familiale, exploitation sexuelle ou économique, enlèvement, vente ou traite, bénéficient de la protection prescrite par la Convention, et de prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (figurant en annexe à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005).



OBSERVATIONS FINALES

Congo

20 octobre 2006, CRC/C/COG/CO/1



Justice pour mineurs

86. Tout en saluant l'étude sur la justice pour mineurs entreprise par l'État partie avec l'aide technique de l'UNICEF, le Comité constate avec préoccupation que la plupart des fonctionnaires qui s'occupent de la justice pour mineurs ne sont pas au fait des droits de l'enfant. Il s'inquiète également du manque de juges pour mineurs dans le pays et du fait que les enfants sont souvent placés en détention avec les adultes.

87. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans l'étude sur la justice pour mineurs. Il lui recommande également de rendre l'administration de la justice pour mineurs totalement conforme aux dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux autres normes adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, sans oublier les recommandations formulées par le Comité lors de la journée de débat général (13 novembre 1995) consacrée à l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238). À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la privation de liberté des personnes de moins de 18 ans ne soit envisagée qu'en dernier ressort et qu'en tout état de cause les mineurs détenus soient séparés des adultes;
- b) De prendre sans tarder des mesures pour améliorer sensiblement les conditions de détention des personnes de moins de 18 ans et les rendre conformes aux normes internationales;
- c) De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans privées de liberté bénéficient d'un programme complet d'activités éducatives (notamment d'éducation physique);
- d) De créer un mécanisme de surveillance indépendant, ayant accès aux centres de détention pour mineurs;
- e) De former des spécialistes dans le domaine de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants; et
- f) De solliciter une assistance technique auprès du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs.

Enfants appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone

88. Le Comité prend note avec satisfaction que la Constitution interdit la discrimination, et il se félicite de la création du Comité interministériel chargé de coordonner les initiatives sur les questions ayant trait aux peuples autochtones. Il félicite aussi l'État partie d'avoir élaboré un projet de loi sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones en République du Congo, et d'avoir mis au point, avec l'aide de l'UNICEF sur le plan technique, un programme de développement destiné aux populations autochtones. Il est toutefois préoccupé par la situation alarmante de ces populations et, en particulier, par celle des enfants autochtones, victimes d'une exploitation économique, de violences systématiques, y compris de viols, et d'une discrimination systématique, en particulier en matière d'accès aux services de santé, d'éducation et d'enregistrement des naissances. Le Comité est également inquiet que le projet de loi sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones ne fasse pas formellement état des droits des enfants autochtones.

89. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De modifier le projet de loi sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones en République du Congo, de façon à ce qu'il couvre formellement tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) D'adopter un plan d'action en faveur des peuples autochtones pour lutter contre la discrimination à tous les niveaux;
- c) De veiller davantage à garantir l'intégrité physique des enfants autochtones;
- d) De prendre des mesures concrètes pour garantir que les enfants autochtones obtiennent la jouissance de fait de leurs droits, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation; et

- e) De prendre dûment en compte les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de la journée de débat général (septembre 2003) consacrée aux droits des enfants autochtones.



OBSERVATIONS FINALES

Côte d'Ivoire

9 juillet 2001, CRC/C/15/Add.155



Administration de la justice pour mineurs

61. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par l'État partie dans ce domaine, le Comité reste préoccupé par le peu de progrès accomplis dans la création d'un système performant de justice pour mineurs dans le pays. En particulier, il s'inquiète du petit nombre de tribunaux et de juges pour mineurs et de travailleurs sociaux. En outre, il s'inquiète vivement des mauvaises conditions de détention, dues notamment au surpeuplement des prisons, au recours excessif à la détention provisoire, à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé très bas (10 ans), aux délais d'attente avant le procès et à l'absence d'aide à la réinsertion et à la réintégration des mineurs après la procédure judiciaire.

62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

63. En outre, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tribunaux pour mineurs soient accessibles aux enfants dans toutes les régions de l'État partie;

b) De n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de liberté et de veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille ;

c) De mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs ;

d) De s'efforcer de mettre en place un programme de réinsertion et de réadaptation des mineurs après les procédures judiciaires ;

e) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.



OBSERVATIONS FINALES

Éthiopie

1^{er} novembre 2006, CRC/C/ETH/CO/3



Justice pour mineurs

77. Le Comité prend acte des efforts qui ont été faits, notamment grâce au Bureau chargé du projet relatif à la justice pour mineurs, dont l'action cependant a été entravée par un manque de ressources. Il déplore par ailleurs l'absence d'un système de justice pour mineurs réellement adapté aux besoins de ceux-ci dans la plupart des régions du pays et le manque de personnes chargées de représenter les enfants victimes d'infractions ainsi que les enfants inculpés et de leur apporter une aide juridictionnelle. Le Comité est préoccupé de constater que la privation de liberté n'est pas une mesure de dernier recours, que les enfants ne sont pas séparés des adultes en détention provisoire et que la détention de longue

durée et le placement en institution sont pratiqués. En outre, le Comité est préoccupé de constater que l'âge minimum de la responsabilité pénale est très bas (9 ans).

78. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que les normes relatives à la justice pour mineurs soient intégralement appliquées, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ainsi que les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), en tenant compte des recommandations formulées par le Comité lors de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue le 13 novembre 1995 (CRC/C/46, par. 203 à 238). En particulier, le Comité recommande à l'État partie :

a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour qu'il soit à un niveau acceptable au regard des normes internationales ;

b) De continuer à améliorer en quantité et en qualité les tribunaux et les juges spécialisés dans la justice pour mineurs, les officiers de police et les magistrats du parquet, notamment par la formation systématique des professionnels ;

c) De doter les tribunaux pour mineurs à l'échelon du comté de ressources financières, humaines et techniques suffisantes ;

d) De renforcer le rôle des autorités locales, notamment en ce qui concerne les délits mineurs ;

e) De fournir aux enfants, victimes ou inculpés une aide juridictionnelle appropriée dès le début de la procédure judiciaire ;

f) De tenir compte à cet égard des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social) ;

g) D'améliorer les programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de l'ensemble des professionnels opérant dans le cadre de la justice pour mineurs ;

h) De faire en sorte que la mise en détention et le placement en institution des enfants délinquants ne soient que des mesures de dernier recours ;

i) De solliciter l'assistance technique et la coopération sous d'autres formes du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs.





OBSERVATIONS FINALES

Gabon

3 avril 2002, CRC/C/15/Add.171



Administration de la justice pour mineurs

66. Le Comité est préoccupé par l'absence de tribunaux pour enfant et de juges des enfants, ainsi que par le nombre limité de travailleurs sociaux et d'enseignants qui travaillent dans ce domaine. Il est de plus profondément préoccupé par le fait que dans les prisons, les enfants ne sont pas séparés des adultes (à l'exception de la prison centrale dans la capitale); par les mauvaises conditions de détention, dues essentiellement au surpeuplement carcéral; par le recours fréquent à la détention provisoire et par sa durée excessivement longue; par le long délai qui s'écoule avant que les affaires impliquant des mineurs soient jugées; par la rareté des moyens de réadaptation et de réinsertion mis à la disposition des mineurs à l'issue de la procédure judiciaire; et par le caractère sporadique de la formation des magistrats, procureurs et personnel pénitentiaire.

67. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer la législation pertinente et l'administration de la justice pour mineurs en s'alignant sur les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, et sur d'autres normes des Nations Unies touchant la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

68. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande en particulier à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que dans toutes les régions de l'État partie, des tribunaux pour enfant soient créés et des juges des enfants dûment nommés;
- b) De n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible et de limiter, par des dispositions législatives, la durée de la détention provisoire, et de veiller à ce qu'un juge examine sans retard la licéité de cette détention et à ce qu'il le fasse par la suite régulièrement;

- c) De faire en sorte que les enfants disposent d'une assistance juridique et autre dès le début de la procédure judiciaire;
- d) D'assurer aux enfants des services de base (par exemple, des services d'éducation);
- e) De protéger les droits des enfants privés de leur liberté et d'améliorer leurs conditions de détention et d'emprisonnement, en particulier en créant des prisons spéciales pour enfants adaptées à leur âge et à leurs besoins et en dotant tous les centres de détention du pays de services sociaux, et, dans l'intervalle, en faisant en sorte que les enfants soient séparés des adultes dans toutes les prisons ainsi que dans les centres de détention provisoire sur l'ensemble du territoire;
- f) De veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;
- g) De faire en sorte que les enfants soient soumis périodiquement à des examens médicaux pratiqués par un personnel médical indépendant;
- h) De mettre à la disposition des enfants un mécanisme de plainte indépendant, accessible et à leur écoute;
- i) De mettre en place des programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention de l'ensemble des personnels opérant au sein du système de la justice pour mineurs;
- j) De s'efforcer de mettre en place un programme de réadaptation et de réinsertion des mineurs après une procédure judiciaire;
- k) De prendre en considération les recommandations que le Comité a faites lors de la journée de débat général consacrée à l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238);
- l) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des forces policières, entre autres organisations, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre (ONU) de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.





OBSERVATIONS FINALES

Guinée

10 mai 1999, CRC/C/15/Add.100



Administration de la justice pour mineurs

36. Tout en se félicitant de la coopération de l'État partie avec les organisations non gouvernementales et l'UNICEF dans la surveillance de la situation des enfants privés de liberté et dans la mise en place d'un système de justice pour mineurs, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant de centres de détention pour mineurs et par le fait que les mineurs sont détenus avec les adultes. Il est également préoccupé par l'insuffisance des installations et des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des mineurs. Il constate en outre avec préoccupation que la privation de liberté d'un enfant n'est pas une mesure appliquée en dernier ressort, comme le prévoit la Convention. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures pour incorporer pleinement dans sa législation, ses politiques et ses programmes les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes internationales applicables dans ce domaine telles que les règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En outre, il recommande à l'État partie d'envisager de demander une assistance internationale, par exemple celle du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.



OBSERVATIONS FINALES

Haïti

18 mars 2003, CRC/C/15/Add. 202



Enfants en conflit avec la loi

62. Le Comité note que l'administration de la justice pour mineurs est régie par la loi du 7 septembre 1961 et par le décret du 20 novembre 1961, tout en constatant avec préoccupation que seules les villes de Cap Haïtien et Port-au-Prince sont dotées d'un système de justice pour mineurs. Le Comité constate également avec préoccupation que les enfants peuvent rester pendant une longue période en détention avant jugement, qu'ils ne sont pas séparés des adultes dans les lieux de détention (sauf au Fort National, à Port-au-Prince) et que des allégations font état de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre, et s'inquiète des conditions de détention des mineurs. Il s'alarme en outre des possibilités très restreintes de réadaptation et de réinsertion offertes aux mineurs après une action en justice ainsi que du caractère sporadique de la formation assurée aux juges, procureurs et membres du personnel pénitentiaire.

63. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour réformer la législation relative au système de justice pour mineurs, conformément à la Convention et en particulier à ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes de l'ONU applicables en matière de justice des mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

64. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour instituer des tribunaux pour mineurs et nommer des juges pour enfants dûment formés dans toutes les régions de l'État partie ;
- b) De n'envisager la privation de liberté qu'en dernier recours et pour une période aussi brève que possible, de limiter légalement la durée de la détention avant jugement et de faire

en sorte que la légalité de toute détention soit déterminée sans délai par un juge, puis réexaminée régulièrement par la suite ;

c) De fournir une assistance, juridique et autre, à tout enfant dès le début d'une procédure à son encontre ;

d) De fournir des services élémentaires (scolarisation par exemple) aux enfants concernés ;

e) De protéger les droits des enfants privés de leur liberté et d'améliorer les conditions de détention et d'incarcération, notamment en créant des prisons spéciales pour les enfants, adaptées à leur âge et à leurs besoins, et en veillant à la disponibilité des services sociaux dans l'ensemble des centres de détention du pays, tout en s'assurant dans le même temps que les enfants sont séparés des adultes dans toutes les prisons et tous les lieux de détention avant jugement sur l'ensemble du territoire ;

f) De solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice des mineurs et de la formation des forces de police, notamment auprès du HCDH et des membres du Groupe ONU de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.



OBSERVATIONS FINALES

Irak

26 octobre 1998, CRC/C/15/Add.94



29. Le Comité est préoccupé par la situation relative à l'**administration de la justice pour mineurs** et en particulier par son incompatibilité avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies. Il recommande à l'État partie d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu notamment des articles 37, 40 et 39 de celle-ci, et d'autres normes des Nations Unies existant dans ce domaine, tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Na-

tions Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la privation de liberté en tant que mesure à n'envisager qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect de la légalité ainsi qu'à la pleine indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, entre autres, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.



OBSERVATIONS FINALES

Jordanie

29 septembre 2006, CRC/C/JOR/CO/3



Administration de la justice pour mineurs

94. Le Comité se félicite de l'adoption du Programme de réforme de la justice pour mineurs en Jordanie et de l'étroite collaboration de l'État partie avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'UNICEF et d'autres organes, dans le but d'améliorer la coordination et la collaboration entre partenaires travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour protéger les droits et l'intérêt supérieur des mineurs privés de liberté, par exemple en mettant en application les lois n° 11 et n° 52 de 2002, portant modification de la loi sur les mineurs, le Comité constate avec préoccupation que :

a) En dépit des informations selon lesquelles des travaux ont été entrepris dans l'État partie pour relever l'âge de la responsabilité pénale à 10 ans, celui-ci est toujours trop bas (7 ans) ;

- b) En l'absence de peines de substitution, la privation de liberté n'est pas utilisée en dernier recours;
- c) Le manque de ressources empêche la création d'un tribunal spécial pour les mineurs;
- d) Tous les enfants en conflit avec la loi ne bénéficient pas d'une aide juridictionnelle gratuite; et
- e) Les enfants en conflit avec la loi, en particulier les filles, ne bénéficient pas de services de réadaptation et de réinsertion sociale suffisants.

95. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs, en particulier les dispositions des articles 37, 40 et 39 de la Convention et des autres normes internationales dans ce domaine, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), en prenant en compte les recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général consacrée à l'administration de la justice pour mineurs, tenue le 13 novembre 1995 (CRC/C/46, par. 203 à 238). Il recommande à l'État partie :

- a) De relever dans les meilleurs délais l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable selon les normes internationales;
- b) D'intensifier ses efforts pour appliquer le Programme de réforme de la justice pour mineurs et garantir qu'elle soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention et de concevoir et de mettre au point un ensemble de mesures de substitution, telles que des peines de travail d'intérêt collectif et des interventions de justice réparatrice, afin que des peines privatives de liberté ne soient prononcées qu'en dernier ressort;
- c) De créer des tribunaux pour mineurs dans l'ensemble du pays, dotés d'un personnel ayant reçu une formation appropriée;
- d) De développer l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite et à des mécanismes d'examen des plaintes indépendants et efficaces pour toutes les personnes de moins de 18 ans;
- e) De veiller à ce que tant les personnes condamnées que les personnes libérées de moins de 18 ans bénéficient de possibilités en matière d'éducation, y compris en matière de formation professionnelle et d'acquisition d'aptitudes utiles à la vie, ainsi que de services de réadaptation et de réinsertion sociale, pour soutenir leur plein développement; et

- f) De solliciter l'assistance technique du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs.

96. En ce qui concerne la protection des enfants victimes et témoins à tous les stades de la procédure pénale, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social).



OBSERVATIONS FINALES

Kenya

19 juin 2007, CRC/C/KEN/CO/2



Administration de la justice pour mineurs

67. Le Comité salue le lancement d'un programme pilote de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi et la construction de locaux pour héberger les enfants en conflit avec la loi, ainsi que le projet visant à permettre le transport des enfants délinquants dans des conditions appropriées. Tout en reconnaissant les efforts faits par l'État partie, le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale, toujours fixé à 8 ans, soit trop bas. Il constate également avec préoccupation que, dans certains cas, les enfants sont traités comme des adultes et que seuls des progrès limités ont été faits en vue de la création d'un système fonctionnel de justice pour mineurs en dehors de la capitale. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles, même si la peine de mort est interdite par la loi pour les enfants, des enfants sont encore condamnés à mort. Le Comité regrette l'absence de données sur le nombre d'enfants en conflit avec la loi. Il constate avec préoccupation que les enfants qui ont besoin d'une protection sont placés dans les mêmes institutions que les enfants en conflit avec la loi et que les centres de détention sont surpeuplés. Le Comité regrette également que l'assistance juridique gratuite offerte aux enfants ne soit pas généralisée et que l'aide fournie aux enfants victimes soit insuffisante. Enfin, le Comité constate avec préoccupation que les enfants des rues sont détenus en raison de leur situation sociale.

68. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la pleine conformité du système de justice pour mineurs avec la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec d'autres normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing»), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile («Principes directeurs de Riyad»), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté («Règles de La Havane»), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale («Directives de Vienne») et les recommandations formulées par le Comité dans son Observation générale n° 10 (CRC/C/GC/10) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De porter l'âge de la responsabilité à 12 ans minimum, et d'envisager de le relever encore ;
- b) De veiller à ce que tous les mineurs, y compris ceux qui ont commis des infractions graves, soient traités en vertu des règles de la justice pour mineurs et non jugés par des tribunaux pour adultes ;
- c) De créer des tribunaux pour enfants dans différents endroits du pays, en s'inspirant de l'expérience de Nairobi ;
- d) De veiller à ce qu'aucun enfant ne soit condamné à la peine de mort ;
- e) De recueillir des données sur le nombre d'enfants en conflit avec la loi et de veiller à ce que ces informations soient prises en compte lors de l'élaboration et de la révision des politiques ;
- f) De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient privées de liberté qu'en dernier ressort et que, lorsqu'ils sont détenus, les enfants soient séparés des adultes ;
- g) De veiller à ce que les enfants qui ont besoin d'une protection soient séparés des enfants en conflit avec la loi ;
- h) De mettre en place des mesures de substitution à la privation de liberté, comme la déjudiciarisation, la mise à l'épreuve, le conseil et les tâches d'intérêt général ;
- i) De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi aient accès à une assistance juridique gratuite et à des mécanismes de dépôt de plaintes efficaces et indépendants ;
- j) De veiller à ce que les enfants des rues ne soient pas systématiquement traités comme des enfants en conflit avec la loi ;

k) De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans qui ont été condamnées comme celles qui ont été libérées aient accès à l'éducation, y compris la formation professionnelle et l'acquisition de compétences pratiques, ainsi qu'aux services de réadaptation et d'insertion sociale, afin de favoriser leur épanouissement ;

l) De continuer à demander l'assistance technique et la coopération du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs, composé de représentants du HCDH, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), de l'UNICEF et d'ONG.



OBSERVATIONS FINALES

Liban

8 juin 2006, CRC/C/LBN/CO/3



Administration de la justice pour mineurs

84. Le Comité se félicite de la réforme de la justice pour mineurs au Liban et de l'étroite collaboration que l'État partie entretient dans ce domaine avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). Il note avec satisfaction que l'État partie a ainsi mis en place à Dahr el-Bachek, en 2004, un nouvel établissement destiné à accueillir les mineurs en conflit avec la loi, et créé une unité spéciale de police, la brigade des mineurs, chargée d'interroger les jeunes délinquants et d'entendre les jeunes victimes. Tout en saluant l'action entreprise par l'État partie pour protéger les droits et l'intérêt supérieur des mineurs privés de liberté en mettant en application la loi n° 422 de 2002 sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou en situation de risque, le Comité note avec préoccupation que certains articles de cette loi ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de la Convention. Il relève en particulier les points suivants :

- a) L'âge de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans, est encore beaucoup trop faible ;
- b) Les mineurs peuvent toujours être jugés comme les adultes ;

c) Il faudrait un service de probation pour mineurs bien organisé et composé d'agents dûment formés pour concevoir et appliquer efficacement des mesures de substitution à la privation de liberté, telles que les travaux d'intérêt général, les actions réparatrices et la médiation familiale;

d) Les établissements pénitentiaires sont surpeuplés et les conditions de détention ne sont pas conformes aux normes internationales;

e) Il y a très peu de données statistiques ventilées ou autres sur l'application effective de la loi n° 422 de 2002 sur la protection des mineurs en conflit avec la loi.

85. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs, en particulier les dispositions des articles 37, 40 et 39 de la Convention et les autres normes internationales dans ce domaine, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en tenant compte des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général consacrée à l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238). Il recommande à l'État partie :

a) De porter dans les meilleurs délais l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, comme l'a annoncé la campagne du Conseil supérieur pour l'enfance;

b) De continuer à concevoir et appliquer un ensemble de mesures de substitution, telles que les travaux d'intérêt général et les interventions relevant de la justice réparatrice, afin que des peines privatives de liberté ne soient prononcées qu'en dernier ressort;

c) De prendre des mesures (condamnations avec sursis, remises de peine par exemple) pour que la privation de liberté soit aussi courte que possible;

d) De prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention des enfants en conflit avec la loi et les structures carcérales qui les accueillent;

e) De continuer à augmenter le nombre et la qualité des tribunaux, juges, fonctionnaires de police et procureurs spécialisés dans la justice pour mineurs, notamment en assurant la formation systématique des professionnels, et d'envisager la création d'un service de probation spécialisé pour les enfants en conflit avec la loi;

f) De veiller à ce que les mineurs de 18 ans aient accès à l'aide juridictionnelle ainsi qu'à des mécanismes d'examen des plaintes indépendants et efficaces;

g) De continuer à solliciter l'assistance technique du groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs.



OBSERVATIONS FINALES

Mali

3 mai 2007, CRC/C/MLI/CO/2



Justice pour mineurs

70. Le Comité se félicite du fait que des réformes juridiques sont en cours et que celles menées à bien dans le secteur de la justice ont intégré les dispositions des « Principes directeurs de Riyad » et des « Règles de Beijing ». Le Comité demeure néanmoins préoccupé par le peu de progrès réalisés dans la mise en place d'un système de justice pour mineurs opérationnel sur l'ensemble du territoire. Le Comité est plus particulièrement préoccupé par le non-recours systématique aux mesures de substitution (substitués de l'action judiciaire et justice réparatrice, par exemple), la détention de mineurs dans les mêmes établissements que les adultes, l'absence de tribunaux pour mineurs dans la plupart des régions, le nombre limité de juges pour mineurs spécialisés et qualifiés et l'insuffisance des équipements et programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants.

71. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la pleine conformité du système de justice pour mineurs avec la Convention, en particulier les articles 37 b), 40 et 39, ainsi qu'avec d'autres normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane »), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (« Directives de Vienne ») et

les recommandations formulées par le Comité lors de la journée de débat général qu'il a consacrée à la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238). À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'accélérer le processus de réformes juridiques ;
- b) D'élaborer et mettre en œuvre des mesures de substitution telles que les substituts de l'action judiciaire et la justice réparatrice afin d'accroître les possibilités de traitement des affaires d'enfants en conflit avec la loi sans recours à des procédures judiciaires ;
- c) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte ;
- d) Lorsque la privation de liberté est inévitable et que est utilisée en dernier recours, d'améliorer les conditions de détention et veiller à ce que les enfants soient détenus dans des installations distinctes de celles des adultes, en accordant une attention particulière à cet égard aux filles ;
- e) De veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans puissent accéder à une assistance juridique et à une défense appropriées ainsi qu'à un mécanisme d'examen des plaintes indépendant, sensible à la situation de l'enfant et efficace ;
- f) De dispenser une formation aux normes internationales pertinentes aux personnes responsables de l'administration du système de justice pour mineurs, notamment aux juges, aux autres magistrats et aux responsables de l'application des lois ;
- g) De veiller à ce que les personnes condamnées et libérées avant l'âge de 18 ans bénéficient de possibilités d'éducation, notamment de formation professionnelle et fonctionnelle, et de services de réadaptation et de réinsertion sociale ;
- h) De créer des tribunaux spécialisés pour mineurs dans les différentes régions du pays et nommer davantage de juges spécialisés dans les affaires de mineurs ;
- i) D'accélérer la nomination des agents de probation (« Délégués à la liberté surveillée ») et les doter de ressources suffisantes pour accomplir leur mission ;
- j) De demander une assistance technique au groupe interorganisations sur la justice pour mineurs qui regroupe l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'UNICEF, le HCR et des ONG.



OBSERVATIONS FINALES

Mauritanie

17 juin 2009, CRC/C/MRT/CO/2

Justice pour mineurs

81. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie s'est doté d'un Code de protection pénale des mineurs en 2005 (ordonnance no 2005 015), que certaines activités de formation des professionnels ont été menées à bien et que de nouveaux établissements de détention ont été construits, mais il est préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale reste trop bas (7 ans). Le Comité prend note de la construction d'un centre de détention pour jeunes délinquants, mais il s'inquiète du manque d'établissements appropriés pour la détention des mineurs et du fait que les enfants sont détenus avec des adultes.

82. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que les normes relatives à la justice pour mineurs soient intégralement appliquées, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). L'État partie est encouragé à tenir compte de l'Observation générale no 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'appliquer un système de justice pour mineurs, doté de tribunaux spécialisés pour mineurs, qui garantisse que tous les enfants sont effectivement jugés comme des enfants ;
- b) D'élever l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans au minimum, en vue de le porter à un âge supérieur conformément à l'Observation générale no 10 du Comité ;
- c) D'améliorer les programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de l'ensemble des professionnels opérant dans le cadre de la justice pour mineurs comme les juges, les policiers, les avocats et les procureurs ;
- d) De fournir aux enfants, victimes ou prévenus, une aide juridictionnelle appropriée tout au long de la procédure judiciaire ;

e) De faire en sorte que la mise en détention et le placement en institution des enfants délinquants ne soient que des mesures de dernier recours et que les enfants restent séparés des adultes ;

f) De solliciter l'assistance technique et la coopération du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs, qui regroupe l'ONUDC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG.

Protection des témoins et des victimes d'infractions

83. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte, en se dotant des dispositions légales et réglementaires voulues, que tous les enfants victimes ou témoins d'actes criminels, tels que sévices, violences familiales, exploitation sexuelle ou économique, enlèvement et traite, bénéficient de la protection requise par la Convention, et de prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (figurant en annexe à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social).



OBSERVATIONS FINALES

Namibie

7 février 1994, CRC/C/15/Add.14



20. Le Comité est d'avis que **le système d'administration de la justice pour mineurs** dans l'État partie doit reposer sur les dispositions des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que sur les normes internationales pertinentes, notamment les « Règles de Beijing », les « Principes directeurs de Riyad » et les « Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ». Il est, en outre, suggéré que des mesures soient prises pour faire connaître aux responsables de l'application des lois, aux juges, aux personnels des centres de détention et aux éducateurs s'occupant de jeunes délinquants les normes internationales relatives à l'administration de la

justice pour mineurs. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place des programmes d'assistance technique sur la base de ces recommandations et encourage l'État partie à poursuivre la coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU et l'UNICEF dans ce domaine.



OBSERVATIONS FINALES

Niger

18 juin 2009, CRC/C/NER/CO/2



Justice des mineurs

80. Le Comité prend note avec satisfaction de la création de services éducatifs, préventifs et judiciaires (SEJUP) supplémentaires ainsi que d'un service central de la Police nationale chargé de la protection des mineurs. Il est toutefois préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines et financières affectées aux tribunaux spécialisés dans la justice des mineurs, par la quasi-absence d'éducateurs spécialisés pour les enfants et de structures d'accueil pour les enfants en conflit avec la loi et par le manque d'espaces conçus spécialement pour accueillir des enfants dans les locaux de police. Il est également préoccupé par le fait que l'ordonnance 99-11 portant création des juridictions pour mineurs ne porte pas sur toutes les affaires impliquant des mineurs et par le fait que les enfants âgés de 16 à 18 ans qui commettent des crimes avec des adultes sont traduits devant des tribunaux pour adultes et peuvent être condamnés à la peine capitale. Le Comité exprime à nouveau la vive préoccupation que lui inspire le fait que des enfants continuent d'être détenus avec des adultes.

81. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que les normes relatives à la justice des mineurs soient intégralement appliquées, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la

délinquance juvénile («Principes directeurs de Riyad») et les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté («Règles de la Havane»). En particulier, le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de son Observation générale no 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs :

a) De prendre des mesures immédiates pour faire cesser et abolir, par la loi, l'imposition de la peine de mort et la condamnation à perpétuité pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

b) De faire en sorte que les affaires impliquant des enfants soient jugées dans les meilleurs délais;

c) De prendre d'urgence des mesures pour que, dans tous les établissements de détention, les enfants ne soient plus détenus avec les adultes;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en renforçant la politique des peines de substitution pour les mineurs délinquants, pour garantir que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, que le placement en détention, lorsqu'il a lieu, soit conforme à la loi et respecte les droits de l'enfant, notamment la limite des dix heures qui s'applique au maintien en détention des enfants, pour que les enfants ne soient pas maltraités pendant la détention et pour que les conditions de séjour dans les lieux de détention soient conformes aux normes minimales internationales;

e) D'envisager de mettre sur pied un vaste programme de développement des capacités des parties prenantes, et notamment des formations spécifiques pour les brigades de police, les juges et les travailleurs sociaux, afin de renforcer les capacités et les connaissances techniques concernant les systèmes de justice pour mineurs et les solutions de remplacement au placement en détention;

f) De solliciter l'assistance technique et d'autres formes de coopération auprès du Groupe interorganisations des Nations Unies sur la justice pour mineurs qui comprend l'ONUDC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG.



OBSERVATIONS FINALES

Nigéria

21 juin 2010, CRC/C/NGA/CO/3-4



Administration de la justice pour mineurs

90. Le Comité salue l'introduction dans la nouvelle loi sur les droits de l'enfant d'un chapitre consacré aux enfants en conflit avec la loi, et se félicite de la création de tribunaux pour enfants pour juger les jeunes délinquants. Il regrette toutefois qu'à ce jour de tels tribunaux n'aient été mis en place que dans huit États. Il prend également note du renforcement de la formation dispensée aux juges, aux magistrats et aux agents des forces de l'ordre concernés par la justice pour mineurs et de la création d'unités de police spécialisées chargées des enfants. Cependant, le Comité rappelle qu'il est gravement préoccupé par le fait qu'en vertu de la charia la peine de mort soit applicable à des personnes de moins de 18 ans (CRC/C/15/Add.257, par. 32). Il est aussi très préoccupé par les informations selon lesquelles il n'y a pas d'âge minimum de la responsabilité pénale et une personne de moins de 18 ans peut être jugée, privée de liberté et placée dans un centre de réadaptation, voire dans un lieu de détention. Le Comité s'inquiète en outre du nombre d'enfants toujours détenus dans des prisons pour adultes, des mauvais traitements dont ils sont victimes en garde à vue ainsi qu'en détention avant jugement, et de ce qu'il n'y ait pas de règles de procédure pénale prévues pour les procès devant les tribunaux pour enfants.

91. Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de veiller à ce que le système de justice pour mineurs soit entièrement conforme à la Convention, en particulier aux articles 37, 39 et 40, ainsi qu'à d'autres normes pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale et l'Observation générale n° 10 du Comité (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie, entre autres :

a) De prendre des mesures garantissant, avec effet immédiat, que la peine de mort et la peine de prison à perpétuité ne puissent être appliquées pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans;

b) D'envisager de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans au moins, en envisageant la possibilité de l'augmenter encore, conformément aux recommandations formulées par le Comité dans son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ;

c) D'envisager d'établir des règles de procédure spécialisées pour que les garanties soient respectées lors des audiences devant les tribunaux pour enfants ;

d) De limiter par des dispositions législatives la durée de la détention avant jugement des enfants ;

e) De poursuivre les efforts entrepris pour que les enfants qui sont placés dans un centre de réadaptation ou un lieu de détention soient toujours séparés des adultes, qu'ils aient des conditions de détention sûres et adaptées aux enfants, et qu'ils gardent un contact régulier avec leur famille ;

f) De veiller à ce que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible et à ce que leur détention fasse l'objet d'une révision régulière ;

g) De mettre en place un organe indépendant chargé de superviser les conditions de placement, et de recevoir et d'examiner les plaintes déposées par les enfants en détention ;

h) D'adopter une politique nationale de prévention et de promotion de mesures de substitution à la détention, telles que les mesures de déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, la psychothérapie, les travaux d'intérêt général ou les peines avec sursis, et y recourir dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de la loi sur les droits des enfants ;

i) De fournir aux enfants, victimes ou accusés, une aide juridique appropriée et d'autres formes d'assistance à un stade précoce de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire ;

j) De mettre en place, dans chaque État de la Fédération, des unités spéciales de police chargées des enfants, et de veiller à ce qu'elles reçoivent une formation sur la loi et la Convention sur les droits de l'enfant ;

k) D'achever rapidement la mise en place de tribunaux de la famille dans tous les États et de veiller à ce qu'ils disposent des ressources humaines et financières nécessaires ;

l) De demander une assistance technique supplémentaire dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des policiers au Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs qui regroupe l'ONU DC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG.



OBSERVATIONS FINALES

République Centrafricaine

18 octobre 2000, CRC/C/15/Add. 138



Justice pour mineurs

76. Tout en reconnaissant les efforts que l'État partie déploie dans ce domaine, le Comité demeure préoccupé par le fait que la mise en place effective d'un système de justice pour mineurs dans l'ensemble du pays n'a que peu progressé. Il est particulièrement préoccupé par le faible nombre de tribunaux pour mineurs, inexistant en dehors de Bangui, par la détention et l'incarcération de mineurs avec des adultes et par l'absence de toute assistance en vue de la réadaptation et de la réinsertion des mineurs ayant fait l'objet de poursuites pénales.

77. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour assurer la formation de juges pour mineurs et d'étendre cette formation à d'autres fonctionnaires responsables de l'application des lois, y compris les forces de police et le personnel pénitentiaire. Le Comité recommande également que tout soit fait pour séparer les enfants des adultes dans les centres de détention et les maisons de correction et que soit mis en place un programme de réadaptation et de réinsertion des mineurs ayant fait l'objet de poursuites pénales. Le Comité recommande en outre à l'État partie de consentir des efforts accrus pour mettre en œuvre la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies concernant la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité recommande que des tribunaux pour mineurs soient créés dans toutes les préfectures et que l'État partie fasse appel à l'assistance internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, auprès notamment du Centre pour la prévention internationale du crime, de l'UNICEF et du Réseau international de la justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.





OBSERVATIONS FINALES

Sénégal

20 octobre 2006, CRC/C/SEN/CO/2



Justice pour mineurs

68. Le Comité salue les efforts accomplis dans le domaine de la justice pour mineurs, en particulier le projet intitulé « Renforcement de la protection juridique des mineurs au Sénégal ».

Il demeure toutefois préoccupé par le manque de juges spécialisés dans la justice pour mineurs, le nombre insuffisant de tribunaux pour mineurs appropriés et le nombre limité d'éducateurs sociaux correctement formés. Il relève en outre avec inquiétude que la privation de liberté n'est pas utilisée en dernier recours et que des filles ont été détenues dans des prisons pour adultes.

69. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller, dans le contexte de la réforme juridique, à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37 b), 39 et 40 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité lors de la journée de débat général consacrée à l'administration de la justice pour mineurs, le 13 novembre 1995 (CRC/C/46, par. 203 à 238). En particulier, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De continuer à former le personnel chargé de l'administration de la justice pour mineurs aux normes internationales pertinentes en la matière ;
- b) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et que sa durée soit la plus courte possible ;
- c) Lorsque la privation de liberté est inévitable et n'est utilisée qu'en dernier recours, d'améliorer les conditions de détention et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans soient détenues dans des installations distinctes de celles des adultes ;

d) De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans aient accès à une aide juridictionnelle appropriée, à la défense et à un mécanisme de plainte indépendant, adapté aux enfants et efficace ;

e) De mettre à la disposition des personnes de moins de 18 ans condamnées ou libérées des possibilités de formation, notamment des cours de formation professionnelle et des cours de préparation à la vie active, ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion sociale ;

f) D'établir dans tout le pays des tribunaux pour mineurs spécialisés ;

g) De continuer à solliciter une assistance technique auprès du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs.



OBSERVATIONS FINALES

Sierra Leone

20 juin 2008, CRC/C/SLE/CO/2



Justice pour mineurs

76. Le Comité note que les efforts visant à revoir et à réformer la loi sur la justice pour mineurs actuellement en vigueur se sont intensifiés et sont sur le point d'aboutir, et que la loi sur les droits de l'enfant contient de nombreuses dispositions fondées sur des approches extrajudiciaires en matière de justice pour mineurs. Il se félicite des diverses mesures que l'État partie a prises pour améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi, de la surveillance des maisons de redressement et des établissements d'éducation surveillée et de la création d'un groupe de travail sur la délinquance juvénile chargé d'examiner les politiques et le droit et d'élaborer des pratiques optimales dans le domaine de l'administration générale de la justice pour mineurs. Il note également que la loi sur les droits de l'enfant porte de 10 ans à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale. Il constate avec préoccupation que l'État partie ne fournit pas d'aide juridique aux enfants qui ont affaire à la justice et que le pays compte un seul tribunal pour mineurs. Il est égale-

ment préoccupé par le fait que les maisons de redressement et l'établissement d'éducation surveillée du pays sont en sous-effectif et mal équipés, que la sécurité y est peu ou pas assurée, que les équipements pédagogiques sont médiocres, les loisirs rares et la nourriture limitée. Il note également avec préoccupation que les enfants soupçonnés d'infractions sont soit incarcérés avec des adultes dans des conditions déplorables ou envoyés dans des établissements surpeuplés à Freetown.

77. Le Comité invite instamment l'**État partie** à veiller à ce que les normes en matière de justice pour mineurs soient pleinement appliquées, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). Il lui recommande en particulier, en tenant compte de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs :

- a) De prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la loi sur les droits de l'enfant, qui porte à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale ;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en adoptant une politique permanente de peines de substitution pour les mineurs délinquants, pour garantir que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible et que les peines d'emprisonnement fassent l'objet d'un examen périodique ;
- c) De prendre toutes les mesures voulues pour garantir que le placement en détention, lorsqu'il a lieu, soit conforme à la loi et respecte les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention et pour que les enfants soient séparés des adultes, tant en détention provisoire qu'après une condamnation ;
- d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants ne soient pas maltraités en détention, que les conditions de détention ne soient pas contraires au développement de l'enfant, que les établissements pénitentiaires soient régulièrement contrôlés par un organisme indépendant et que les droits des enfants, y compris le droit de visite, soient respectés, et que les affaires dans lesquelles des mineurs sont concernés soient jugées aussi rapidement que possible ;
- e) De solliciter une assistance technique supplémentaire dans les domaines de la justice pour mineurs et de la formation de la police auprès du groupe interorganisations des Nations Unies sur la justice pour mineurs.

Protection des témoins et des victimes d'infractions

78. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte, en adoptant les dispositions législatives et les règlements voulus, que tous les enfants victimes ou témoins d'actes criminels, tels que sévices, violence familiale, exploitation sexuelle et économique, enlèvement et traite, bénéficient de la protection exigée par la Convention et de tenir pleinement compte des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (annexe de la résolution 2005/20 du Conseil économique et social du 22 juillet 2005).



OBSERVATIONS FINALES

Swaziland

16 octobre 2006, CRC/C/SWZ/CO1



Justice pour mineurs

67. Tout en accueillant avec satisfaction la mise en place d'un tribunal pour enfants en 2005, le Comité est préoccupé par l'absence de système opérationnel de justice pour mineurs couvrant l'ensemble du pays. En particulier, le Comité est préoccupé par les points suivants :

- a) La faiblesse de l'âge minimal de la responsabilité pénale (7 ans) ;
- b) Le fait que les enfants sont détenus avec des adultes, en particulier les filles ;
- c) L'absence de programmes de réadaptation et de réinsertion des mineurs délinquants ;
- d) L'absence de programmes de formation à l'intention des professionnels travaillant dans le système de prise en charge des délinquants mineurs ;
- e) Le recours aux châtiments corporels en tant que sanction à l'encontre des mineurs.

68. Le Comité engage l'État partie à mettre pleinement en œuvre les normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), sans oublier les recommandations formulées par le Comité lors de la journée de débat général consacrée à l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité recommande en particulier à l'État partie :

- a) De relever d'urgence l'âge de la responsabilité pénale pour le porter à un niveau acceptable au regard des normes internationales ;
- b) D'améliorer les programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs ;
- c) De renforcer le tribunal pour enfants en le dotant des ressources humaines et financières requises et de veiller, en particulier dans les zones rurales, à ce que des juges dûment qualifiés s'occupent des enfants en conflit avec la loi ;
- d) De veiller à ce que dans le cas des mineurs la privation de liberté constitue une mesure de dernier recours et dure aussi peu de temps que possible, et à ce que les filles détenues soient séparées des femmes adultes ;
- e) De fournir aux enfants une assistance juridique à un stade aussi précoce que possible de la procédure judiciaire ;
- f) D'abolir d'urgence l'usage des châtiments corporels en tant que sanction dans le système de justice pour mineurs ;
- g) De veiller à ce que les enfants aient accès à un mécanisme efficace de plainte ;
- h) De demander l'assistance technique du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs.



OBSERVATIONS FINALES

Tanzanie

21 juin 2006, CRC/C/TZA/CO/2

Justice pour mineurs

69. Tout en reconnaissant les efforts accomplis dans ce domaine, notamment l'introduction d'un programme d'enseignement des droits de l'homme à l'intention des forces de police et du personnel pénitentiaire, dans le cadre de leur formation, afin de mieux informer des droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, le Comité reste préoccupé par la lenteur de la mise en place d'un système de justice pour mineurs dans l'ensemble du pays. Les enfants sont dans certains cas détenus dans les mêmes cellules que les adultes, et il arrive que les mineurs âgés de 16 à 18 ans ne bénéficient pas de la même protection que les justiciables plus jeunes ayant affaire à la justice pour mineurs.

70. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à la pleine application des normes en matière de justice des mineurs, en particulier des articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), et à la lumière de la journée de débat général que le Comité a consacrée à l'administration de la justice pour mineurs. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'étendre au reste du pays l'expérience du tribunal pour mineurs de Dar es Salaam ;
- b) D'établir clairement l'âge de la responsabilité pénale au minimum à 12 ans, ou à un âge plus élevé correspondant à une norme acceptée sur le plan international, et de veiller à ce que les enfants âgés de 16 à 18 ans ne soient pas considérés comme des adultes et se voient octroyer la même protection que les enfants plus jeunes dans le cadre du système de justice pour mineurs ;
- c) D'interdire toute forme de châtiment corporel sur les personnes de moins de 18 ans dans les institutions du système pénal ;
- d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la privation de liberté est utilisée en dernier recours chez les personnes de moins de 18 ans et que les enfants sont détenus séparément des adultes ;

e) De mettre en œuvre des mesures de substitution à la privation de liberté telles que le recours à des systèmes extrajudiciaires, la probation, l'orientation et les services à la collectivité;

f) De veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans en conflit avec la loi aient un accès à l'aide juridictionnelle ainsi qu'à des mécanismes indépendants de dépôt de plaintes;

g) D'améliorer les procédures judiciaires pour les adapter aux enfants, conformément aux lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels (annexées à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social du 22 juillet 2005);

h) De faire en sorte que les personnes âgées de moins de 18 ans, qu'elles soient condamnées ou libérées, aient des possibilités de suivre un enseignement, notamment une formation professionnelle et un apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, ainsi que de bénéficier de services de réadaptation et de réinsertion sociale, afin de leur permettre un réel développement; et

i) De continuer à solliciter l'assistance et la coopération techniques, entre autres, du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.



OBSERVATIONS FINALES

Tchad

12 février 2009, CRC/C/TCD/CO/2



Justice pour mineurs

85. Le Comité prend note avec intérêt de ce que la législation prévoit la création de chambres pour enfants au siège des tribunaux de première et de deuxième instance. Il regrette cependant que la révision du Code pénal, entreprise en 2003, ne soit pas encore terminée. Il est préoccupé de voir qu'il n'existe pas dans l'État partie de mécanisme approprié permettant de surveiller l'application effective du placement en détention provisoire, que les enfants peuvent être maintenus en détention provisoire avec les adultes et que les établissements pénitentiaires sont surpeuplés. Il s'inquiète en outre

de ce que les enfants en conflit avec la loi soient passibles de peines pouvant aller jusqu'à dix ans de prison pour des infractions graves.

86. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, parmi lesquelles les articles 37 b), 39 et 40 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des jeunes privés de liberté (Règles de La Havane). Il recommande en particulier à l'État partie, tout en tenant compte de l'Observation générale no 10 du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en renforçant l'application de mesures de substitution aux mineurs délinquants, pour faire en sorte que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le placement en détention, lorsqu'il a lieu, soit conforme à la loi et respecte les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, que le délai maximum de garde à vue de dix heures et les conditions générales applicables à la détention provisoire soient respectés et que les enfants soient séparés des adultes, tant pendant la détention avant jugement qu'après la condamnation;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants ne soient pas maltraités pendant leur détention, que les conditions de détention ne soient pas contraires au développement de l'enfant et répondent aux normes internationales minima en la matière, et que les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués soient jugées aussi rapidement que possible;

d) De prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui travaillent avec les enfants dans le système de justice, les juges pour enfants, etc., reçoivent une formation appropriée;

Groupe interorganisations des Nations Unies sur la justice pour mineurs, qui comprend l'ONUDC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG.

Protection des témoins et des victimes d'infractions

87. Le Comité recommande aussi à l'État partie de faire en sorte, en adoptant les dispositions légales et réglementaires voulues, que tous les enfants victimes ou témoins d'actes criminels tels que sévices, violence familiale, exploitation sexuelle et

exploitation économique, enlèvement et traite, bénéficient de la protection requise par la Convention, et de prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (figurant en annexe à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005).



OBSERVATIONS FINALES

Togo

8 mars 2012, CRC/C/TGO/CO/3-4



Justice pour mineurs

75. Le Comité approuve les articles 300 à 346 du Code de l'enfant de 2007, qui portent création d'un système de justice pour mineurs dans l'État partie. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que :

- a) Les enfants en situation de conflit avec la loi et, dans certains cas, les enfants qui ont besoin d'une protection sociale, ont été et continuent d'être détenus dans des conditions qui constituent un traitement inhumain et dégradant et ne sont souvent pas séparés des adultes dans les commissariats et les établissements pénitentiaires ;
- b) Il n'existe qu'un seul tribunal pour enfants dans l'État partie ;
- c) La brigade des mineurs, qui n'existe que dans la capitale, ne reçoit pas le budget nécessaire à son fonctionnement ;
- d) Les juges pour enfants n'ont reçu aucune formation spécialisée adaptée ;
- e) Les enfants bénéficient rarement d'une aide judiciaire ;
- f) Les enfants incarcérés vivent dans des conditions sanitaires extrêmement mauvaises qui constituent un traitement inhumain et dégradant, ce qui est interdit en vertu du paragraphe a) de l'article 37 de la Convention.

76. Le Comité recommande à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 39 et 40, et avec les autres normes et règles pertinentes, notamment

l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne), et l'Observation générale no 10 du Comité (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, le Comité prie instamment l'État partie de :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit soumis à des mauvais traitements ou à la torture lorsqu'il est en difficulté ou en conflit avec la loi, en particulier lors de l'arrestation et de l'enquête ;
- b) Veiller à ce que les enfants quittent rapidement les établissements pénitentiaires pour adultes, bénéficient de conditions sûres et adaptées aux enfants, soient traités avec humanité dans le respect de leur dignité intrinsèque, puissent garder un contact régulier avec leur famille et reçoivent de la nourriture, une éducation et une formation professionnelle ;
- c) Redoubler d'efforts pour créer des tribunaux spécialisés dans l'ensemble du pays et veiller à ce que l'examen des affaires pénales concernant des enfants soit mené par des juges qui ont reçu une formation appropriée, jusqu'à ce que des tribunaux pour mineurs soient créés dans toutes les provinces ;
- d) Créer des brigades des mineurs dans l'ensemble de l'État partie et veiller à ce qu'elles reçoivent les ressources humaines, financières et techniques nécessaires. Nommer, dans chaque commissariat et gendarmerie, au moins un agent de police spécialisé dans les droits de l'enfant et la justice pour mineurs jusqu'à ce que ces brigades des mineurs soient pleinement opérationnelles ;
- e) Assurer le renforcement des capacités et la spécialisation des acteurs de la justice, notamment des juges, des agents pénitentiaires et des avocats, en ce qui concerne les dispositions de la Convention et du Code de l'enfant ;
- f) Fournir aux enfants, victimes ou accusés, une aide juridictionnelle appropriée et d'autres formes d'assistance à un stade précoce de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire ;
- g) Veiller à ce que la détention soit appliquée comme mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible, et qu'elle fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue d'être levée ;
- h) Favoriser des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, des services de consultation, des travaux d'intérêt général ou des peines avec sursis, autant que possible ;
- i) Élaborer des programmes de réinsertion sociale pour les enfants en situation de conflit avec la loi ; et

j) Solliciter l'assistance, dans le domaine de la justice pour mineurs, du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment de l'UNODC, de l'UNICEF, du HCDH et d'ONG, et utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe. Protection des témoins et des victimes de crimes

77. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller, au moyen de dispositions légales et de règlements appropriés, à ce que tous les enfants victimes et/ou témoins de crimes, par exemple les victimes de mauvais traitements, de violence familiale, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement et de traite, et les témoins de ces crimes, notamment ceux commis par les acteurs étatiques et non étatiques depuis les manifestations de mars 2011, reçoivent la protection prévue par la Convention, et de prendre pleinement en compte les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).



OBSERVATIONS FINALES

Yémen

21 septembre 2005, CRC/C/15/Add.267



Administration de la justice pour mineurs

75. Le Comité salue le décret du Conseil suprême de la magistrature qui porte création de plusieurs tribunaux et centres pour enfants dans l'État partie. Il est toutefois préoccupé par l'âge minimum de la responsabilité pénale (7 ans) et d'autres carences du système de justice pour mineurs.

76. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, et en particulier des articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi que d'autres normes adoptées par les Nations Unies en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvé-

nile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité lors de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue en 1995.

77. Le Comité recommande en particulier à l'État partie :

- a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau acceptable au regard des normes internationales ;
- b) De mettre au point un système de sanctions de remplacement pour les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi, comme les travaux d'intérêt général et la justice réparatrice, en vue notamment de veiller à ce que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort ;
- c) De garantir à tous les enfants une aide juridictionnelle et une défense appropriées ;
- d) De prendre les mesures nécessaires pour que la privation de liberté soit d'aussi courte durée que possible, notamment en recourant à des peines avec sursis et à la libération conditionnelle ;
- e) De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans placées en détention soient séparées des adultes ;
- f) De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans restent régulièrement en contact avec leur famille lorsqu'elles sont dans le système de justice pour mineurs ;
- g) De veiller à ce que les juges et les responsables de l'application des lois bénéficient d'une formation permanente ;
- h) De solliciter l'assistance du HCDH, du Centre pour la prévention internationale du crime et de l'UNICEF, entre autres.





AUTRES PUBLICATIONS RÉCENTES DU BUREAU



- Fiches pays – Les bonnes pratiques en droit des enfants (disponibles en anglais et arabe – 2012) dans les pays suivants: Algérie, Égypte, Irak, Jordanie, Liban, Maroc, Territoires Occupés palestiniens, Tunisie et Yémen
- Étude d'évaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des filles et des garçons au Burundi, (2012)
- La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants avec la participation du secteur privé du tourisme et du voyage et du public canadien (2009-2012), (disponible en français et en anglais, 2012)
- Atelier régional de validation des responsables de formation des forces de sécurité. Niger, Niamey, du 31 octobre au 4 novembre 2011, (2011)
- Atelier des experts sur la formation des agents de maintien de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique francophone. Dakar, Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011, (2011)
- La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec: Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, (2011)
- Analyse régionale des droits de l'enfant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord: Violence Against Children in Schools: A Regional Analysis of Lebanon, Morocco and Yemen, (2011)
- Les profils nationaux dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord: Country Profile of the Occupied Palestinian Territory, of Yemen, of Jordan, of Morocco, of Iraq, of Lebanon, of Tunisia, of Algeria and of Egypt, (2011)
- Les enfants et les conflits armés: Le nouveau guide sur les enfants dans les conflits armés (disponible en français et anglais – 2010)
- Actes de la réunion de travail sur la formation policière ouest-africaine à l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, Cotonou, Bénin – 13, 14 et 15 décembre 2010, (2010)
- Actes du colloque organisé par l'École nationale de police d'Ouagadougou portant sur la formation et les pratiques policières en matière de droits de l'enfant, Ouagadougou, Burkina Faso – 10 et 11 novembre 2009, (2010)
- Les profils nationaux dans la région des Grands Lacs africains (français – 2009): Faire des droits de l'enfant une réalité: les profils nationaux du Burundi, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo et du Rwanda
- Boîte à outils et feuillet d'information pour la protection des enfants victimes de la traite ou à risque de le devenir, (2008)
- Les profils nationaux en Afrique du Nord: Making Children's Rights Work in North Africa; Country Profiles in Algeria, Egypt, Libya, Morocco and Tunisia, (disponibles en anglais et arabe – 2007)
- Les profils nationaux en Asie du Sud-est – Making Children's Rights Work: Country Profiles on Cambodia, Indonesia, Sri Lanka, Timor Leste and Viet Nam, (2006)

Nous vous invitons à consulter le site du Bureau international des droits des enfants pour accéder aux publications et rapports du Bureau à l'adresse suivante :
http://www.ibcr.org/fra/thematic_reports.html



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Initié par le Bureau international des droits de l'enfant, ce programme vise l'intégration de cours permanents, obligatoires et évalués sur les droits de l'enfant dans le cursus de formation initiale et spécialisée des écoles de police et de gendarmerie.

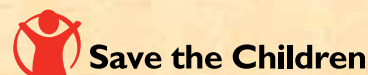
Suite à toute une série de consultations et de réunions de travail avec une trentaine d'écoles des forces de sécurité, le Bureau et ses nombreux partenaires ont adopté une série de six compétences-clefs que tout policier ou tout gendarme, quel qu'il soit, devrait maîtriser afin d'adapter sa pratique aux droits de l'enfant. Fort de ce consensus et de son approche respectueuse et participative, le Bureau travaille depuis 2012 dans six pays (Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Niger, Sénégal et Togo) à l'intégration de cette approche par compétence dans l'enseignement des droits de l'enfant au sein des écoles des forces de sécurité. Pour ce faire, le Bureau :

1. Réalise des états des lieux de la situation des droits des enfants dans chacun des pays
2. Appuie les écoles dans le développement de trousse de formation complète
3. Offre une formation poussée destinée aux formateurs des écoles sur la pédagogie et le contenu de la formation
4. Appuie les écoles dans la prestation des premiers cours offerts au sein des écoles

LES SIX COMPÉTENCES-CLEFS ADOPTÉES À NIAMEY (2011) POUR ADAPTER LA PRATIQUE DES FORCES DE SÉCURITÉ AUX DROITS DE L'ENFANT

1. Connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant
2. Connaissance et mise en pratique des règles d'éthique et de déontologie
3. Connaissance de l'enfant
4. Interaction et communication avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire
5. Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention
6. Utilisation efficace des instruments de travail adaptés aux enfants

En partenariat avec :



Bureau international des droits des enfants (IBCR)
2715 chemin Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1B6
Tél. : + 1 514 932-7656, poste 222 – Téléc. : + 1 514 932-9453
info@ibcr.org – www.ibcr.org